

Paris, le 12/08/2009

C - n° 2009-014

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DEP/Pôle petite enfance
Bruno BLANC Tél. : 01 45 65 57 32

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des
CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Entrée en vigueur de la majoration du Cmg en cas de recours à de l'accueil sur des horaires
spécifiques

Résumé

A compter du 1er septembre 2009, les parents qui, pour des raisons professionnelles, font
garder leur(s) enfant(s) pendant au moins 25 heures spécifiques, dans le mois, peuvent
bénéficier d'une majoration de leur droit au complément de libre choix du mode de garde
(Cmg). Les plafonds de prise en charge du Cmg seront dans ces cas-là majorés de
10%.

Type d'information : Instruction

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Date d'application : 1er Septembre 2009

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Pris en application de l'article 107 de la loi
n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de
financement de la sécurité sociale pour
2009.

Mots-clé :

CMG, HORAIRE ATYPIQUE,
MAJORATION, horaires spécifiques



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et
sociale

Frederic MARINACCE

Paris, le 12 août 2009

**Direction des
politiques familiale et
sociale**

Circulaire n°2009-014-

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Majoration des plafonds du complément de libre choix du mode de garde en cas d'accueil de l'enfant sur des horaires spécifiques et diffusion du nouveau suivi législatif Paje

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

A compter du 1^{er} septembre 2009, la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 et le décret n° 2009-908 du 24 juillet 2009 permettent aux personnes qui, pour des raisons professionnelles, font garder leur(s) enfant(s) pendant au moins 25 heures sur des horaires spécifiques, dans le mois, de bénéficier d'une majoration de leur droit au complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la Paje.

Les plafonds de prise en charge du Cmg seront dans ces cas-là majorés de 10%.

Même si l'allocataire remplit les conditions pour bénéficier de cette majoration, 15% du coût de la garde doivent rester à la charge de l'allocataire. De ce fait, dans certaines situations, la majoration du plafond de prise en charge ne pourra pas être servie si le plafond atteint est déjà supérieur à 85%.

Les horaires spécifiques s'entendent des heures effectuées les jours de la semaine du lundi au samedi, de 22 heures à 6 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

La présente circulaire a pour objet de présenter les règles afférentes à cette nouvelle mesure et de diffuser le suivi législatif Paje intégrant cette mesure ainsi que des dispositions diverses.

1. Conditions

Le demandeur peut percevoir un Cmg majoré s'il a recours à une garde à domicile ou une assistante maternelle, qu'il s'agisse d'un emploi direct ou du recours à une structure (garde à domicile, crèches familiales, micro-crèches...), sur au moins 25 heures spécifiques (cf. paragraphe 1.2) dans le mois tandis que lui-même et son éventuel conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs sont occupés professionnellement sur ces mêmes heures.

1.1 Les types de Cmg concernés

Tous les types de Cmg sont concernés, jusque dans leurs règles de cumul.

1.2 Les horaires spécifiques

Il peut s'agir des heures effectuées :

- du lundi au samedi le soir à partir de 22h jusqu'au lendemain matin 6h ;
- le dimanche ;
- les jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du code du travail :
 - le 1er janvier ;
 - le lundi de Pâques ;
 - le 1er mai ;
 - le 8 mai ;
 - l'Ascension ;
 - le lundi de Pentecôte ;
 - le 14 Juillet ;
 - le 15 août ;
 - le 1^{er} novembre ;
 - le 11 novembre ;
 - le 25 décembre.

1.3 L'activité professionnelle de l'allocataire et de son conjoint

La majoration est due seulement si la personne isolée exerce une activité professionnelle pendant les heures d'accueil spécifiques.

S'il s'agit d'un couple, les deux membres du couple doivent exercer une activité professionnelle pendant les heures d'accueil spécifiques.

L'activité professionnelle doit être effective. Les situations assimilées telles que la perception d'indemnités journalières de maladie, maternité, d'accident de travail, de chômage, ou encore les congés payés ne peuvent être prises en compte.

Les démarches de l'allocataire pour l'obtention de son droit sont précisées au point 6 de la présente circulaire.

1.4 La condition des 25 heures

Ce seuil impératif concerne :

- le nombre d'heures de garde du ou des enfant(s) ;
- le nombre d'heures de travail de la personne isolée ou de chacun des membres du couple.

Pour valider le droit, ces deux nombres doivent être supérieurs ou égaux à 25 pour un même mois et concerner les mêmes périodes.

En outre, ces 25 heures peuvent être réparties sur plusieurs modes de garde.

Exemples :

① Personne isolée avec un enfant

L'enfant est gardé 30 heures dont 25 sur des horaires spécifiques.

La personne est en activité professionnelle sur 26 de ces mêmes heures.

⇒ *Condition remplie*

② Couple avec un enfant

L'enfant est gardé 30 heures dont 25 sur des horaires spécifiques.

Le père est en activité professionnelle sur 26 de ces mêmes heures.

La mère est en activité professionnelle sur 29 de ces mêmes heures.

⇒ *Condition remplie*

③ Couple avec un enfant

L'enfant est gardé 30 heures dont 25 sur des horaires spécifiques.
Le père est en activité professionnelle sur 13 de ces mêmes heures.
La mère est en activité professionnelle sur 12 de ces mêmes heures.

⇒ *Condition non remplie*

④ Couple avec un enfant

L'enfant est gardé 30 heures dont 25 sur des horaires spécifiques.
Le père est en activité professionnelle sur 26 de ces mêmes heures.
La mère est en activité professionnelle sur 10 de ces mêmes heures.

⇒ *Condition non remplie*

⑤ Couple avec un enfant

L'enfant est gardé 30 heures dont 15 sur des horaires spécifiques.
Le père est en activité professionnelle sur 26 de ces mêmes heures.
La mère est en activité professionnelle sur 29 de ces mêmes heures.

⇒ *Condition non remplie*

⑥ Couple avec un enfant

L'enfant est gardé 30 heures dont 25 sur des horaires spécifiques.
Le père est en activité professionnelle sur 26 de ces mêmes heures.
La mère est en activité professionnelle sur 29 heures spécifiques différentes de celles du père et ou du temps de garde de l'enfant.

⇒ *Condition non remplie*

Le droit à cette majoration ne peut être étudié en l'absence de droit au Cmg de base. Pour autant la majoration concerne tous les types de Cmg dès lors que sont réunies 25 heures de garde sur au moins l'un de ces modes de garde.

- En cas de cumul de Cmg, une heure de garde peut entrer en ligne de compte pour le calcul du seuil de 25 heures même si celle-ci n'ouvre pas droit au Cmg.

Exemples :

- ① Recours à une assistante maternelle en emploi direct pour 30 heures de garde dont 20 concernant des horaires spécifiques et recours à une structure pour 10 heures dont 5 concernant des horaires spécifiques :

- à l'issue de l'étude du droit Cmg direct : les conditions pour le droit au Cmg direct sont remplies, les 20 heures spécifiques peuvent être retenues ;

- à l'issue de l'étude du droit Cmg structure : la condition des 16 heures minimum pour ouvrir droit au Cmg structure n'est pas remplie, toutefois les 5 heures spécifiques peuvent être retenues en tant que telles.
- ⇒ *La famille dispose bien d'une garde en horaire spécifique de 25 heures, elle peut donc bénéficier de la majoration de son droit Cmg direct.*
- ② Recours à une assistante maternelle en emploi direct pour 30 heures de garde dont 20 concernant des horaires spécifiques et recours à une structure pour 16 heures dont 5 concernant des horaires spécifiques :
- à l'issue de l'étude du droit Cmg direct, le salaire de l'assistante maternelle dépasse pour la seconde fois la limite des 5 Smic, toutefois les 20 heures spécifiques peuvent être retenues en tant que telles ;
 - à l'issue de l'étude du droit Cmg structure : toutes les conditions sont remplies, les 5 heures spécifiques peuvent être retenues.
- ⇒ *La famille justifie bien d'une garde en horaire spécifique de 25 heures, elle peut donc bénéficier de la majoration de son droit Cmg structure.*
- Le droit à la majoration est effectif, que les 25 heures de garde aient concerné ou non le même enfant.

Exemple :

Recours à une assistante maternelle en emploi direct pour 30 heures de garde dont 20 concernant des horaires spécifiques pour un premier enfant. Recours à une structure pour 16 heures différentes dont 5 concernant des horaires spécifiques pour un deuxième enfant :

- droit Cmg direct : les 20 heures spécifiques peuvent être retenues pour la garde du premier enfant ;
 - droit Cmg structure : les 5 heures spécifiques peuvent être retenues pour la garde du deuxième enfant.
- ⇒ *La famille dispose bien d'une garde en horaire spécifique globale de 25 heures, elle peut donc bénéficier de la majoration de son droit Cmg.*

2. Durée du droit

Lorsque l'allocataire remplit tous les mois les conditions décrites au chapitre précédant, le droit à cette majoration reste acquis tant que dure le droit au Cmg de base.

3. **Partage du droit entre les membres du couple**

La gestion du droit et des conditions est globale, quelle que soit la répartition des charges entre employeurs au sein de la cellule familiale.

Exemples :

① Couple avec un enfant :

L'enfant est gardé 5 heures hors horaires spécifiques par une assistante maternelle et 25 heures sur des horaires spécifiques par une garde à domicile.

Le père est en activité professionnelle sur 26 de ces mêmes heures et est employeur de l'assistante maternelle.

La mère est en activité professionnelle sur 29 de ces mêmes heures et est employeur de la garde à domicile.

⇒ Droit à la majoration ouvert et calculé sur l'intégralité du droit Cmg, les conditions étant remplies par le couple.

② Couple avec un enfant :

L'enfant est gardé 5 heures hors horaires spécifiques par une assistante maternelle et 25 heures sur des horaires spécifiques par une garde à domicile.

Le père est en activité professionnelle sur 5 de ces mêmes heures et est employeur de l'assistante maternelle.

La mère est en activité professionnelle sur 29 de ces mêmes heures et est employeur de la garde à domicile.

⇒ Droit à la majoration non ouvert, la condition des 25 heures n'étant pas remplie par les deux membres du couple.

③ Couple avec deux enfants :

Un enfant est gardé 5 heures hors horaires spécifiques par une assistante maternelle.

L'autre enfant est gardé 25 heures sur des horaires spécifiques par une garde à domicile.

Le père est en activité professionnelle sur 26 de ces mêmes heures et est employeur de l'assistante maternelle.

La mère est en activité professionnelle sur 29 de ces mêmes heures et est employeur de la garde à domicile.

⇒ Droit à la majoration ouvert et calculé sur l'intégralité du droit Cmg, les conditions étant remplies par le couple.

④ Couple avec deux enfants :

Un enfant est gardé 5 heures hors horaires spécifiques par une assistante maternelle.

L'autre enfant est gardé 25 heures sur des horaires spécifiques par une garde à domicile.

Le père est en activité professionnelle sur 5 de ces mêmes heures et est employeur de l'assistante maternelle.

La mère est en activité professionnelle sur 29 de ces mêmes heures et est employeur de la garde à domicile :

⇒ *Droit à la majoration non ouvert, la condition des 25 heures n'étant pas remplie par les deux membres du couple.*

4. Le calcul de la majoration

La majoration du Cmg ne concerne que la prise en charge du salaire ou du coût facturé par la structure. Elle se traduit par une hausse de 10% des plafonds de prise en charge du droit Cmg.

Important : La majoration ne peut modifier la limite des 85% de prise en charge soit du salaire de l'employé, soit du coût de recours à la structure. De ce fait : Si le montant du Cmg, limité à 85%, est inférieur au montant plafond avant majoration, aucune majoration ne peut être versée.

En outre, le calcul de la majoration concerne tous les types de Cmg. Dès lors que l'allocataire fait le choix de recourir à plusieurs modes de garde, y compris si l'un de ces modes de garde n'a pas été utilisé sur des horaires spécifiques : le calcul de la majoration intervient sur l'ensemble des plafonds du calcul.

Cette majoration ne concerne pas le volet « prise en charge des cotisations ».

Exemples :

① Emploi direct d'un(e) seul(e) employé(e) :

Un enfant âgé de moins de 3 ans est gardé 30 heures dont 25 heures sur des horaires spécifiques par une garde à domicile. Toutes les conditions sont par ailleurs remplies.

Plafond revenu médian : 279,87 €

❶ Salaire de la garde à domicile : 1 000 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 1 000 x 0,85 soit 850 € dans la limite de 279,87 € rehaussés de 10%, soit 307,86€*

⇒ *Droit Cmg = 307,86 € dont 27,99 € versés au titre de la majoration.*

❷ Salaire de la garde à domicile : 300 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 300 x 0,85 soit 255 € dans la limite de 279,87 € rehaussés de 10% soit 307,86 €*

⇒ *Droit Cmg = 255 € : le droit n'est pas majoré puisque le droit n'atteint pas le plafond.*

③ Salaire de la garde à domicile : 330 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 330 x 0,85 soit 280,50 € dans la limite de 279,87 € rehaussés de 10% soit 307,86 €*

⇒ *Droit Cmg = 280,50 € dont 0,63 € versés au titre de la majoration.*

② Emploi direct d'un(e) seul(e) employé(e) :

Un enfant âgé de moins de 3 ans est gardé 30 heures dont 25 heures sur des horaires spécifiques par un(e) assistant(e) maternel(le). Toutes les conditions sont, par ailleurs, remplies.

Plafond revenu médian : 279,87 €

⇒ *Cf. Exemple ① hypothèses ①, ② et ③*

③ Emploi direct de plusieurs employé(e)s tou(te)s sur des horaires spécifiques :

Un enfant âgé de moins de 3 ans est gardé 12 heures sur horaires spécifiques par une garde à domicile et 13 heures sur des horaires spécifiques par un(e) assistant(e) maternel(le). Toutes les conditions sont par ailleurs remplies.

Plafond revenu médian : 279,87 €

① Salaire de la garde à domicile : 500 €,

Salaire de l'assistant(e) maternel(le) : 500 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 1 000 x 0,85 soit 850 € dans la limite de 279,87 € rehaussés de 10%*

⇒ *Droit Cmg = 307,86 € dont 27,99 € versés au titre de la majoration.*

② Salaire de la garde à domicile : 150 €,

Salaire de l'assistant(e) maternel(le) : 150 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 300 x 0,85 soit 255 € dans la limite de 279,87 € rehaussés de 10% soit 307,86 €*

⇒ *Droit Cmg = 255 € : le droit n'est pas majoré puisque le droit n'atteint pas le plafond.*

③ Salaire de la garde à domicile : 165 €,

Salaire de l'assistant(e) maternel(le) : 165 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 330 x 0,85 soit 280,50 € dans la limite de 279,87 € rehaussés de 10% soit 307,86 €*

⇒ *Droit Cmg = 280,50 €, dont 0,63 € versés au titre de la majoration.*

④ Emploi direct de plusieurs employé(e)s dont un(e) seul(e) a été employé(e) sur des horaires spécifiques :

Un enfant âgé de moins de 3 ans est gardé 5 heures hors horaires spécifiques par une garde à domicile et 25 heures sur des horaires spécifiques par un(e) assistant(e) maternel(le). Toutes les conditions sont par ailleurs remplies.

Plafond revenu médian : 279,87 €

⇒ Cf. Exemple ③ hypothèses ①, ② et ③

⑤ Recours à une structure offrant les services d'une garde à domicile :

Un enfant âgé de moins de 3 ans est gardé 30 heures dont 25 heures sur des horaires spécifiques par une garde à domicile. Toutes les conditions sont par ailleurs remplies.

Plafond revenu médian : 699,63 €

① Coût de la garde : 1 000 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 1 000 x 0,85 soit 850 € dans la limite de 699,63 € rehaussés de 10% soit 769,59 €*

⇒ *Droit Cmg = 769,59 € dont 69,96 € versés au titre de la majoration.*

② Coût de la garde : 700 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 700 x 0,85 soit 595 € dans la limite de 699,63 € rehaussés de 10% soit 769,59 €*

⇒ *Droit Cmg = 595 € le droit n'est pas majoré.*

③ Coût de la garde : 875 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 875 x 0,85 soit 743,75 € dans la limite de 699,63 rehaussés de 10% soit 769,59 €*

⇒ *Droit Cmg = 743,75 € dont 44,12 € versés au titre de la majoration.*

⑥ Recours à une structure offrant les services d'un(e) assistant(e) maternel(le) :

Un enfant âgé de moins de 3 ans est gardé 30 heures dont 25 heures sur des horaires spécifiques par un(e) assistant(e) maternel(le). Toutes les conditions sont par ailleurs remplies.

Plafond revenu médian : 559,71 €

① Coût de la garde : 1 000 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 1 000 x 0,85 soit 850 € dans la limite de 559,71 € rehaussés de 10% soit 615,68 €*

⇒ *Droit Cmg = 615,68 € dont 55,97 € versés au titre de la majoration.*

❷ Coût de la garde : 600 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 600 x 0,85 soit 510 € dans la limite de 559,71 € rehaussés de 10% soit 615,68 €*

⇒ *Droit Cmg = 510 €, le droit n'est pas majoré.*

❸ Coût de la garde : 700 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 700 x 0,85 soit 595 € dans la limite de 559,71 rehaussés de 10% soit 615,68 €*

⇒ *Droit Cmg = 595 € dont 35,29 € versés au titre de la majoration.*

⑦ Recours à une structure offrant les services d'un(e) assistant(e) maternel(le) et une structure offrant les services d'une garde à domicile, les deux sont intervenues sur des horaires spécifiques :

Un enfant âgé de moins de 3 ans est gardé 12 heures par une garde à domicile et 16 heures sur des horaires spécifiques par un(e) assistant(e) maternel(le). Toutes les conditions sont par ailleurs remplies.

Plafond revenu médian assistant(e) maternel(le) : 559,71 €

❶ Coût de la garde Structure garde à domicile : 500 €.

Coût de la garde Structure assistant(e) maternel(le) : 500 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 1 000 x 0,85 soit 850 € dans la limite de 559,71 € rehaussés de 10% soit 615,68 €*

⇒ *Droit Cmg = 615,68 € dont 55,97 € versés au titre de la majoration*

❷ Coût de la garde Structure garde à domicile : 300 €.

Coût de la garde Structure assistant(e) maternel(le) : 300 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 600 x 0,85 soit 510 € dans la limite de 559,71 € rehaussés de 10% soit 615,68 €*

⇒ *Droit Cmg = 510 €, le droit n'est pas majoré.*

❸ Coût de la garde Structure garde à domicile : 350 €.

Coût de la garde Structure assistant(e) maternel(le) : 350 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 700 x 0,85 soit 595 € dans la limite de 559,71 rehaussée de 10% soit 615,68 €*

⇒ *Droit Cmg = 595 € dont 35,29 € versés au titre de la majoration.*

⑧ Recours à une structure offrant les services d'un(e) assistant(e) maternel(le) et une structure offrant les services d'une garde à domicile, une seule structure est intervenue sur des horaires spécifiques :

Un enfant âgé de moins de 3 ans est gardé 12 heures par une garde à domicile hors horaires spécifiques et 25 heures par un(e) assistant(e) maternel(le) sur des horaires spécifiques. Toutes les conditions sont par ailleurs remplies.

Plafond revenu médian assistant(e) maternel(le) : 559,71 €

⇒ Cf. Exemple ⑦ hypothèses ①, ② et ③

⑨ Emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) et recours à une structure offrant les services d'une garde à domicile, les deux sont intervenues sur des horaires spécifiques :

Un enfant âgé de moins de 3 ans est gardé 12 heures par une garde à domicile et 16 heures sur des horaires spécifiques par un(e) assistant(e) maternel(le). Toutes les conditions sont par ailleurs remplies.

Emploi direct :

Plafond revenu médian assistant(e) maternel(le) : 279,87 €

Recours structure :

Plafond revenu médian garde à domicile : 699,63 €

Coût de la garde Structure garde à domicile : 500 €.

Salaire de l'assistant(e) maternel(le) : 500 €.

Montant des cotisations : 150 €.

⇒ *Droit intermédiaire Cmg direct majoré = $500 \times 0,85$ soit 425 € dans la limite de 279,87 € rehaussés de 10% soit 307,86 €*

⇒ *Droit intermédiaire Cmg structure majoré = $500 \times 0,85$ soit 425 € dans la limite de 699,63 € rehaussés de 10% soit 425 €*

⇒ *Droit Cmg final majoré dû au titre de l'emploi direct = 307,86 €*

⇒ *Droit Cmg final majoré dû au titre du recours à la structure = plafond Cmg structure garde à domicile rehaussé de 10% soit 769,59 € – le droit intermédiaire Cmg direct majoré 307,86 € – le droit intermédiaire Cmg structure majoré 425 – les cotisations 150 € soit 0 €*

⑩ Emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) et recours à une structure offrant les services d'une garde à domicile, les deux sont intervenues sur des horaires spécifiques :

Un enfant âgé de moins de 3 ans est gardé 12 heures par une garde à domicile et 16 heures sur des horaires spécifiques par un(e) assistant(e) maternel(le). Toutes les conditions sont par ailleurs remplies.

⇒ Cf. Exemple ⑨

➤ Lors d'un cumul avec le Clca à taux partiel à 50%, le plafond de prise en charge des salaires divisés par deux doit également être majoré de 10% si les conditions sont remplies.

Exemple :

Emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) sur des horaires spécifiques et bénéfice du Clca à taux partiel pour une activité exercée à mi-temps :

Un enfant âgé de 2 ans est gardé 25 heures sur des horaires spécifiques. Toutes les conditions sont par ailleurs remplies.

Plafond revenu médian : 139,96 € (application des barèmes enfant âgés de 3 à 6 ans dans le cadre du Clca taux 50%)

❶ Salaire de l'assistant(e) maternel(le) : 1 000 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 1 000 x 0,85 soit 850 € dans la limite de 139,96 € rehaussés de 10%, soit 153,96 €*

⇒ *Droit Cmg = 153,96 € dont 14 € versés au titre de la majoration.*

❷ Salaire de la garde à domicile : 150 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 150 x 0,85 soit 127,50 € dans la limite de 139,96 € rehaussés de 10% soit 153,96 €*

⇒ *Droit Cmg = 127,50 € le droit n'est pas majoré puisque le droit n'atteint pas le plafond.*

❸ Salaire de la garde à domicile : 170 €.

⇒ *Droit Cmg majoré = 170 x 0,85 soit 144,50 € dans la limite de 139,96 € rehaussés de 10% soit 153,96 €*

⇒ *Droit Cmg = 144,50 € dont 4,54 € versés au titre de la majoration.*

Lorsque la garde concerne au moins deux enfants, les principes de calcul de la prestations (Suivi Paje §56, 66, 76 et 77) demeurent applicables.

Dans ces cas de figure : le principe de calcul de la majoration posé par la présente circulaire est identique aux exemples ci-dessus.

Dans ces cas, l'ensemble du droit au Cmg est majoré même si la garde sur des horaires spécifiques ne concerne qu'un enfant ou qu'un seul mode de garde.

Le principe est également le même lorsque le droit est ouvert au titre d'une micro crèche.

5. Contrôle de la déclaration de l'allocataire

A l'issue du douzième mois suivant le premier versement de la majoration du Cmg pour horaires spécifiques, la Caf doit vérifier pour chaque mois que l'allocataire et son conjoint ont effectivement exercé une activité en horaire spécifique d'au moins 25 heures.

Pour se faire, ils devront alors joindre tout document attestant qu'ils ont travaillé, chaque mois, sur un nombre d'heures spécifiques au moins égal au nombre d'heures de garde en horaires spécifiques déclarés (attestation de l'employeur par exemple).

En l'absence de réponse, à l'issue des douze mois suivant le premier versement, la majoration est mise en indu.

6. Détection du droit – démarches de l'allocataire

Le formulaire de demande n'est pas impacté.

Le Cmg emploi direct

L'arrêté du 24 juillet 2009 prévoit que le demandeur puisse indiquer le nombre d'heures de garde accomplies sur des horaires spécifiques uniquement sur les volets sociaux complétés par l'allocataire sur le site Internet de Pajemploi.

Une aide en ligne sur le site de Pajemploi précise les conditions et conséquences de l'enrichissement de cette information. A la fin de la saisie, l'allocataire s'engage à ce que les informations portées sur le volet social soient exactes.

Il est ensuite informé que la Caf sera amenée à contrôler sa déclaration tous les douze mois suivant le premier versement de la majoration.

Dans la mesure, où l'allocataire n'aurait effectivement pas la possibilité d'accéder aux services en ligne, une attestation sur l'honneur de ce dernier pourrait permettre la régularisation du droit à la condition que ladite attestation précise que l'allocataire a pris connaissance des conditions qui l'amènent à indiquer le nombre d'heures et qu'il soit porté à sa connaissance que sa situation fera l'objet d'un contrôle (annexe A).

Dans l'attente d'une éventuelle solution Cristal, la saisie du nombre d'heures spécifiques devra se faire par le biais du centre Pajemploi.

Le Cmg structure

Les attestations mensuelles seront prochainement revues et laissent à l'allocataire un emplacement qui lui est réservé pour indiquer le nombre d'heures de garde en horaires spécifiques. Il est informé des conditions et du contrôle que la Caf sera amenée à réaliser.

7. Traitement du droit

7.1 Acquisition de la donnée

7.1.1 S'agissant du Cmg emploi direct

Le centre Pajemploi, après avoir recueilli le nombre d'heures spécifiques déclarées par l'allocataire, le transmet à la Caf au moyen du circuit d'échange déjà en place. Un même mois peut faire l'objet de plusieurs volets sociaux, auquel cas il convient de cumuler les heures indiquées sur chacun d'eux.

Lorsque les volets sociaux sont rectificatifs, le nombre d'heures du nouveau volet social est substitué à celui de l'ancien.

Cristal n'est pas en mesure de prendre en charge cette donnée de manière automatisée dès l'entrée en vigueur de la mesure.

Le nombre d'heures issu du volet social est donc listé et remis aux services de liquidation afin que les éventuelles majorations soient mises en paiement. Le droit au Cmg non majoré est calculé automatiquement à la suite de l'échange, la majoration intervient donc sous forme de rappel complémentaire à la date de la prise en charge par le technicien.

Si l'allocataire souhaite revenir sur sa déclaration, il est conseillé de lui demander d'élaborer un volet social rectificatif au moyen du site Internet de Pajemploi, afin de fiabiliser le traitement au travers de la seule gestion des listes.

7.1.2 S'agissant du Cmg Structure

L'information est directement recueillie sur l'attestation et mise en paiement dès lors que les conditions sont remplies.

L'allocataire peut, bien entendu, revenir sur sa déclaration initiale, s'il s'est trompé sur celle-ci. Des justificatifs peuvent lui être demandés.

7.2 Pièces justificatives à l'ouverture du droit

L'allocataire doit fournir une attestation sur l'honneur s'il ne peut pas télé-déclarer ses volets sociaux ou s'il a omis de préciser son nombre d'heures spécifiques sur l'attestation mensuelle Cmg.

7.3 Traitement Cristal et Nims

L'intégration de cette mesure dans Cristal ne pourra pas intervenir dans une prochaine version.

Dans l'attente, la version 28 prévue mi-octobre va permettre de lister :

- les volets sociaux avec présence d'au moins une heure de garde spécifique ;
- les volets sociaux ne comportant pas d'heures spécifiques lorsque seront déjà présents dans la base, pour le même mois, un forçage du Cmg direct ou structure ou d'autres volets sociaux avec présence d'heures spécifiques.

Le nombre d'heures spécifiques transmis par les volets sociaux sera visualisable par l'ajout de cette information dans la consultation du volet social déjà existante.

A réception de la liste de traitement du Cmg horaires spécifiques, le complément doit être ordonnancé par forçage : mise en place du droit Cmg tel que calculé à la page 7 de la présente circulaire, point 4. Le montant forcé doit correspondre à la somme du Cmg et de sa majoration.

Un commentaire récupérable doit être apposé aux dossiers pour lesquels un droit à la majoration est ouvert, afin de permettre ultérieurement le ciblage de ceux-ci.

Ledit commentaire dossier, devra être positionné en priorité 2 et débiter par « Cmg majoration ».

Si le volet social rectificatif a pour effet de porter le nombre d'heures spécifiques à un nombre inférieur à 25, le droit Cmg doit être revu en conséquence : le forçage Cmg direct et/ou structure doit être levé afin de permettre à Cristal de repositionner automatiquement un droit sans majoration. Le commentaire récupérable doit alors être effacé.

7.4 Contrôle

L'objectif consiste à s'assurer que l'allocataire et son éventuel conjoint ont bien, mois par mois, exercé, tous deux, une activité en horaires spécifiques tels que définis par la présente, et ce, pour au moins 25 heures.

Il est effectué au plus tard douze mois après le premier versement effectif de la majoration du Cmg.

Une version ultérieure de Cristal permettra d'adresser aux allocataires le questionnaire adéquat. Les premiers impacts sont attendus au plus tôt pour septembre 2010.

7.4.1 Pièces justificatives lors du contrôle

Les salariés doivent faire compléter les questionnaires par leur(s) employeur(s). A défaut de ce questionnaire, ou si la période concerne plusieurs employeurs, tout document fourni par leurs employeurs confirmant le nombre d'heures effectuées sur des horaires spécifiques peut être fourni sous réserve que le détail apparaisse mois par mois. La coproduction téléphonique avec l'employeur est admise.

Les employeurs et travailleurs indépendants doivent confirmer (attestation sur l'honneur) qu'ils ont bien effectué leur activité en horaires spécifiques. En tout état de cause, il est également possible de vérifier que la nature de l'activité pratiquée est susceptible de s'effectuer sur des horaires spécifiques. Exemples : chauffeur de taxi indépendant, etc.

7.4.2 Retour de l'imprimé

Le droit, mois par mois, est confirmé (pas d'impact) ou infirmé.

Dans ce dernier cas, le droit est mis en recouvrement indu pour les périodes durant lesquelles l'allocataire et son éventuel conjoint n'ont pas effectivement été, tous deux, occupés professionnellement au moins 25 heures sur des horaires spécifiques.

7.4.3 En l'absence de réponse

Les éventuels nouveaux droits à majoration du Cmg ne doivent plus être servis à compter du 12^{ème} mois suivant le paiement de la première majoration et ce tant que l'allocataire n'est pas en mesure de justifier les précédents droits versés ou les droits pour lesquels il se manifeste.

Si, au terme d'un délai de deux mois, le droit n'est pas confirmé, l'organisme débiteur procède au recouvrement des sommes versées au titre de la majoration.

8. Contentieux et prescription

La majoration est soumise aux mêmes règles que le Cmg dont il complète le montant.

1. Le complément de libre choix d'activité

- ☐ les réservistes de l'armée : le statut de réserviste dans l'armée est un engagement moral ; pour le bénéfice du complément de libre choix d'activité, il ne peut être assimilé à la reprise ou à l'exercice d'une activité professionnelle tant que la personne reste en réserve.
- ☐ Les auto entrepreneurs sont assimilées à des non-salariés.
- ☐ Le cumul est possible avec le maintien de la rémunération garantie pour les travailleurs handicapés d'Etat, lorsque ceux-ci sont en congé parental d'éducation.
- ☐ Le cumul est également possible avec les congés payés non affectés à une période ou non pris mais ayant donné lieu à versement.
- ☐ Lors du contrôle du droit des bénéficiaires travailleurs indépendants ayant choisi d'exercer leur activité à temps partiel, les revenus annuels sont pris en compte au prorata du nombre de mois pour lesquels l'allocataire a réellement exercé son activité à temps partiel et bénéficié du complément de libre choix d'activité en conséquence.
- ☐ Concernant l'appréciation de la quotité de réduction d'activité des assistant(e)s maternel(le)s, prise en compte des propres enfants de l'assistant(e) lorsqu'ils sont âgés de moins de 3 ans.
- ☐ Le point de départ des 6 mois de droit pour le Clca rang 1 est précisé en fonction des choix des deux membres du couple.
- ☐ Fin de droit au Clca rang 1 au 1er jour du mois suivant la reprise totale ou partielle d'une activité ou d'une formation professionnelle rémunérée, sauf si elle a lieu le premier jour du mois, auquel cas le droit cesse le 1^{er} jour du mois de la reprise d'activité. Mise en conformité avec l'article L. 552-1 du Code de la sécurité sociale.

2. Le complément de libre choix de mode de garde

- ☐ Implantation du Cmg horaires spécifiques.
- ☐ Prise en compte de la recodification du Code du travail lorsque la garde est effectué par une garde à domicile :

L'article L. 129-1 du Code du travail s'est subdivisé :

- o emploi direct : L. 7231-1 de ce même code ;
 - o structure : L. 7232-3 et L. 7232-4.
- ☐ Implantation du Cmg structure micro crèches.

3. Les points non abordés par le suivi

La question des actes d'enfants sans vie

La question reste à ce jour à l'étude du ministère. Dans l'attente, il y a lieu d'appliquer les dispositions temporaires de la télécopie Cnaf n° 2009-027 du 1^{er} juillet 2009.

Les assistantes maternelles exerçant en dehors de leur domicile seules ou en regroupement

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, les assistant(e)s maternel(le)s ont la possibilité d'exercer leur profession en dehors de leur domicile et de se regrouper. La loi prévoit que ces possibilités doivent faire l'objet d'une convention entre les assistant(e)s maternel(le)s, la Caf ou la Msa et le conseil général.

Sous réserve de la signature de cette convention, le droit au Cmg peut être ouvert aux familles ayant recours à ces assistant(e)s maternel(le)s.

Une convention type et un guide pratique ont été diffusés via la lettre circulaire.n° 2009-136 du 29 juillet 2009.

Il est à noter également, qu'une prochaine circulaire vous sera adressée concernant le nouveau calcul de l'allocation différentielle à compter du 1^{er} juillet 2009. Notamment, la prise en compte de l'ensemble des éléments de la Paje, y compris la partie prise en charge des cotisations du complément de libre choix du mode de garde.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frédéric MARINACCE

Attestation sur l'honneur en vue de l'étude du droit à la majoration du complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la prestation d'accueil du jeune enfant pour le mois de

Je soussigné(e) M....., déclare avoir eu recours à un mode d'accueil¹ pour mon ou mes enfants pendant heures spécifiques² tandis que moi-même et mon conjoint, concubin ou partenaire de Pacs étions occupés professionnellement sur ces mêmes heures.

J'ai pris connaissance que cette déclaration est susceptible de majorer mon droit au Cmg et que ma caisse d'Allocations familiales pourra me demander de justifier mon activité sur lesdites heures spécifiques à l'issue d'une période de douze mois suivant le premier versement de cette majoration et tous les douze mois suivants si la majoration continue de m'être servie.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration³.

A _____,
Le _____

Si le signataire est un représentant de l'allocataire,
précisez ci-dessous ses nom, prénom, qualité et adresse :

Signature de l'allocataire ou de son représentant :

¹ L'accueil doit avoir été effectué par un ou une assistant(e) maternel(le) ou un ou une garde à domicile soit embauché(e) directement, soit mis(e) à disposition par une structure éligible au Cmg.

² Du lundi au samedi soir à partir de 22h jusqu'au lendemain matin 6h, ou le dimanche ou durant les jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du code du travail (le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 8 mai, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 Juillet, le 15 août, le 1^{er} novembre, 11 novembre ou le 25 décembre).

³ La Loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 114-13 du code de la sécurité sociale - article 441-1 du code pénal). La Caf ou de la Msa vérifie l'exactitude des déclarations (article L. 114-19 du code de la sécurité sociale).

La loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses apportées sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Ce document a été mis à jour par les membres du Suivi législatif au cours des journées du 4 au 6 février 2009.

Ont participé à l'élaboration de cette analyse, les représentants des organismes suivants :

Caf de Beauvais	Viviane Saint Paul
Caf de Lyon	Dominique Mhoumadi
Caf de Marseille	Suzy Dahan
Caf de Martinique	Raymond Roul
ADOC	Murielle Victorin
CCMSA	Isabelle Pétricien et Isabelle Oliveras
Cnedi de Caen	Brigitte Pierre
CNAF	Direction des Prestations Familiales

SOMMAIRE

1 -	DISPOSITIONS COMMUNES	11
11 -	ORGANISME DEBITEUR	11
12 -	CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE	11
2 -	PRIME A LA NAISSANCE OU A L'ADOPTION	12
21 -	MODALITES DE CALCUL	13
22 -	NAISSANCE MULTIPLES OU ADOPTIONS SIMULTANEEES OU ACCUEIL MULTIPLE EN VUE D'ADOPTION	13
23 -	ERREUR DE DIAGNOSTIC	14
24 -	INTERRUPTION DE GROSSESSE	14
25 -	NAISSANCE PREMATUREE	14
26 -	NAISSANCE TARDIVE	14
27 -	NAISSANCE SANS DECLARATION DE GROSSESSE	14
28 -	NAISSANCE NON ATTESTEE	14
29 -	ACCOUCHEMENT SOUS X	14
210 -	ENFANT SANS VIE OU MORT-NE	14
3 -	L'ALLOCATION DE BASE	15
31 -	OUVERTURE DE DROIT	15
32 -	FIN DE DROIT	15
33 -	NAISSANCES MULTIPLES	15
34 -	ENFANT ADOPTE OU CONFIE EN VUE D'ADOPTION (CF. PARAGRAPHE 2)	15
35 -	ADOPTIONS OU RECUEILS SIMULTANES EN VUE D'ADOPTION	16
36 -	DECES D'UN ENFANT	16
37 -	MODALITES DE CALCUL	16

38 -	LIAISONS AVEC LA PMI	17
4 -	COMPLEMENTS DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE	18
41 -	CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICIAIRE	18
411 -	Activité professionnelle	19
42 -	CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT	31
43 -	LE DROIT	31
431 -	Le complément activité taux plein	31
432 -	Le complément activité taux partiels	33
433 -	Montants	37
44 -	MODIFICATION PENDANT LA DUREE MAXIMALE DE DROIT	37
441 -	Relative à l'activité	37
442 -	Relative aux enfants	39
443 -	Relatives au bénéficiaire	41
45 -	COMPLEMENT ACTIVITE ADOPTION	42
451 -	Ouverture de droit	42
452 -	Durée du droit	42
46 -	COMPLEMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE (COLCA)	44
461 -	Conditions relatives au bénéficiaire	44
462 -	Conditions relatives à l'enfant	48
463 -	Le droit	48
464 -	Modification pendant la durée maximale de droit	48
465 -	Colca adoption	51
47 -	LIAISONS AVEC LES TIERS	51
48 -	CONTROLE ANNUEL	51
5 -	COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE POUR UN EMPLOI DIRECT	52
51 -	CONDITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DU BENEFICIAIRE	52
52 -	CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT	54

53 -	CONDITIONS RELATIVES AU SALARIE	54
531 -	Assistante maternelle	54
532 -	Garde d'enfants	55
54 -	LE DROIT	56
541 -	Ouverture de droit	56
542 -	Fin de droit	57
55 -	MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES	57
551 -	En cas d'emploi d'une assistante maternelle agréée	57
552 -	En cas d'emploi d'une garde d'enfant	57
56 -	PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU SALAIRE	57
561 -	Horaires spécifiques	58
562 -	Montant	58
563 -	Limitation du montant de la prise en charge	59
57 -	CUMUL DES MODES DE GARDE (RECOURS A UNE ASSISTANTE MATERNELLE ET A UNE GARDE D'ENFANT)	59
58 -	CIRCUIT DE GESTION	61
581 -	Partenaires impliqués dans le circuit de gestion du complément de libre choix du mode de garde	61
582 -	Traitement de la demande	62
583 -	Le carnet de volets sociaux	64
584 -	Traitement des volets sociaux par le centre Pajemploi	65
585 -	Païement de la prise en charge partielle de la rémunération	68
586 -	Païement des cotisations	68
587 -	Modifications de situation en cours de droit	70
588 -	Récapitulatif des flux et produits mis en œuvre	73
6 -	COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE « STRUCTURE » (SAUF MICRO STRUCTURE)	74
61 -	CONDITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DU BENEFICIAIRE	74
62 -	CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT	74

63 -	CONDITIONS RELATIVES A LA GARDE	74
64 -	CONDITIONS RELATIVES A LA STRUCTURE HABILITEE	74
641 -	Habilitation	74
642 -	Prestation de service	75
65 -	DROIT	75
651 -	Ouverture de droit	75
652 -	Fin de droit	75
66 -	MONTANT DE L'AIDE FORFAITAIRE	75
661 -	Horaires spécifiques	76
7 -	COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE - MICRO STRUCTURE	78
71 -	CONDITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DU BENEFICIAIRE	78
72 -	CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT	78
73 -	CONDITIONS RELATIVES A LA GARDE	78
74 -	CONDITIONS RELATIVES A LA STRUCTURE HABILITEE	78
741 -	Habilitation	78
742 -	Prestation de service	79
75 -	DROIT	79
751 -	Ouverture du droit	79
752 -	Fin de droit	79
76 -	MONTANT DE L'AIDE FORFAITAIRE	79
761 -	Horaires spécifiques	79
77 -	CUMUL DES MODES DE GARDE	80
771 -	Un ou plusieurs enfants sont gardés par plusieurs structures employant des gardes à domicile	80
772 -	Un ou plusieurs enfants sont gardés par plusieurs structures employant des assistantes maternelles	80
773 -	Un ou plusieurs enfants sont gardés par une structure employant des assistantes maternelles et par une structure employant des gardes à domicile	81

774 -	Un ou plusieurs enfants gardés par une structure et par une assistante maternelle agréée ou par une garde à domicile au titre d'un emploi direct	81
-------	--	----

8 -	PRINCIPES DE NON CUMUL	88
9 -	INCIDENCES SUR PF	90
91 -	NEUTRALISATION DES RESSOURCES	90
92 -	API	90
93 -	RMI	90
94 -	AVPF SAUF DOM	90
95 -	ALLOCATION DIFFERENTIELLE	90
96 -	EXPORTABILITE	90
97 -	INCIDENCE COMPLEMENT MODE DE GARDE ET COMPLEMENT D'ACTIVITE	91
98 -	INCIDENCE ENTRE ALLOCATION DE BASE ET COMPLEMENT D'ACTIVITE (Y COMPRIS COLCA)	91
99 -	PASSAGE ALS – ALF	91
910 -	QUOTIENT FAMILIAL	91
10 -	CONTENTIEUX	92
11 -	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	93
111 -	DROIT A L'APJE PRENATALE EN COURS	93
112 -	DROIT A L'APJE POSTNATALE EN COURS	93
113 -	DROIT A L'APE EN COURS	93
114 -	DROIT AFEAMA OU AGED EN COURS	94
12 -	PIECES JUSTIFICATIVES	95
121 -	PRIME A LA NAISSANCE OU A L'ADOPTION	95
122 -	ALLOCATION DE BASE	96
123 -	COMPLEMENT ACTIVITE	97
124 -	COMPLEMENT MODE DE GARDE	99
13 -	ANNEXE 1	101

14 -	ANNEXE 2	103
15 -	ANNEXE 4	105

BASE JURIDIQUE

- Article 60 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- Article 86 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.
- Articles 122-123-1 et 123-2 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.
- Articles 106, 107 et 108 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.
- Décret n° 2003-1393 du 31 décembre 2003 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : décrets en Conseil d'État).
- Décret n° 2003-1394 du 31 décembre 2003 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la sécurité sociale (3^{ème} partie : décrets).
- Décret n° 2005-1172 du 12 septembre 2005 relatif à la majoration de la prime à l'adoption.
- Décret n° 2006-732 du 22 juin 2006 relatif au complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.
- Décret n° 2007-124 du 29 janvier 2007 relatif à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant.
- Décret n° 2007-959 du 9 mai 2007 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant.
- Décret n° 2008-605 du 26 juin 2008 relatif aux ressources prises en compte par les organismes débiteurs des prestations familiales
- Arrêté du 31 décembre 2003 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant.
- Articles L 511-1, L 512-4, L 531-1 à L 531-10, L 532-1 à L 532-2, L 533-1 et L 755-19 du code de la sécurité sociale.
- Articles R 531-1 à R 531-7, R 532-1 à R 532-8 du code de la sécurité sociale.
- Articles D 531-1 à D 531-26, D 532-1 à D 532-2 du code de la sécurité sociale.
- Circulaire ministérielle DSS/2B/2003/612 du 22 décembre 2003 relative à la prestation du jeune enfant transmise par circulaire Cnaf 2004-009 du 23/02/2004.
- Circulaire Cnaf 2004-030 du 19/08/2004.
- Circulaire Cnaf 2004-031 du 17/09/2004.
- Lettre Circulaire Cnaf/Agence Comptable 2004-166 du 03/11/2004.
- Lettre Circulaire Cnaf 2005-031 du 02/03/2005.
- Circulaire Cnaf 2005-010 du 08/06/2005.
- Lettre Circulaire ministérielle DSS/2B/2006/263 du 16 janvier 2006 transmise par Lettre circulaire Cnaf 2006-079 du 28/06/2006.
- Circulaire n° 2006-022 du 05/12/2006
- Circulaire n° 2007-006 du 17/01/2007
- Lettre Circulaire n° 2007-049 du 18/04/2007
- Lettre Circulaire n° 2007-113 du 25/07/2007
- Circulaire n° 2007-023 du 10/10/2007
- Lettre Circulaire n° 2007-095 du 27/06/2007

PREAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 2004, pour tout enfant né ou adopté à compter de cette date, les prestations Apje, Aad, Ape, Aged et Afeama et ses majorations sont remplacées par la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Elle comprend :

- une prime à la naissance ou à l'adoption, qui remplace l'Apje versée du 5^{ème} mois de la grossesse jusqu'à la naissance,
- une allocation de base qui remplace l'Apje versée du 1^{er} mois de l'enfant jusqu'au mois précédent les 3 ans de l'enfant et l'Aad.
- un complément de libre choix d'activité qui remplace l'Ape (y compris l'Ape adoption),
- un complément de libre choix du mode de garde qui remplace l'Afeama et l'Aged.

Une personne qui ne perçoit pas la prime à la naissance ou l'allocation de base peut néanmoins bénéficier du complément mode de garde ou du complément activité et inversement.

Les personnes bénéficiaires de l'Apje, de l'Aad, de l'Ape, de l'Aged et de l'Afeama, pour un enfant né avant le 1^{er} janvier 2004, continuent à percevoir ou à ouvrir droit à ces prestations, tant qu'il n'y a pas de nouvel enfant à charge né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 qui dans ce cas fait entrer la famille dans la nouvelle réglementation.

A compter du 1^{er} juillet 2006, pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date, ainsi que pour les enfants nés prématurément dont la naissance prévue était postérieure au 30 juin 2006, les familles de trois enfants et plus peuvent bénéficier du complément optionnel de libre choix d'activité (Colca).

1 - DISPOSITIONS COMMUNES

11 - ORGANISME DEBITEUR

Le régime général est l'organisme débiteur de la Paje, y compris pour les agents de :

France Télécom

La Poste

Edf/Gdf

La fonction publique d'État (métropole et Dom)

La fonction territoriale et hospitalière dans les Dom (actifs)

La Ratp

La SnCF (uniquement pour le complément de libre choix du mode de garde)

N.B. : La Cmaf (ex Caisse Nationale d'Allocations Familiales de la Pêche Maritime et des Marins du Commerce) est organisme débiteur de la Paje pour ses ressortissants uniquement en Métropole.

Il est rappelé que les ressortissants de la Navigation Intérieure relèvent de la Caf des Yvelines.

12 - CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE

Toute personne physique remplissant les conditions ci-après :

Nationalité

(Cf. suivi Cgod)

Résidence

(Cf. suivi Cgod)

Conditions relatives aux ressources

(Cf. suivi Ressources)

2 - PRIME A LA NAISSANCE OU A L'ADOPTION

Le droit à la prime à la naissance s'étudie en fonction de la situation connue le mois civil suivant la fin du 5^{ème} mois de grossesse (c'est-à-dire mois de la Dpdg + 6) exemple : Dpdg 15/01/2005 – Examen des conditions sur 07/2005.

En cas d'adoption, le droit à la prime s'étudie en fonction de la situation connue le mois de l'arrivée au foyer de l'enfant ou le mois d'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure. Elle est versée quel que soit l'âge de l'enfant, dans la limite de ses 20 ans. (L'âge limite de versement est de 20 ans).

Une femme enceinte qui n'est pas déjà allocataire ne peut plus être considérée à charge de ses parents à compter du mois d'étude de la prime à la naissance soit le mois civil suivant le 5^{ème} mois de grossesse.

Enfant adopté :

Enfant adopté : il s'agit d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière en France ou à l'étranger.

En France : l'adoption est prononcée par un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance.

A l'étranger : l'adoption est prononcée par une décision émanant d'un Tribunal, d'un juge unique ou de toute autorité compétente en la matière.

L'enfant adopté à l'étranger avant 01/2004, mais transcrit à l'état civil français après 01/2004 n'ouvre pas droit à la prime.

Enfant confié en vue d'adoption :

En France : il s'agit d'un enfant confié à une famille (couple ou personne seule) par les services de l'Ase ou par un organisme autorisé.

Pour les enfants déjà présents au foyer et confiés par l'Ase, la date d'arrivée au foyer s'entend de la date de placement en vue d'adoption précisée par les services de l'Ase.

L'enfant confié en vue d'adoption avant 01/2004 mais adopté après 01/2004 a droit à la prime à compter du mois d'adoption.

Le droit ne peut être ouvert en faveur d'une personne ayant adopté l'enfant à charge de son conjoint ou concubin ou pacsé.

Pour les Com, lorsque les services de l'Ase sont inexistants, les enfants sont confiés aux recueillants par jugement de délégation de l'autorité parentale. Pas de droit tant qu'un jugement d'adoption n'est pas rendu.

Dans ce cas, le droit est ouvert à compter du mois du jugement d'adoption.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de recueil d'enfant dans le cadre de Kafala pour les enfants originaires de pays où existe le recueil en Kafala.

21 - MODALITES DE CALCUL

Plafond de ressources

La prime est due au ménage ou à la personne seule dont les ressources de l'année de référence ne dépassent pas un certain plafond fixé par décret qui varie en fonction du nombre et du rang des enfants à charge nés ou à naître (à compter du mois civil suivant la Dpdg) et de la situation familiale et professionnelle.

Pas d'évaluation forfaitaire sauf s'il en existe déjà une sur le dossier.

Le plafond fait l'objet d'une majoration forfaitaire d'un montant fixé par décret :

- Pour les ménages dont les 2 conjoints ou concubins ont exercé ou sont considérés comme ayant exercé une activité au cours de l'année de référence, si chacun des 2 revenus d'activité nets perçus, des indemnités de chômage, a été au moins égal à 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence.

En cas de neutralisation des ressources, le revenu d'activité de la personne est égal à zéro et la majoration du plafond n'est pas effectuée. Par contre, la majoration pour double activité est cumable avec un abattement de 30 %,

- Pour la personne seule, quels que soient la nature et le montant de ses revenus.

Montant (soumis à Crds)

229,75 % de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche.

- Enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption avant le 01/08/2005
229,75 % de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche
- Enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption à compter du 01/08/2005
459,50 % de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche

Date de versement

La prime à la naissance est versée avant la fin du dernier jour du mois civil suivant le sixième mois de grossesse (c'est-à-dire mois de la Dpdg + 7). Exemple : Dpdg : 15/01/2005 – La prime est payée en 08/2005.

La prime à l'adoption est versée au plus tard le 2^{ème} mois qui suit l'arrivée des enfants au foyer des adoptants ou le mois suivant l'adoption ou le placement en vue d'adoption si l'arrivée est antérieure.

22 - NAISSANCE MULTIPLES OU ADOPTIONS SIMULTANÉES OU ACCUEIL MULTIPLE EN VUE D'ADOPTION

Le paiement de toutes les primes dues s'effectue au 7^{ème} mois de grossesse sur la base d'une attestation médicale précisant le nombre d'enfants à naître.

En cas d'adoptions ou d'accueil multiple en vue d'adoption, il est versé autant de primes que d'enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption.

23 - ERREUR DE DIAGNOSTIC

Il n'est pas tenu compte de l'erreur de diagnostic quelle que soit la date de signalement.

C'est la date initiale qui est retenue pour l'examen du droit.

24 - INTERRUPTION DE GROSSESSE

Interruption postérieure ou égale au premier jour du mois civil suivant le 5^{ème} mois de grossesse (c'est-à-dire mois de la Dpdg + 6) : la prime à la naissance est due.

Exemple :

Date présumée de début de grossesse : 15 janvier

Naissance prévue : 15 octobre

Interruption le 30 juin : pas de droit à la prime

Interruption le 1^{er} juillet : droit à la prime.

Le jour de l'interruption de grossesse est considéré comme un jour de grossesse.

25 - NAISSANCE PREMATUREE

La prime est due si la naissance intervient avant le 1^{er} jour du mois civil suivant le 5^{ème} mois de grossesse (c'est-à-dire mois de Dpdg + 6), les conditions d'OD sont examinées sur le mois de naissance.

26 - NAISSANCE TARDIVE

La prime est due.

27 - NAISSANCE SANS DECLARATION DE GROSSESSE

La prime n'est due que sur production de la déclaration de grossesse ou d'une attestation médicale précisant la passation du premier examen prénatal.

28 - NAISSANCE NON ATTESTEE

Lorsque la naissance n'est pas signalée à la période prévue, l'organisme débiteur interroge la famille sur l'issue de la grossesse. A défaut de réponse : indu du montant de la prime à la naissance.

29 - ACCOUCHEMENT SOUS X

La prime naissance reste due.

210 - ENFANT SANS VIE OU MORT-NE

Inscrit ou non à l'état civil, la prime à la naissance reste due.

3 - L'ALLOCATION DE BASE

PREAMBULE

L'allocation de base est versée mensuellement dès le mois de naissance ou à compter du mois de l'accueil d'un enfant et jusqu'au mois précédant son 3^{ème} anniversaire (sauf en cas d'adoption).

Elle est versée par famille quel que soit le nombre d'enfants de moins de 3 ans (sauf cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée).

31 - OUVERTURE DE DROIT

A compter du 1^{er} février 2007, le droit s'ouvre dès le jour de naissance ou le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer, sauf si l'allocation de base est déjà en cours.

Mois de la naissance de l'enfant
Mois de l'arrivée de l'enfant au foyer.

32 - FIN DE DROIT

Mois précédant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant (Cf. paragraphe 34 en cas d'adoption).

33 - NAISSANCES MULTIPLES

Païement d'autant d'allocations de base que d'enfants nés d'un même accouchement, dans la limite du nombre de ces enfants et jusqu'au mois précédant leur 3^{ème} anniversaire ; le nombre d'allocations de base servies ne peut jamais être supérieur au nombre d'enfants issus de la naissance multiple, même si une autre allocation de base est en cours pendant cette période.

Exemple :

Triplés nés en 07/2004
Jumeaux nés en 07/2005
3 allocations de base de 07/2004 à 06/2007 puis 2 allocations de base à compter du 07/2007 à 06/2008.

34 - ENFANT ADOPTE OU CONFIE EN VUE D'ADOPTION (CF. PARAGRAPHE 2)

A compter du 1^{er} février 2007, le droit s'ouvre dès le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dès le jour du jugement, sauf si l'allocation de base est déjà en cours.

Ouverture de droit

Mois de l'arrivée de l'enfant au foyer
ou
Mois du jugement d'adoption
C'est la date la plus récente qui est retenue

Durée du droit

36 mois consécutifs sous réserve que toutes les conditions soient remplies dans la limite des 20 ans.

Lorsque le droit à l'allocation de base adoption n'est pas ouvert (ressources trop élevées sans droit au complément de libre choix d'activité, règles de non cumul) un droit à l'Asf peut être examiné.

35 - ADOPTIONS OU RECUEILS SIMULTANES EN VUE D'ADOPTION

Païement d'autant d'allocations de base que d'enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, dans la limite du nombre de ces enfants.

36 - DECES D'UN ENFANT

Décès de l'enfant ouvrant droit

Maintien 3 mois à compter du mois suivant le décès dans la limite de la date de fin de droit initialement prévue sauf pour les enfants non inscrits à l'état civil.

Décès d'un autre enfant

Si le décès a pour effet de faire sortir du droit, maintien pendant les trois mois, à compter du mois suivant le décès dans la limite du droit initialement prévu.

Remarque :

Pendant la période de maintien, l'enfant décédé est pris en compte dans les modalités de calcul (plafond ressources allocation de base).

37 - MODALITES DE CALCUL

Plafond de ressources

(Cf. 2A) Si les ressources sont supérieures au plafond, pas de calcul différentiel.

Montant (soumis à Crds)

45,95 % de la Bmaf, arrondi au centime d'euro le plus proche.

Le montant dû pour le mois de naissance, ou de l'arrivée au foyer de l'enfant est proratisé en fonction du nombre de jours réels de présence dans ce mois, sauf si l'allocation de base est déjà en cours.

Exemple :

Naissance d'un enfant le 18 février (mois de 28 jours) soit 11 jours de présence dans le mois

Montant initial du droit de l'allocation de base : 171,91 €

Montant du droit pour le mois de février

$$\frac{171,91 \times 11}{28} = 67,54 \text{ € (soit 67,21 € après Crds)}$$

38 - LIAISONS AVEC LA PMI

Sont transmises à la Pmi :

- Les déclarations de grossesse,
- Les naissances sans déclaration de grossesse.

4 - COMPLEMENTS DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE

PREAMBULE

Complément d'activité à taux plein

Le complément activité est destiné à compenser, forfaitairement la perte de revenus liée à l'absence totale de l'activité professionnelle à l'occasion de la naissance, de l'accueil ou de l'adoption d'un enfant, portant à 2 ou plus le nombre d'enfants à charge jusqu'à ce que le plus jeune atteigne l'âge de 3 ans (ou 6 ans si naissance multiple d'au moins trois enfants).

Pour les personnes n'ayant qu'un enfant à charge, ce complément est versé pendant une durée maximum de 6 mois.

Afin de favoriser le retour à l'emploi, une mesure d'intéressement permet de cumuler le complément activité à taux plein sous certaines conditions pendant 2 mois, avec un revenu d'activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel. Cette mesure n'est pas applicable au complément de libre choix d'activité 1 enfant.

A l'issue de cette mesure, le droit au complément activité ne peut être réouvert au titre d'un même bénéficiaire qu'en cas de changement de sa situation familiale.

Complément d'activité à taux partiels

Le complément activité peut être servi à taux partiels à la personne qui exerce une activité à temps partiel (2 montants en fonction de la quotité de travail exercée). L'ouverture du droit n'est pas liée à une réduction de l'activité mais seulement à l'exercice de l'activité à temps partiel.

Le complément activité est également servi en cas d'adoption ou de recueil en vue d'adoption (Cf. chapitre 45).

Complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)

Le complément optionnel peut être servi à la personne qui choisit de ne pas exercer d'activité professionnelle à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou du recueil en vue d'adoption d'un enfant de rang 3 et plus.

Ce complément concerne les enfants nés ou adoptés ou recueillis en vue d'adoption à compter du 1^{er} juillet 2006, ainsi que les enfants nés avant cette date, alors que la naissance présumée était postérieure au 30 juin 2006.

Le complément est attribué pendant 12 mois maximum à un montant majoré par rapport à celui du Clca taux plein.

41 - CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICIAIRE

Un seul complément activité à taux plein est versé par famille même si plusieurs enfants y ouvrent droit.

Le droit peut être ouvert alternativement au profit de l'un ou l'autre des membres du couple.

Un droit au complément activité à taux partiel peut être ouvert simultanément à chaque membre du couple, sans que le montant global puisse excéder le montant d'un complément activité taux plein.

En cas de cumul de deux compléments d'activité attribués au titre d'une activité > 50 % mais ≤ à 80 %, si la famille perçoit l'allocation de base, le montant cumulé des deux compléments de libre choix d'activité est porté au montant d'un complément taux plein, soit 96,62 % de la Bmaf.

411 - Activité professionnelle

4111 - Situation professionnelle

41111 - Pour le complément activité à taux plein

Avoir totalement cessé son activité.

L'exercice d'une activité aussi minime soit-elle au cours d'un mois s'oppose au versement du complément activité.

Sont considérés comme inactifs :

- les cotisants de solidarité (régime agricole), les associés non-gérants, non exploitants de Sarl ou d'Earl (simples apporteurs de capital), même s'ils déclarent des bénéfices,
- les étudiants, à l'exception de ceux qui perçoivent une bourse soumise à cotisations sociales,
- les personnes qui suivent une scolarité dans le cadre de l'lufm,
- les stagiaires non rémunérés de la formation professionnelle,
- les personnes en congé sans solde, en congé parental d'éducation, en formation non rémunérée, indemnisées au titre d'un compte épargne temps.
- les réservistes de l'armée : le statut de réserviste dans l'armée est un engagement moral ; il ne peut être assimilé à la reprise ou l'exercice d'une activité professionnelle tant que la personne reste en réserve.

Par contre, sont considérés comme exerçant une activité professionnelle les gérants non rémunérés de Sarl, de Sci qu'ils soient minoritaires, égalitaires, majoritaires, associés ou non (lettre ministérielle du 16/10/97), les titulaires de contrat de travail intermittent même pendant les périodes de non-activité, les conjoints collaborateurs tant qu'ils sont inscrits à titre personnel au régime vieillesse de la profession.

Pour les élus locaux, le droit au complément activité à taux plein est ouvert sur la base d'une attestation sur l'honneur précisant que les indemnités de fonction perçues sont inférieures ou égales à la fraction représentative des frais d'emploi tel que définie à l'article 204-0bis du code général des impôts.

Pour les titulaires d'un mandat parlementaire, le droit au complément activité à taux plein est ouvert sur la base d'une attestation sur l'honneur précisant que les indemnités de fonction perçues sont inférieures ou égales à la fraction représentative des frais d'emploi tel que définie à l'article 81 du code général des impôts.

Pour les non-salariés il faut avoir cessé d'être affilié à titre personnel au régime d'assurance vieillesse de la profession.

Les auto entrepreneurs sont assimilés à des non-salariés.

Pour les Artistes – Auteurs – Ecrivains, l'ouverture de droit est subordonnée à la production d'une déclaration sur l'honneur précisant le montant des gains attendus pour l'année civile de perception du complément activité.

Ce montant doit être inférieur à 900 fois le Smic horaire au 1^{er} janvier de l'année considérée.

411111 - Règles de cumul et non-cumul

Le complément activité taux plein n'est pas cumulable avec :

- les congés payés,
- les indemnités journalières, maladie, AT, maternité, paternité, adoption ou allocation de remplacement pour maternité ou paternité, sauf pour le complément de libre choix d'activité 1 enfant : cumul avec le mois de cessation des IJ,
- l'allocation forfaitaire de repos maternel,
- les allocations de chômage y compris l'Aref (remplacement de l'Afr) ; toutefois l'inscription à l'Assedic ne fait pas obstacle au droit complément activité, et l'ouverture de droit au complément activité suspend le versement des IJ chômage,
- les avantages de vieillesse ou d'invalidité y compris la retraite attribuée aux fonctionnaires et assimilés, après 15 ans de service, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, et la pension versée aux militaires en application de l'article L6 du code des pensions civiles et militaires,
- les périodes de préavis effectuées,
- l'indemnité compensatrice versée pendant la période de préavis non effectuée.

Le complément activité à taux plein est cumulable avec :

- pour le complément de libre choix d'activité 1 enfant uniquement le mois de cessation des IJ (maladie, AT, maternité, paternité, adoption ou allocation de remplacement pour maternité ou paternité),
- les congés conventionnels postnatals qui ne viennent pas en complément ou en remplacement d'IJ, même s'il y a reprise d'activité à l'issue de ceux-ci, (pour le CA 1 enfant Cf. tableau annexe 1),
- Le maintien de la rémunération garantie pour les travailleurs handicapés d'Esat, lorsque ceux-ci sont en congé parental d'éducation.
- les congés pris dans le cadre d'un compte épargne temps,
- les congés payés non affectés à une période ou non pris mais ayant donné lieu à versement ,
- l'allocation complémentaire parentale versée dans le cadre d'un plan social de réorganisation de l'entreprise,
- les rentes viagères à titre onéreux,
- les rentes AT, l'allocation temporaire d'invalidité attribuée en application de la loi 84-16 du 11/01/1984,
- les avantages de réversion liés au décès du conjoint quelle qu'en soit la date d'attribution (par exemple rente au conjoint survivant),
- l'allocation veuvage,
- l'indemnité de licenciement,

N.B. : Le CA à taux plein est cumulable avec les IJ perçues par l'autre conjoint non demandeur du CA.

41112 - Pour le complément activité à taux partiels

Exercer en France¹, en EEE ou en Suisse, une activité professionnelle ou une formation rémunérée y compris au titre de l'allocation spécifique de conversion à temps partiel².

Lorsque l'horaire de travail de l'entreprise est modifié dans le cadre de l'Artt, le droit n'est pas remis en cause sauf si modification du temps de travail exercé.

411121 - *Pour les salariés y compris les employés de maison*

Pour les salariés, titulaires d'un contrat de travail à temps partiel rémunérés sur la base de la durée effective de travail pratiquée dans l'entreprise ou l'organisme et pour les personnes suivant une formation professionnelle rémunérée :

- Exercer une activité $\leq$ à 50 % de la durée effective de travail pratiquée dans l'entreprise ou l'organisme ou considérée comme équivalente pour percevoir un complément activité à taux partiel égal à 62,46 % de la Bmaf, majorée à 108,41 % si pas de droit à l'allocation de base.
- Exercer une activité $>$ à 50 % et $\leq$ à 80 % de la durée effective de travail pratiquée dans l'entreprise ou l'organisme ou considérée comme équivalente pour percevoir un complément activité à taux partiel égal à 36,03 % de la Bmaf, majorée à 81,98 % si pas de droit à l'allocation de base.

Par suite de la mise en œuvre de la loi Artt, et de l'annualisation du temps de travail, le droit au complément d'activité ne peut être apprécié que sur la base d'un pourcentage par rapport à un temps plein.

Certaines catégories n'ouvrent pas droit au complément activité à taux partiel :

- les cadres soumis à des forfaits en heures,
- les pigistes payés à la pièce,
- les cadres dirigeants,
- les intermittents du spectacle.
- La personne exerçant une activité et bénéficiant d'une indemnisation chômage (l'addition des 2 équivaut à une quotité de 100 %).

Les heures supplémentaires, complémentaires ainsi que les heures d'astreinte ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la quotité de travail exercée.

411122 - *Pour les autres catégories*

Les non salariés, les Vdi (vendeurs à domicile indépendants), les élus locaux, les Vrp, les assistantes maternelles, les vacataires, les cadres au forfait en jour, les particuliers accueillant à leur domicile une personne âgée ou handicapée, les travailleurs à domicile, les intérimaires.

¹ Une activité à temps partiel exercée à l'étranger (hors EEE et Suisse) n'ouvre pas droit au complément de libre choix d'activité à taux partiel.

² Exercent une activité à temps partiel, les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps partiel qui perçoivent un complément de rémunération au titre d'un compte épargne temps.

Pour les non-salariés, VDI, VRP

Pour percevoir un complément à taux partiel égal à 62,46 % de la Bmaf ou 108,41 % si pas droit à l'allocation de base, ils doivent :

- Déclarer sur l'honneur exercer une activité professionnelle n'excédant pas 50 % de la durée légale du travail (76 h depuis le 1^{er} janvier 2002),
- Et percevoir une rémunération mensuelle nette n'excédant pas 85 % du Smic horaire brut en vigueur à l'ouverture de droit ou au renouvellement x 169 et 106,25 % à compter de l'année d'imposition 2006.

Pour percevoir un complément activité à taux partiel égal à 36,03 % de la Bmaf ou 81,98 % si pas droit à l'allocation de base, ils doivent :

- Déclarer sur l'honneur exercer une activité professionnelle supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 80 % de la durée légale du travail ($>$ à 76 h et $\leq$ à 122 h depuis le 1^{er} janvier 2002),
- Et percevoir une rémunération mensuelle nette inférieure ou égale à 136 % du Smic horaire brut en vigueur à l'ouverture de droit ou au renouvellement x 169 et 170 % à compter de l'année d'imposition 2006.

Remarque :

Pour les non-salariés, la rémunération mensuelle nette est égale au revenu professionnel issu de l'activité non salariée tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire après tous abattements (association agréée...), divisé par le nombre de mois d'activité proratisé en fonction du nombre de mois durant lesquels la personne a réduit son activité

Exemple 1 :

Réduction d'activité de 50% pour l'année 2007 uniquement du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 (6 mois), puis sans activité du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007

Revenu annuel 2007 = 30 000 €

Revenu mensuel = $30\,000 / 12 = 2\,500$; ces revenus ne se rapportent qu'à la période durant laquelle le droit a été versé en fonction de sa réduction d'activité.

Cette somme est à comparer à 106,25% du Smic horaire brut x 169

Exemple 2 :

Réduction d'activité de 50% pour l'année 2007 uniquement du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 (6 mois), puis travailleur indépendant à temps plein du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007

Revenu annuel 2007 = 90 000 €

Revenu mensuel = $90\,000 / 12 = 7\,500$; ces revenus se rapportent à la période durant laquelle l'allocataire a réduit son activité et à la période durant laquelle il l'a reprise à temps plein.

Prise en compte de l'activité réduite sur 6 mois de l'année seulement = $7\,500 \times 6 / 12 = 3\,750$

Cette somme est à comparer à 106,25% du Smic horaire brut x 169

Cette condition est vérifiée a posteriori chaque année avant le 31 octobre, et si elle n'est pas remplie, un indu est notifié.

N.B. : Les conjoints collaborateurs ne peuvent prétendre au complément de libre choix d'activité à taux partiels du fait qu'ils travaillent bénévolement sans être rémunérés pour cela.

Pour les élus Vrp

La rémunération mensuelle nette (commission comprise) est égale :

A l'ouverture de droit : à la moyenne des bulletins de salaire des 2 premiers mois de droit (ouverture de droit rétroactive).

Au renouvellement : à la moyenne des bulletins de salaire des trois mois précédant le renouvellement.

Pour les élus locaux

Ils doivent avoir cessé totalement toute activité professionnelle.

Pour percevoir un complément à taux partiel égal à 62,46 % de la Bmaf ou 108,41 % si pas de droit à l'allocation de base :

- Déclarer sur l'honneur exercer un mandat n'excédant pas 76 h.
- Et percevoir des indemnités de fonction n'excédant pas 85 % du Smic horaire brut en vigueur à l'ouverture de droit et au renouvellement x 169.

Pour percevoir un complément activité à taux partiel égal à 36,03 % de la Bmaf ou 81,98 % si pas de droit à l'allocation de base :

- Déclarer sur l'honneur exercer un mandat supérieur à 76 h et inférieur ou égal à 122 h.
- Et percevoir des indemnités de fonction inférieures ou égales à 136 % du Smic horaire brut en vigueur à l'ouverture de droit et au renouvellement x 169.

Le montant mensuel des indemnités de fonction à retenir est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu divisé par le nombre de mois d'exercice du mandat.

Pour les assistantes maternelles agréées : celles-ci doivent fournir une déclaration sur l'honneur (formulaire de demande) mentionnant le nombre d'enfants gardés autorisés par l'agrément (seulement à l'ouverture de droit) et une attestation de chaque famille employeur mentionnant le nombre de jours ou de ½ journées de garde de l'enfant au titre du mois précédant l'ouverture du droit, et au renouvellement.

Ces jours sont cumulés et divisés par le nombre d'enfants autorisés par l'agrément. Les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel sont inclus dans le nombre d'enfants autorisés par l'agrément ; ces enfants sont considérés comme gardés à temps plein.

Le résultat obtenu est rapporté au nombre de jours ouvrés du mois considéré pour déterminer la quotité de travail exercée.

Exemple :

Agrément pour trois enfants

1 pour 5 jours

1 pour 5 jours

Nombre de jours ouvrés du mois : 20

Nombre total de jours de garde : 10 + 20 pour l'enfant de moins de 3 ans de l'assistante maternelle

Nombre total de jours divisé par le nombre d'enfants autorisé par l'agrément : 30 divisé par 3 = 10

Quotité de travail = 10 divisé par 20 = 50 %

Droit au complément activité inférieur ou égal à 50 %

Une demi-journée de garde est définie comme une durée de garde inférieure ou égale à 4 heures par jour et une journée de garde comme toute durée supérieure à celle-ci.

Les jours de congés payés ou donnant lieu à paiement d'indemnités compensatrices d'absence sont assimilés à des jours de garde.

Les jours fériés sont aussi assimilés à des jours de garde s'ils sont prévus au contrat de travail ou si l'assistante maternelle a travaillé ces jours.

Pour les vacataires :

Pour les personnes qui exercent des vacances, le droit au complément activité est ouvert sur la base d'une attestation de l'employeur précisant la quotité de travail exercée en prenant comme référence la durée de travail à temps plein d'un salarié occupant un emploi similaire dans l'établissement.

Pour les cadres employés selon des forfait en jours :

Les cadres au forfait en jours doivent fournir une attestation de l'employeur précisant la quotité de travail exercée déterminée en rapportant le nombre de jours de travail prévu par la convention de forfait/contrat de travail au nombre maximum de jours prévu par l'accord collectif de branche ou d'entreprise ou à défaut au plafond de 217 jours prévu par le code du travail.

Les particuliers qui accueillent à leur domicile des personnes âgées ou des handicapés adultes :

Ces demandeurs doivent fournir une attestation du Conseil Général précisant le nombre de personnes âgées ou handicapées accueillies au titre de l'article L 441-1 du code de l'action sociale et des familles.

Si accueil d'une seule personne, droit au complément servi au titre d'une activité inférieure à 50 %.

Si accueil de 2 personnes, droit au complément servi au titre d'une activité comprise entre 50 % et 80 %.

Pour les travailleurs à domicile :

Les travailleurs à domicile doivent fournir une attestation du donneur d'ouvrage précisant la quotité de travail exercée par le salarié.

Pour les intérimaires :

Ces personnes doivent fournir une attestation de l'agence d'intérim précisant la quotité de travail exercée en prenant en compte l'horaire effectué rapporté à la durée de travail de l'entreprise où se déroule la mission d'intérim.

Toutefois, si l'activité est exercée à temps plein sur une partie du mois de référence, cette activité ne peut être assimilée à une activité à temps partiel.

Pour les personnes qui exercent simultanément une activité salariée et non salariée :

La quotité de travail est examinée pour chacune des activités.

Si les conditions d'OD (quotité de travail, et quotité de travail et rémunération) sont remplies pour chacune des activités.

Et que l'addition des 2 quotités est inférieure à 80 % de la durée légale du travail, le droit au complément de libre choix d'activité à taux partiel peut être ouvert.

Exemple :

1. Madame salariée à 50 % + activité Eti déclarée à 50 % ⇒ pas droit l'addition des 2 quotités équivaut à 100 %.
 2. Madame salariée à 50 % + activité Eti déclarée à 20 % avec rémunération mensuelle > 85 %.
- ⇒ L'activité Eti n'ouvre pas droit au complément de libre choix d'activité donc pas droit.

411123 - Règles de cumul et de non-cumul

Le complément activité à taux partiel n'est pas cumulable :

A l'ouverture de droit avec :

- Les congés payés
- Les indemnités journalières maladie, AT, maternité, paternité, adoption, allocation de remplacement pour maternité ou paternité (sauf pour le complément de libre choix d'activité 1 enfant : cumul avec le mois de cessation des IJ).
- Les allocations de chômage y compris l'Aref (en remplacement de l'Afr) ; toutefois l'inscription à l'Assedic ne fait pas obstacle au droit au complément activité.

Les avantages de vieillesse ou d'invalidité y compris la retraite attribuée aux fonctionnaires et assimilés, après 15 ans de service, et la pension versée aux militaires en application de l'article L6 du code des pensions civiles et militaires

En cours de droit avec :

- Les avantages de vieillesse ou d'invalidité y compris la retraite attribuée aux fonctionnaires et assimilés, après 15 ans de service, et la pension versée aux militaires en application de l'article L6 du code des pensions civiles et militaires.

Le complément activité à taux partiels est cumulable :

A l'ouverture de droit :

Pour le complément de libre choix d'activité 1 enfant uniquement avec le mois de cessation des IJ (maladie, AT, maternité, paternité, adoption ou allocation de remplacement pour maternité ou paternité).

Le maintien de la rémunération garantie pour les travailleurs handicapés d'Esat, lorsque ceux-ci sont en congé parental d'éducation.

Le paiement des congés non pris.

En cours de droit quel que soit le nombre d'enfants, avec :

Les indemnités journalières maladie, AT, maternité, paternité, adoption, allocation de remplacement pour maternité ou paternité.

Le maintien de la rémunération garantie pour les travailleurs handicapés d'Esat, lorsque ceux-ci sont en congé parental d'éducation.

Le paiement des congés non pris.

Les allocations de chômage (y compris l'Aref en remplacement de l'Afr) tant que dure la situation.

N.B. : Le CA à taux partiel est cumulable avec les IJ perçues par l'autre conjoint, non demandeur du CA.

4112 - Appréciation de l'activité antérieure

L'activité professionnelle (salariée ou non-salariée) doit avoir été exercée pendant une durée permettant de valider 8 trimestres consécutifs ou non pour ouvrir des droits à pension de retraite dans un régime de base.

L'activité s'apprécie à compter du 1^{er} janvier de la 1^{ère} des 2, 4 ou 5 années définies ci-dessous :

Pour le complément activité 1 enfant :

Au cours des 2 ans précédant :

La naissance, l'adoption, l'accueil de l'enfant ouvrant droit.

Exemple :

Naissance 1^{er} enfant le 1^{er} décembre 2004

Activité à temps partiel depuis 1994 poursuivie après le congé de maternité

Fin de congé de maternité le 09/02/05

Complément activité taux partiel à compter de 02/2005 (car cumul IJ)

Recherche activité antérieure depuis 01/2002 jusqu'à 11/2004.

Pour le complément activité 2 enfants :

Au cours des 4 ans précédant :

Soit la naissance, l'adoption, l'accueil de l'enfant ouvrant droit,

Soit l'ouverture du droit si la cessation d'activité ou l'exercice de l'activité à temps partiel est postérieur à ces événements, dans le cas où la condition n'est pas remplie à la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit.

Exemple :

Naissance 2^{ème} enfant le 1^{er} décembre 2004

Activité à temps partiel depuis 1994 poursuivie après le congé de maternité

Fin de congé de maternité le 09/02/05

Complément activité taux partiel à compter de 03/2005

Recherche activité antérieure depuis 01/2000 jusqu'à 11/2004 ou depuis 01/2001 jusqu'à 02/2005

Pour le complément activité 3 enfants et suivants

Au cours des 5 ans précédant :

Soit la naissance, l'adoption, l'accueil de l'enfant ouvrant droit,

Soit l'ouverture de droit si la cessation d'activité ou l'exercice de l'activité à temps partiel est postérieur à ces événements, dans le cas où la condition n'est pas remplie à la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit.

Exemple :

Naissance 3^{ème} enfant le 1^{er} décembre 2004

Activité à temps partiel depuis 1994 poursuivie après le congé de maternité

Fin de congé de maternité le 15/04/05

Complément activité taux partiel à compter de 05/2005

Recherche activité antérieure depuis 01/1999 jusqu'à 11/2004 ou depuis 01/2000 jusqu'à 04/2005.

Contrairement à l'Ape, l'activité antérieure s'apprécie strictement en fonction du rang de l'enfant ouvrant droit.

Exemple :

Naissance 4^{ème} enfant le 1^{er} décembre 2004

Activité antérieure 6 trimestres validés. Pas de droit au complément activité au titre du rang 4 même si 8 trimestres ont été validés au titre du rang 3.

4113 - Nature de l'activité

Il doit s'agir d'une activité effective même exercée à l'étranger dans la mesure où elle ouvre droit à pension de retraite dans un régime de base.

Sont assimilées à de l'activité effective les périodes de perception de :

- Congés payés,
- IJ maladie, maternité, paternité, AT, adoption,
- Allocation de remplacement pour maternité ou paternité,
- Rémunération de stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail,
- Indemnités de chômage (sauf pour le complément activité 1 enfant),
- Ape ou complément activité quel que soit le nombre d'enfant (sauf pour le complément activité 1 enfant).

Aucune autre situation ne peut être assimilée à de l'activité effective notamment les trimestres validés au titre de l'Avpf.

4114 - Validation des périodes d'activité

Pour les non-salariés y compris aides familiaux agricoles, l'étude du droit se fait par la présentation d'une attestation de l'organisme d'assurance vieillesse de la profession, ou à défaut l'avis annuel d'imposition ou la déclaration de ressources Caf.

Pour les salariés et assimilés, un circuit national a été mis en place avec la Dsinds de Tours permettant la validation automatique des périodes de travail effectif et assimilé (voir paragraphe 4 1144), telles qu'énumérées au paragraphe ci-dessus, à l'exception des périodes de perception d'IJ adoption, de remplacement pour maternité et d'Ape, ou de

complément activité qui devront éventuellement être validées manuellement, ainsi que l'année en cours. Ce circuit ne concerne que les femmes.

La validation des différentes périodes de perception ne peut pas avoir pour effet de valider plus de 4 trimestres par année civile.

A défaut de validation automatique des 8 trimestres, les trimestres manquants doivent être validés comme suit :

41141 - Travail effectif

Salarié y compris apprentis, CES, CIA, CIRMA et contrat avenir, période de formation professionnelle rémunérée au titre du livre IX du code du travail :

1 trimestre est validé par la perception de 200 h de Smic dans la limite de 4 trimestres par an.

Non salarié :

Un trimestre est validé par la perception d'un revenu équivalent à 200 heures du Smic.

Le Smic horaire est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'activité (Cf. tableau paragraphe 4-1144).

Le revenu à comparer au Smic est le revenu brut.

41142 - Périodes assimilées

➤ Période de perception IJ maladie, maternité, AT :

IJ maladie AT = 1 trimestre pour 60 jours d'IJ.

IJ maternité = 1 trimestre par accouchement quel que soit le rang de l'enfant y compris en cas de naissance multiple (trimestre civil au cours duquel est intervenu l'accouchement / Cf. R.351-12 du code de la sécurité sociale).

➤ Périodes de perception d'IJ de repos pour adoption ou d'allocation de remplacement pour maternité ou paternité :

1 trimestre par enfant quel que soit le rang de l'enfant (trimestre civil au cours duquel est intervenue la naissance, l'adoption, l'arrivée de l'enfant au foyer).

➤ Périodes de perception d'indemnités de chômage (sauf pour le complément activité 1 enfant) :

➤ 1 trimestre pour 50 jours de chômage indemnisé.

➤ Périodes de perception de l'Ape à taux plein ou à taux partiels ou du complément activité taux plein ou taux partiel (sauf pour complément activité 1 enfant) :

1 trimestre pour 3 mensualités.

41143 - Activités exercées à l'étranger

- Activité exercée dans un pays de l'Espace Economique Européen (EEE), en Suisse, ou dans une collectivité d'outre mer (Com Cf. Cgod, annexe 2) :

Le revenu annuel doit être converti en utilisant le taux de change en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'activité. Il est ensuite comparé au Smic français : 800 heures de Smic valident 4 trimestres.

Si le revenu annuel ne permet pas de valider 4 trimestres, il convient de comparer avec le salaire minimum du pays d'activité : 200 heures de salaire minimum valident 1 trimestre.

N.B. : l'activité exercée dans ces pays est prise en compte quelle que soit leur date d'entrée dans l'EEE.

- Activité exercée dans un autre pays :

Les périodes d'activité exercées à l'étranger ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation du droit au complément d'activité que si elles ont fait l'objet d'un rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire.

41144 - Validation des trimestres d'assurance

Année	Salaire brut minimum pour valider :			
	1 TR.	2 TR.	3 TR.	4 TR.
	F	F	F	F
1960	180,95	361,90	542,85	723,80
1961	180,95	361,90	542,85	723,80
1962	180,95	361,90	542,85	723,80
1963	200,00	400,00	600,00	800,00
1964	225,00	450,00	675,00	900,00
1965	250,00	500,00	750,00	1.000,00
1966	287,50	575,00	862,50	1.150,00
1967	325,00	650,00	975,00	1.300,00
1968	362,50	725,00	1.087,50	1.450,00
1969	387,50	775,00	1.162,50	1.550,00
1970	412,50	825,00	1.237,50	1.650,00
1971	437,50	875,00	1.312,50	1.750,00
1972	788,00	1.576,00	2.364,00	3.152,00
1973	910,00	1.820,00	2.730,00	3.640,00
1974	1.086,00	2.172,00	3.258,00	4.344,00
1975	1.350,00	2.700,00	4.050,00	5.400,00
1976	1.578,00	3.156,00	4.734,00	6.312,00
1977	1.788,00	3.576,00	5.364,00	7.152,00
1978	2.012,00	4.024,00	6.036,00	8.048,00
1979	2.262,00	4.524,00	6.786,00	9.048,00
1980	2.586,00	5.172,00	7.758,00	10.344,00
1981	2.958,00	5.916,00	8.874,00	11.832,00
1982	3.630,00	7.260,00	10.890,00	14.520,00
1983	4.058,00	8.116,00	12.174,00	16.232,00
1984	4.556,00	9.112,00	13.668,00	18.224,00
1985	4.872,00	9.744,00	14.616,00	19.488,00
1986	5.208,00	10.416,00	15.624,00	20.832,00
1987	5.384,00	10.768,00	16.152,00	21.536,00
1988	5.568,00	11.136,00	16.704,00	22.272,00

Année	Salaire brut minimum pour valider :			
	1 TR.	2 TR.	3 TR.	4 TR.
	F	F	F	F
1989	5.752,00	11.504,00	17.256,00	23.008,00
1990	5.982,00	11.964,00	17.946,00	23.928,00
1991	6.388,00	12.776,00	19.164,00	25.552,00
1992	6.532,00	13.064,00	19.596,00	26.128,00
1993	6.812,00	13.624,00	20.436,00	27.248,00
1994	6.966,00	13.932,00	20.898,00	27.864,00
1995	7.112,00	14.224,00	21.336,00	28.448,00
1996	7.396,00	14.792,00	22.188,00	29.584,00
1997	7.582,00	15.164,00	22.746,00	30.328,00
1998	7.886,00	15.772,00	23.658,00	31.544,00
1999	8.044,00	16.088,00	24.132,00	32.176,00
2000	8.144,00	16.288,00	24.432,00	32.576,00
2001	8.404,00	16.808,00	25.212,00	33.616,00
	Euro	Euro	Euro	Euro
2002	1.334 €	2.668 €	4.002 €	5.336 €
2003	1.366 €	2.732 €	4.098 €	5.464 €
2004	1.438 €	2.876 €	4.314 €	5.752 €
2005	1.522 €	3.044 €	4.566 €	6.088 €
2006	1.606 €	3.212 €	4.818 €	6.424 €
2007	1.654 €	3.308 €	4.962 €	6.616 €
2008	1.688 €	3.376 €	5.064 €	6.752 €
2009	1.742 €	3.484 €	5.226 €	6.968 €

42 - CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT

Être âgé de moins de 3 ans, (pour les enfants recueillis en vue d'adoption ou adoptés Cf. chapitre 2 et 4-5),

ou

Être âgé de moins de 6 ans en cas de naissance multiple d'au moins trois enfants.

Remarque :

Le ou les enfants placés à l'Ase ne sont pas considérés comme étant à la charge de l'allocataire même si les liens affectifs sont maintenus.

Exemple :

Famille de 2 enfants placés à l'Ase avec ou sans maintien des liens affectifs.

Naissance d'un 3^{ème} enfant = pas droit au complément activité 3 enfants : droit éventuel au complément activité 1 enfant.

43 - LE DROIT

431 - Le complément activité taux plein

4311 - 1 seul enfant à charge

43111 - Période théorique maximale de droit

Elle est de six mois à compter du mois de :

- La naissance, l'adoption ou l'accueil,

Ou

- La fin de l'indemnisation du congé maternité, paternité, adoption, maladie, AT, allocation de remplacement pour maternité ou paternité versée au non salarié y compris lorsque le dernier jour indemnisé est le dernier jour du mois.

Période maximale de droit pour un couple :

- un seul des deux membres demande à bénéficier du Clca ;
Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin de ses propres indemnités, avec cumul possible du Clca et des Ij du conjoint.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin

Fin Ij paternité 15 juillet

Seule Madame demande le Clca

Période des 6 mois à compter de juin - Cumul Ij paternité de M et Clca de Mme

- les deux membres du couple demandent à bénéficier du Clca

1. Les ouvertures de droit sont postérieures aux dates de fin des Indemnités maternité/paternité des deux parents :

Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin des indemnités ayant cessé d'être versées en dernier.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin - Mme est salariée à temps plein et cesse son activité le 1er août
Fin Ij paternité 15 juillet - Mr cesse son activité le 16 juillet
Période des 6 mois à compter de juillet

2. Au moins une ouverture de droit est antérieure à la date de fin de perception des indemnités maternité/paternité de l'un des deux parents :

Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin des indemnités du membre du couple dont l'ouverture de droit est la plus ancienne.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin - Mme cesse son activité le 16 juin
Fin Ij paternité 15 juillet - M. cesse son activité le 16 juillet
Période des 6 mois à compter de juin - Cumul Ij Paternité M et Clca Mme

Cas particulier : Les deux ouvertures de droit sont identiques mais la fin de perception des Ij est différente d'un conjoint à l'autre :

détermination de la période des 6 mois à compter de la fin des indemnités ayant cessées d'être versées en dernier.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin - Mme est salariée jusqu'au 30 juin puis cesse son activité le 1er juillet = Ouverture de droit juillet
Fin Ij paternité 15 juillet - M. cesse son activité le 16 juillet = Ouverture de droit juillet
Période des 6 mois à compter de juillet

Le droit peut être discontinu au sein de cette période de 6 mois.

43112 - Ouverture du droit

Le droit s'ouvre :

- dès le 1^{er} mois de la période théorique maximale si les conditions sont remplies,
- à compter du mois suivant celui au cours duquel les conditions sont remplies dans tous les autres cas.

Exemple :

Naissance le 15/01/06

Fin IJ paternité 20/02/06 reprise activité Monsieur congé sans solde à compter 01/06/06

Fin IJ maternité 17/03/06 congé sans solde à compter du 18/03/06 reprise activité le 01/06/06

Période théorique maximale : 03/06 à 08/06

Droit CA taux plein Madame de 03/06 à 05/06

Droit CA taux plein Monsieur de 06/06 à 08/06

43113 - Fin de droit

- Dernier mois de la période de 6 mois,
- 1^{er} jour du Mois suivant la reprise totale ou partielle d'une activité ou d'une formation professionnelle rémunérée sauf si elle a lieu le premier jour du mois, auquel cas c'est le mois précédent.

4312 - 2 enfants et plus à charge

43121 - Période théorique maximale de droit

Le droit au complément activité taux plein est ouvert en cas de cessation totale d'activité jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'au mois précédant le 6^{ème} anniversaire des enfants en cas de naissance multiple de 3 enfants ou plus.

43122 - Ouverture de droit

Le droit s'ouvre le mois suivant :

- la naissance, l'adoption ou l'accueil,
- la fin du congé maternité ou paternité ou d'adoption, maladie, AT
- la cessation totale d'activité (dernier jour travaillé : 30/11 – ouverture de droit, complément activité : décembre), sauf si le demandeur a déjà bénéficié d'une mesure d'intéressement. Dans ce cas un droit ne peut être ouvert que si sa situation familiale a changé :
 - o passage de couple à isolé ou inversement,
 - o naissance, décès ou prise en charge d'un nouvel enfant.
- la fin d'indemnisation au titre du chômage.

43123 - Fin de droit

- Mois précédant les 3 ans de l'enfant ou les 6 ans en cas de naissance multiple de 3 enfants ou plus,
- Mois précédant la reprise totale ou partielle d'une activité ou d'une formation professionnelle rémunérée en l'absence de droit à l'intéressement,
- Mois suivant la reprise totale ou partielle de l'activité si les conditions relatives à l'intéressement sont remplies.

432 - Le complément activité taux partiels

4321 - 1 seul enfant à charge

43211 - Période théorique maximale de droit

Elle est de six mois à compter du mois de :

- La naissance, l'adoption ou l'accueil,
- ou
- La fin de l'indemnisation du congé de maternité, paternité, adoption, maladie, AT, allocation de remplacement pour maternité, paternité versée au non salarié, y compris lorsque le dernier jour indemnisé est le dernier jour du mois.

Période maximale de droit pour un couple :

- un seul des deux membres demande à bénéficier du Clca ;
Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin de ses propres indemnités, avec cumul possible du Clca et des lj du conjoint.

Exemple : Fin lj maternité 15 juin
 Fin lj paternité 15 juillet

Seule Madame demande le Clca
période des 6 mois à compter de juin - Cumul Ij paternité de M et Clca de Mme

- les deux membres du couple demande à bénéficier du Clca

1. Les ouvertures de droit sont postérieures aux dates de fin des indemnités maternité/paternité des deux parents :

Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin des indemnités ayant cessées d'être versées en dernier.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin - Mme est salariée à temps plein et réduit son activité le 1^{er} août

Fin Ij paternité 15 juillet - Mr réduit son activité le 16 juillet

Période des 6 mois à compter de juillet

2. Au moins une ouverture de droit est antérieure à la date de fin de perception des indemnités maternité/paternité de l'un des deux parents :

Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin des indemnités du membre du couple dont l'ouverture de droit est la plus ancienne.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin - Mme réduit son activité le 16 juin

Fin Ij paternité 15 juillet - M. réduit son activité le 16 juillet

Période des 6 mois à compter de juin - Cumul Ij Paternité M et Clca Mme

Cas particulier : Les deux ouvertures de droit sont identiques mais la fin de perception des Ij est différente d'un conjoint à l'autre :

Détermination de la période des 6 mois à compter de la fin des indemnités ayant cessées d'être versées en dernier.

Exemple : Fin Ij maternité 15 juin - Mme est salariée jusqu'au 24 juin puis réduit son activité le 25 juin = Ouverture de droit juillet

Fin Ij paternité 15 juillet - M. réduit son activité le 16 juillet = Ouverture de droit juillet

Période des 6 mois à compter de juillet

Remarque :

Le montant du complément d'activité est déterminé par la quotité de travail exercé au début de la période des 6 mois. Au cours de cette période, seules sont prises immédiatement en compte la cessation totale d'activité (ouverture de droit complément activité taux plein M + 1) ou la reprise totale d'activité (fin de droit M).

Les variations du taux d'activité autres que la cessation ou la reprise d'activité supérieure à 80 % ne sont pas prises en compte sauf si le droit a été interrompu ou en cas d'arrivée d'un nouvel enfant ouvrant droit portant le nombre d'enfants à charge de 1 à 2 ou de 2 à 3 (changement du rang du Clca).

Exemple :

1 - Fin de congé maternité 15/08/06

Activité à 50 % 16/08/06

Reprise activité temps plein 01/11/06

Activité à 80 % à compter 01/12/06

Période théorique maximale 08/06 à 01/07

Droit CA taux partiel 50 % 08/06 à 10/06

Pas de droit CA 11/06 – 12/06

CA taux partiel 80 % 01/07

43212 - Ouverture de droit

Le droit s'ouvre :

- dès le 1^{er} mois de la période théorique maximale si les conditions sont remplies,
- à compter du mois suivant celui au cours duquel les conditions sont remplies dans tous les autres cas.

43213 - Fin de droit

Le dernier mois payé est le :

- Dernier mois de la période de 6 mois,
- Mois de la reprise totale d'une activité (supérieure à 80 %) ou d'une formation professionnelle rémunérée
- Mois de la cessation totale d'activité.

4322 - 2 enfants et plus

43221 - Période théorique maximale de droit

Le droit au complément activité à taux partiel est ouvert en cas d'exercice d'une activité à temps partiel jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'au mois précédant le 6^{ème} anniversaire des enfants en cas de naissance multiple de 3 enfants et plus.

Le complément activité à taux partiels est attribué au même montant par période de 6 mois.

Le montant du complément activité est déterminé au début de chaque période au vu des pièces justificatives (paragraphe 11.3).

Au cours d'une période de 6 mois, seuls sont prises en compte la cessation totale d'activité (ouverture de droit CA taux plein M + 1) ou la reprise totale d'activité (fin de droit M).

Les variations du taux d'activité autres que la cessation ou la reprise totale ne sont pas prises en compte au cours de la période de 6 mois préalablement déterminée sauf si le droit a été interrompu.

Exemple :

Inactif

Début d'activité TI à temps plein à compter de 03/2004

Déclaration sur l'honneur

Activité à temps partiel à compter de 06/2004 (50 %)

Ouverture de droit complément de libre choix d'activité taux partiel à compter de 07/2004

En 12/2004 appel d'une nouvelle déclaration sur l'honneur pour quotité de travail prévue

De 01/2005 à 06/2005

En 10/2005, contrôle a posteriori sur les revenus perçus en 2004

Si revenu annuel divisé par 10 (nombre de mois d'activité) inférieur ou égal à 106,25%* du Smic horaire X 169 : droit confirmé.

Si revenu annuel divisé par 10 (nombre de mois d'activité) supérieur à 106,25%* du Smic horaire X 169 mais inférieur ou égal à 170%** du Smic ; révision du Clca en fonction de cette quotité.

Si revenu annuel divisé par 10 (nombre de mois d'activité) supérieur à 170 %** du Smic horaire X 169 : pas de droit.

D'où nécessité lors de chaque période de droit de bien informer l'allocataire des conditions d'ouverture de droit.

Remarque :

- Si une personne a déclaré travailler à 70 % et a perçu un CA à 71, 29 % de la Bmaf et que lors du contrôle a posteriori son revenu équivaut à une activité à 50 % ⇒ pas de rappel
- Si une personne a déclaré travailler à 50 % et a perçu un CA égal à 94,27 % de la Bmaf et que, lors du contrôle a posteriori, son revenu équivaut à une activité à 80 % ⇒ réexamen des droits en fonction de la quotité déterminée en fonction des revenus.

**85% pour les droits antérieurs au 1^{er} juillet 2008*

***136% pour les droits antérieurs au 1^{er} juillet 2008*

43222 - Ouverture de droit

Le droit s'ouvre le mois suivant :

La naissance, l'accueil ou l'adoption

La fin du congé de maternité, paternité ou d'adoption, maladie, AT

L'exercice d'une activité à temps partiel

La fin de la mesure d'intéressement, en cas de reprise d'une activité à temps partiel faisant suite à un complément de libre choix d'activité à taux plein (Cf. paragraphe 431)

La fin d'indemnisation au titre du chômage

Le mois au cours duquel 8 trimestres ont pu être validés

Exemple :

Activité à temps partiel

Naissance 2^{ème} enfant en 01/2004

Fin du congé maternité en 02/2004

Poursuite activité temps partiel

Demande complément activité taux partiel 02/2004

L'intéressé totalise 7 trimestres

1 trimestre supplémentaire peut être validé avec le salaire de 04/2004

Droit complément de libre choix d'activité à compter de 05/2004

43223 - Fin de droit

Le dernier mois payé est le :

Mois précédant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant,

ou

Mois précédant le 6^{ème} anniversaire des enfants en cas de naissance multiple de 3 enfants ou plus,

Mois au cours duquel se situe la cessation totale d'activité, ouvrant droit au complément de libre choix d'activité taux plein,

Mois au cours duquel l'une des conditions d'ouverture de droit n'est plus remplie à l'exception de la diminution du nombre d'enfants à charge (sauf décès),

Mois précédant celui au cours duquel se situe la reprise à temps complet (ou supérieur à 80 %).

433 - Montants

Taux plein :

96,62 % de la Bmaf, montant porté à 142,57 % si pas de droit à l'allocation de base.

Taux partiels :

62,46 % de la Bmaf, montant porté à 108,41 % si pas de droit à l'allocation de base, en cas d'activité $\leq$ à 50 % de la durée effective de travail pratiquée dans l'organisme ou l'entreprise.

36,03 % de la Bmaf, montant porté à 81,98 % si pas de droit à l'allocation de base en cas d'activité > 50 % et $\leq$ à 80 % de la durée effective de travail pratiquée dans l'organisme ou l'entreprise.

Ces montants sont arrondis au centime d'euro le plus proche et soumis à Crds.

44 - MODIFICATION PENDANT LA DUREE MAXIMALE DE DROIT

441 - Relative à l'activité

4411 - Mesure d'intéressement

Non applicable au complément activité au titre d'un seul enfant à charge et au Colca.

Non applicable en cas de reprise d'activité pendant la période de maintien suite au décès d'un enfant (Cf. paragraphe 4-423).

Principe :

Maintien complément activité à taux plein pendant 2 mois à partir du 1^{er} jour du mois de reprise d'une activité effective à temps plein ou à temps partiel.

Tout bénéficiaire du complément d'activité dans le cadre d'une mesure d'intéressement ne peut réouvrir droit à un complément activité à taux plein qu'en cas de changement de situation familiale : passage d'isolé à couple et inversement, naissance, prise en charge ou décès d'un enfant.

Tout allocataire peut renoncer à son droit à intéressement, afin de retrouver son droit au complément activité taux plein jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant (ou 6^{ème} anniversaire si naissance de triplés).

Applicable au seul bénéficiaire de complément activité à taux plein ayant au moins un enfant à charge âgé de 18 mois à 29 mois inclus (59 mois si triplés et plus) le mois de la reprise même s'il ne s'agit pas de l'enfant ayant permis l'ouverture de droit au complément de libre choix d'activité.

La perception d'IJ (maladie, maternité, paternité, AT, chômage), les congés payés et les stages de formation professionnelle rémunérée n'ouvrent pas droit à la mesure d'intéressement. En revanche, si au cours de la période d'intéressement le bénéficiaire perçoit des IJ ou des congés payés, la mesure d'intéressement est poursuivie jusqu'à son terme.

Exemple :

- 1) Droit complément activité taux plein – Reprise d'activité en juillet 2005 quel que soit le jour – 2^{ème} enfant né en janvier 2004 quel que soit le jour.

Droit à maintien 2 mois au titre de l'intéressement (complément activité taux plein) car l'enfant a 18 mois le mois de la reprise soit en juillet 2005.

- 2) Droit complément activité taux plein – reprise d'activité en juin 2006 quel que soit le jour - 2^{ème} enfant né en janvier 2004 quel que soit le jour.

Droit à maintien 2 mois au titre de l'intéressement (complément activité taux plein juin et juillet 2006) car l'enfant a 29 mois le mois de la reprise (juin 2006).

4412 - Reprise totale d'Activité professionnelle

Pas d'enfant âgé de 18 mois à 29 mois inclus (59 mois inclus si triplés ou plus) le mois de la reprise d'activité.

Fin de droit le mois de la reprise d'activité

Présence d'un enfant âgé de 18 mois à 29 mois inclus (59 mois si triplés ou plus), le mois de la reprise d'activité.

Si présence d'un complément activité taux plein : en raison du maintien de 2 mois, le dernier mois payé est le mois suivant celui de la reprise d'activité.

Exemple :

Famille 2 enfants dont 1 âgé de 2 ans → droit complément activité taux plein

Décès de l'aîné en 01/2005

Maintien 3 Mois à compter de 02/2005

Reprise totale d'activité à compter de 04/2005

Maintien uniquement pour le mois 04/2005 au titre de la reprise d'activité

Si présence d'un complément activité taux partiel : le dernier mois payé est le mois précédant celui de la reprise d'activité.

4413 - Reprise d'une activité à temps partiel faisant suite à une cessation d'activité

Pas d'enfant âgé de 18 mois à 29 mois inclus (59 mois inclus si triplés et plus) le mois de la reprise d'activité

Dernier mois payé au titre du complément activité à taux plein :

Le mois précédant celui de la reprise de l'activité partielle.

Ouverture du droit à un complément activité taux partiels pour 6 mois à compter du mois de la reprise.

Présence d'un enfant âgé de 18 à 29 mois inclus (59 mois inclus si triplés et plus) le mois de la reprise d'activité à temps partiel

Complément activité taux plein : en raison du maintien de 2 mois, le dernier mois payé est le mois suivant celui de la reprise d'activité à temps partiel.

Puis ouverture de droit complément taux partiel :

A compter du mois suivant la fin de droit au maintien du complément activité taux plein ; pour 6 mois sur la base du taux d'activité exercé le dernier mois de l'intéressement.

4414 - Cessation d'activité en cours de droit à un complément activité à taux partiels

Dernier mois payé au titre du complément activité à taux partiels :

Le mois de cessation totale d'activité.

Ouverture du droit à un complément activité taux plein à compter du mois suivant la cessation totale d'activité sauf si l'intéressé a bénéficié d'une mesure d'intéressement.

NB : Le congé conventionnel est assimilé à une cessation totale d'activité.

442 - Relative aux enfants

4421 - Perte de la charge d'un enfant autre que l'enfant ouvrant droit (plus de 3 ans, sauf décès)

Dernier mois payé : le mois précédant l'événement

Si présence d'un seul enfant, étude d'un droit au complément activité 1 enfant avec réexamen de la condition d'activité antérieure et dans la limite des 6 mois qui suivent soit la naissance, soit la fin des indemnités.

Exemple :

2 enfants dont 1 né en 03/2004

Aîné atteint l'âge de 20 ans en 05/2004

Droit complément d'activité 2 enfants en 04/2004

Etude de droit complément d'activité 1 enfant à compter de 05/2004 jusqu'à fin 08/2004

Si l'aîné à 20 ans en 09/2004 fin de droit complément d'activité en 09/2004

Si présence de 2 enfants dont 1 de moins de 3 ans : étude d'un droit au complément activité 2 enfants avec réexamen de la condition d'activité antérieure.

Si présence de 3 enfants et plus dont 1 de moins de 3 ans : poursuite du droit sans réexamen de la condition d'activité antérieure.

4422 - Perte de la charge de l'enfant ouvrant droit (sauf décès)

Dernier mois payé : le mois précédant l'événement sauf si présence d'un enfant de moins de 3 ans :

Si présence d'un seul enfant : étude du droit au complément activité 1 enfant (réexamen de la condition d'activité antérieure).

Si présence de 2 enfants : étude du droit au complément activité 2 enfants (réexamen de la condition d'activité antérieure).

Si présence de 3 enfants : étude du droit au complément activité 3 enfants (réexamen de la condition d'activité antérieure).

Si présence de 4 enfants au moins : étude du droit au complément activité 3 enfants et plus avec réexamen de la condition d'activité antérieure, au titre de l'enfant le plus jeune.

4423 - Décès d'un des enfants

Si plus d'enfant de moins de 3 ans ou présence d'un seul enfant à charge

Maintien 3 mois à compter du mois suivant celui du décès.

Le maintien de 3 mois s'applique dans la limite des 3 ans de l'enfant ouvrant droit au complément activité ou des 6 ans en cas de naissance multiple d'au moins 3 enfants, ou dans la limite des 6 mois si l'enfant décédé ouvrait droit au complément de libre choix d'activité 1 enfant.

Si présence de 2 enfants dont un âgé de moins de 3 ans

Maintien 3 mois à compter du mois suivant celui du décès puis étude d'un droit au complément de libre choix d'activité 2 enfants dès le mois suivant sans réexamen de la condition d'activité antérieure.

Le maintien de 3 mois s'applique dans la limite des 3 ans de l'enfant ouvrant droit au complément activité ou des 6 ans en cas de naissance multiple d'au moins 3 enfants.

Si présence de 3 enfants au moins dont un âgé de moins de 3 ans

Maintien 3 mois à compter du mois suivant celui du décès, puis étude du droit au complément de libre choix d'activité sans réexamen de la condition d'activité antérieure.

Le maintien de 3 mois s'applique dans la limite des 3 ans de l'enfant ouvrant droit au complément activité ou des 6 ans en cas de naissance multiple d'au moins 3 enfants.

4424 - Prise en charge d'un enfant portant à 2 ou 3 le nombre d'enfants à charge

Dernier mois payé au titre du complément activité 1 ou 2 enfants :

Mois de la prise en charge du nouvel enfant,

Étude du droit au complément 2 ou 3 enfants sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4-6, à compter du mois suivant la fin de droit au complément activité 1 ou 2 enfants avec réexamen de la condition d'activité antérieure.

Toutefois si la condition d'activité antérieure n'est pas remplie le droit au complément de libre choix d'activité 1 ou 2 enfants est maintenu jusqu'à son terme. A cette date nouvel examen pour OD d'un droit au complément libre choix d'activité 2 ou 3 enfants.

4425 - Retour de l'enfant ouvrant droit au complément activité

Reprise du droit le mois suivant le retour de l'enfant jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire, ou le 6^{ème} anniversaire (s'il s'agit de triplés) avec réexamen de la condition d'activité antérieure. Une nouvelle demande est nécessaire.

443 - Relatives au bénéficiaire

Décès

Dernier mois payé : le mois du décès.

Incarcération

Dernier mois payé : le mois précédant l'incarcération.

Autre départ du foyer

Dernier mois payé : mois précédant celui du départ. Toutefois si les conditions d'ouverture de droit au complément activité sont remplies le mois du départ ⇒ paiement pour ce mois.

Demande d'un nouveau bénéficiaire

- La famille perçoit un complément d'activité à taux plein :

La famille ne pouvant percevoir qu'un seul complément activité taux plein à la fois, y compris complément de libre choix d'activité intéressement, quel que soit le nombre d'enfants pouvant ouvrir droit, une nouvelle demande ne peut être prise en compte que si le 1^{er} droit est éteint ou à condition d'y mettre fin.

- La famille perçoit un complément à taux partiel :

Si le nouveau demandeur ouvre droit au complément activité taux plein : fin de droit au complément activité taux partiel et ouverture de droit au complément activité taux plein à compter du mois suivant la cessation d'activité du conjoint.

Si le nouveau demandeur ouvre droit au complément activité à taux partiel : cumul des 2 compléments activité taux partiel dans la limite d'un complément activité taux plein, y compris pour le complément de libre choix d'activité 1 enfant.

En cours de droit, les changements de nature à modifier les droits au CA prennent et cessent de produire leurs effets selon les règles générales des dates d'effet sauf s'ils conduisent, pour le même bénéficiaire ou les deux membres du couple, à interrompre la continuité des prestations.

Exemple :

Naissance enfant 15/07/06

Fin congé maternité le 18/11/06

Cessation activité de Madame à compter 19/11/06

Reprise Madame activité le 15/01/07

Cessation activité Monsieur le 20/01/07

Période théorique maximum de droit de 11/06 à 04/07

Droit CA 1 enfant Madame jusqu'à 12/06 + maintien du droit en 01/07

Droit CA 1 enfant Monsieur de 02/07 à 04/07

45 - COMPLEMENT ACTIVITE ADOPTION

Enfant concerné :

- Enfant adopté ou recueilli en vue d'adoption à compter de 01/2004

451 - Ouverture de droit

4511 - Pour complément activité 1 enfant

Enfant adopté

Mois du jugement d'adoption

ou

Mois d'arrivée au foyer

ou

Mois de fin de perception des IJ adoption.

C'est la date la plus récente qui est retenue

Mois suivant celui au cours duquel les conditions sont remplies dans tous les autres cas.

Enfant accueilli en vue d'adoption.

- Mois de la décision de placement en vue d'adoption

ou

- Mois d'arrivée au foyer pour accueil en vue d'adoption

ou

- Mois de fin de perception des IJ adoption

C'est la date la plus récente qui est retenue

- Mois suivant celui au cours duquel les conditions sont remplies dans tous les autres cas.

4512 - Pour le complément activité 2 enfants et plus

Enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption

Mois suivant celui où toutes les conditions sont remplies, (jugement d'adoption, arrivée au foyer, décision de placement en vue d'adoption, fin de perception des IJ adoption, activité)

C'est la date la plus récente qui est retenue.

452 - Durée du droit

Complément de libre choix d'activité 1 enfant

Droit au complément de libre choix d'activité pendant 6 mois dans la limite du mois précédant son 20^{ème} anniversaire.

Le droit peut être discontinu à l'intérieur de cette période.

Complément de libre choix d'activité 2 enfants et +

Adoption ou accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans

Droit au complément de libre choix d'activité jusqu'au mois précédant les 3 ans de l'enfant sans que la durée de droit puisse être inférieure à 12 mois.

Le droit peut être discontinu à l'intérieur de cette période.

Exemple :

Enfant né en 12/2004

Arrivée au foyer en vue d'adoption 12/2005

Cessation d'activité en 12/2005

Droit au complément de libre choix d'activité de 01/2006 à 11/2007

Enfant né en 12/2004

Arrivée au foyer en vue d'adoption 07/2007

Droit au complément de libre choix d'activité de 08/2007 à 07/2008

Adoption ou accueil en vue d'adoption d'un enfant de plus de 3 ans

Droit au complément de libre choix d'activité adoption pour une période de 12 mois limitée au mois précédant son 20^{ème} anniversaire.

Le droit peut être discontinu à l'intérieur de cette période.

Adoption ou recueil en vue d'adoption simultanée d'au moins 3 enfants âgés de moins de 20 ans.

Droit théorique au complément de libre choix d'activité pour une durée de 36 mois calculée à compter du mois suivant celui au cours duquel toutes les conditions sont remplies (fin de perception des IJ d'adoption, jugement d'adoption ou décision de placement en vue d'adoption, arrivée au foyer des enfants adoptés ou recueil en vue d'adoption, condition d'activité).

La durée de 36 mois est limitée au mois précédant le 20^{ème} anniversaire.

Le droit peut être discontinu à l'intérieur de cette période.

Exemples :

Adoption simultanée en 03/2004 de 3 enfants 4 – 10 et 19 ans (né 07/1985)

Droit théorique de 04/2004 à 03/2007

Madame a cessé son activité avant l'arrivée au foyer

Droit au complément limité au mois précédant le 20^{ème} anniversaire de l'enfant soit de 04/2004 à 06/2005

Adoption en 01/2004 de 3 enfants

Nés en 05/1985, 06/1994 et 12/2003

Fin du congé d'adoption en 03/2004

Droit théorique de 04/2004 à 03/2007

Limité au mois précédant le 20^{ème} anniversaire de l'aîné soit 04/2005

Du fait de la présence d'un enfant de moins de 3 ans complément activité de droit commun jusqu'à 11/2006

Adoption simultanée de 3 enfants âgés de 4 – 10 et 19 ans (né en 05/1985)

Fin de congé adoption en 12/2004

Droit théorique au complément activité de 01/2005 à 12/2007

Limité au mois précédant le 20^{ème} anniversaire de l'aîné soit 04/2005

Étude d'un droit au complément activité (enfant adopté de plus de 3 ans mais de moins de 20 ans) pour 12 mensualités à compter de 01/2005 jusqu'à 12/2005

46 - COMPLEMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE (COLCA)

Avertissement :

Le choix du Colca est définitif et irréversible pour un même enfant.

Lorsque l'un des membres du couple a opté pour le Colca, il ne peut renoncer à son droit pour prétendre au Clca taux plein ou taux partiel pour le même enfant.

Il ne peut pas non plus bénéficier du Clca pour le même enfant à l'issue du droit Colca.

En revanche, le Colca peut être versé pour un même enfant après le versement du Clca taux partiel, ou se substituer au Clca s'il était attribué à taux plein.

Cette disposition s'applique également à l'autre membre du couple, même s'il ne demande pas à bénéficier du Colca.

En cas de naissance multiple ou d'adoptions simultanées, l'option vaut pour tous les enfants issus de cette naissance ou adoptés.

461 - Conditions relatives au bénéficiaire

Un seul Colca est versé par famille même si plusieurs enfants y ouvrent droit.

Le droit peut être ouvert alternativement au profit de l'un ou l'autre des membres du couple.

4611 - Activité professionnelle

46111 - Situation professionnelle

461111 - Pour le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)

Avoir totalement cessé son activité.

L'exercice d'une activité aussi minime soit-elle au cours d'un mois s'oppose au versement du Colca.

Sont considérés comme inactifs :

- les cotisants de solidarité (régime agricole), les associés non-gérants, non exploitants de Sarl ou d'Earl (simples apporteurs de capital), même s'ils déclarent des bénéfices,
- les étudiants, à l'exception de ceux qui perçoivent une bourse soumise à cotisations sociales,
- les personnes qui suivent une scolarité dans le cadre de l'ufm,
- les stagiaires non rémunérés de la formation professionnelle,

- les personnes en congé sans solde, en congé parental d'éducation, en formation non rémunérée, indemnisées au titre d'un compte épargne temps.

Par contre, sont considérés comme exerçant une activité professionnelle les gérants non rémunérés de Sarl, de Sci qu'ils soient minoritaires, égalitaires, majoritaires, associés ou non (lettre ministérielle du 16/10/97), les titulaires de contrat de travail intermittent même pendant les périodes de non-activité, les conjoints collaborateurs tant qu'ils sont inscrits à titre personnel au régime vieillesse de la profession.

Pour les élus locaux, le droit au Colca à taux plein est ouvert sur la base d'une attestation sur l'honneur précisant que les indemnités de fonction perçues sont inférieures ou égales à la fraction représentative des frais d'emploi tel que définie à l'article 204-0bis du code général des impôts.

Pour les titulaires d'un mandat parlementaire, le droit au Colca à taux plein est ouvert sur la base d'une attestation sur l'honneur précisant que les indemnités de fonction perçues sont inférieures ou égales à la fraction représentative des frais d'emploi tel que définie à l'article 81 du code général des impôts.

Pour les non-salariés il faut avoir cessé d'être affilié à titre personnel au régime d'assurance vieillesse de la profession.

Pour les Artistes – Auteurs – Ecrivains, l'ouverture de droit est subordonnée à la production d'une déclaration sur l'honneur précisant le montant des gains attendus pour l'année civile de perception du Colca.

Ce montant doit être inférieur à 900 fois le Smic horaire au 1^{er} janvier de l'année considérée.

461112 - *Règles de cumul et non-cumul*

Le Colca n'est pas cumulable avec :

- Les congés payés,
- Les périodes de préavis effectuées,
- Les indemnités journalières, maladie, AT, maternité, paternité, adoption ou allocation de remplacement pour maternité ou paternité, sauf pour le mois de cessation des IJ.
- L'allocation forfaitaire de repos maternel,
- Les allocations de chômage y compris l'Aref (remplacement de l'Afr) ; toutefois l'inscription à l'Assedic ne fait pas obstacle au Colca, et l'ouverture de droit au Colca suspend le versement des IJ chômage,
- Les avantages de vieillesse ou d'invalidité y compris la retraite attribuée aux fonctionnaires et assimilés, après 15 ans de service, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, et la pension versée aux militaires en application de l'article L6 du code des pensions civiles et militaires.

Le Colca est cumulable avec :

- Le mois de cessation des IJ (maladie, AT, maternité, paternité, adoption ou allocation de remplacement pour maternité ou paternité),
- Les congés conventionnels postnatals qui ne viennent pas en complément ou en remplacement d'IJ, même s'il y a reprise d'activité à l'issue de ceux-ci,
- L'allocation complémentaire parentale versée dans le cadre d'un plan social de réorganisation de l'entreprise,
- Les rentes viagères à titre onéreux,
- Les rentes AT,

- Les avantages de réversion liés au décès du conjoint quelle qu'en soit la date d'attribution (par exemple rente au conjoint survivant),
- L'allocation veuvage,
- L'indemnité de licenciement.

N.B. : Le Colca est cumulable avec les IJ perçues par l'autre conjoint.

461113 - Appréciation de l'activité antérieure

L'activité professionnelle (salariée ou non-salariée) doit avoir été exercée pendant une durée permettant de valider 8 trimestres consécutifs ou non pour ouvrir des droits à pension de retraite dans un régime de base.

L'activité s'apprécie à compter du 1^{er} janvier de la 1^{ère} des 5 années précédant :

La naissance, l'adoption, le recueil en vue d'adoption de l'enfant ouvrant droit.

L'activité antérieure s'apprécie strictement en fonction du rang de l'enfant ouvrant droit.

461114 - Nature de l'activité

Il doit s'agir d'une activité effective même exercée à l'étranger dans la mesure où elle ouvre droit à pension de retraite dans un régime de base.

Sont assimilées à de l'activité effective les périodes de perception de :

- Congés payés,
- IJ maladie, maternité, paternité, AT, adoption,
- Allocation de remplacement pour maternité,
- Rémunération de stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail,
- Indemnités de chômage,
- Ape, complément activité y compris le Colca quel que soit le nombre d'enfant.

Aucune autre situation ne peut être assimilée à de l'activité effective notamment les trimestres validés au titre de l'Avpf.

461115 - Validation des périodes d'activité

Pour les non-salariés y compris aides familiaux agricoles, l'étude du droit se fait par la présentation d'une attestation de l'organisme d'assurance vieillesse de la profession, ou à défaut l'avis annuel d'imposition ou la déclaration de ressources Caf.

Pour les salariés et assimilés, un circuit national a été mis en place avec la Dsinds de Tours permettant la validation automatique des périodes de travail effectif et assimilé (voir paragraphe 4 1144), telles qu'énumérées au paragraphe ci-dessus, à l'exception des périodes de perception d'IJ adoption, de remplacement pour maternité et d'Ape, ou de complément activité qui devront éventuellement être validées manuellement, ainsi que l'année en cours. Ce circuit ne concerne que les femmes.

La validation des différentes périodes de perception ne peut pas avoir pour effet de valider plus de 4 trimestres par année civile.

A défaut de validation automatique des 8 trimestres, les trimestres manquants doivent être validés comme suit :

Travail effectif

Salarié exclusivement y compris apprentis, Ces, Cia, Cirma Cav ; période de formation professionnelle rémunérée au titre du livre IX du code du travail :

1 trimestre est validé par la perception de 200 h de Smic dans la limite de 4 trimestres par an.

Non salarié :

Un trimestre est validé par la perception d'un revenu équivalent à 200 heures du Smic.

Le Smic horaire est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'activité (Cf. tableau paragraphe 4-1144).

Le revenu à comparer au Smic est le revenu brut.

Périodes assimilées

➤ Période de perception IJ maladie, maternité, AT :

IJ maladie AT = 1 trimestre pour 60 jours d'IJ.

IJ maternité = 1 trimestre par accouchement quel que soit le rang de l'enfant y compris en cas de naissance multiple (trimestre civil au cours duquel est intervenu l'accouchement / Cf. R.351-12 du code de la sécurité sociale).

➤ Périodes de perception d'IJ de repos pour adoption ou d'allocation de remplacement pour maternité ou paternité :

1 trimestre par enfant quel que soit le rang de l'enfant (trimestre civil au cours duquel est intervenue la naissance, l'adoption, l'arrivée de l'enfant au foyer).

➤ Périodes de perception d'indemnités de chômage :

1 trimestre pour 50 jours de chômage indemnisé.

➤ Périodes de perception de l'Ape à taux plein ou à taux partiels ou du complément activité taux plein ou taux partiel ou du Colca :

1 trimestre pour 3 mensualités.

Activités exercées à l'étranger

➤ Activité exercée dans un pays de l'Union Européenne, en Suisse, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon :

Le revenu annuel doit être converti en utilisant le taux de change en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'activité. Il est ensuite comparé au Smic français : 800 heures de Smic valident 4 trimestres.

Si le revenu annuel ne permet pas de valider 4 trimestres, il convient de comparer avec le salaire minimum du pays d'activité : 200 heures de salaire minimum valident 1 trimestre.

N.B. : l'activité exercée dans ces pays est prise en compte quelle que soit leur date d'entrée dans l'EEE.

➤ Activité exercée dans un pays hors Union Européenne :

Les périodes d'activité exercées à l'étranger ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation du droit au complément d'activité que si elles ont fait l'objet d'un rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire.

462 - Conditions relatives à l'enfant

Etre à charge au sens des Pf

Remarque :

Le ou les enfants placés à l'Ase ne sont pas considérés comme étant à charge de l'allocataire même si les liens affectifs sont maintenus.

463 - Le droit

Pour les personnes ayant au moins 3 enfants à charge, le droit au Colca est ouvert pour une durée maximale de 12 mois à compter du mois de :

La naissance, l'adoption ou le recueil en vue d'adoption.

4631 - Période maximale de droit

1^{er} mois payé :

- Mois de la naissance, de l'adoption ou du recueil en vue d'adoption,
- Mois de fin de perception de l'indemnisation maternité, paternité, maladie, AT, adoption ou allocation de remplacement, maternité, paternité y compris lorsque le dernier jour indemnisé est le dernier jour du mois,
- Dans tous les autres cas, mois suivant celui au cours duquel les conditions sont remplies.

Le début de la période est déterminé par la plus récente de ces dates.

Dernier mois payé :

- Mois précédant le 1^{er} anniversaire de la naissance ou de l'adoption ou du recueil en vue d'adoption,
- Mois précédant la reprise d'activité à temps plein ou à temps partiel.

4632 - Montant

157,93 % de la Bmaf, montant porté à 203,88 % si pas de droit à l'allocation de base.

Ces montants sont arrondis au centime d'euro le plus proche et soumis à Crds.

464 - Modification pendant la durée maximale de droit

4641 - Relative à l'activité

46411 - Mesure d'intéressement

Non applicable au Colca

46412 - Reprise totale ou partielle de l'activité professionnelle

Dernier mois payé :

- Mois précédant la reprise

46413 - Succession de reprises et cessations d'activité d'un seul ou des 2 bénéficiaires au cours de la période de droit

Tout changement au cours de la période de droit : application de la règle générale des dates d'effet Pf sauf s'il conduit, pour le même bénéficiaire ou pour les deux membres du couple à interrompre la continuité des prestations.

Exemple :

Naissance d'un enfant le 15 juillet 2006.

Fin du congé de maternité le 18 novembre 2006.

Le droit au Colca est ouvert à compter du 1er novembre 2006 et prend fin au plus tard en juin 2007.

La mère prend le Colca jusqu'au 15 mars 2007 ; le père cesse son activité le 16 mars : le droit au Colca de la mère cesse au 1er mars 2007 et celui du père s'ouvre à compter du 1^{er} avril 2007 et prend fin au 1er juillet 2007. La mensualité de mars est versée au titre de Madame, en application du principe de continuité des prestations.

4642 - *Relatives aux enfants*

46421 - Perte de la charge d'un ou plusieurs enfants autres que l'enfant ouvrant droit (sauf décès)

Dernier mois payé : le mois précédant l'événement

Si présence d'un enfant : plus de droit Colca ni Clca

Si présence de deux enfants : étude du droit au Clca 2 enfants sans nouvelle demande avec examen de la condition d'activité antérieure au titre de l'enfant autre que celui ayant permis l'OD au Colca.

Si présence de trois enfants et plus, poursuite du droit.

46422 - Perte de la charge de l'enfant ouvrant droit (sauf décès)

Dernier mois payé : mois précédant l'événement

Si présence de deux enfants : étude du droit Clca 2 enfants avec examen de la condition d'activité antérieure (sans nouvelle demande).

Si présence de trois enfants : étude du droit Clca 3 enfants sans nouvelle demande avec examen de la condition d'activité antérieure. Sauf si des mensualités Colca restent à payer au titre d'un autre enfant issu de la même naissance ou adopté à la même date.

Rappel : en cas de naissances multiples ou d'adoption simultanée, l'option vaut pour tous les enfants issus de cette naissance ou adoptés à la même date.

46423 - Décès de l'enfant ouvrant droit au Colca

Maintien 3 mois à compter du mois suivant celui du décès dans la limite de la période de droit, puis étude d'un droit en fonction de la nouvelle composition de la famille.

46424 - Décès d'un ou de plusieurs enfants autres que celui ouvrant droit au Colca

Maintien du droit au Colca jusqu'au terme initialement prévu.

Cette règle s'applique également lorsque le décès a pour conséquence de faire passer le nombre d'enfants à charge à moins de 3.

46425 - Prise en charge d'un nouvel enfant sur droit Colca existant

Pas d'incidence sur le droit en cours. Maintien du Colca jusqu'à son terme.

Si le bénéficiaire fait une nouvelle demande au titre du nouvel enfant, l'examen des droits en fonction de la nouvelle composition de la famille et de l'option prise par celle-ci se fait au terme du droit en cours.

46426 - Retour de l'enfant au titre duquel le droit est ouvert

- Avant la fin de la période des 12 mois

Reprise du Colca à compter du mois suivant le retour jusqu'au terme initialement prévu.

- Après la fin de la période de 12 mois

Plus de droit ni au Colca, ni au Clca

Examen des droits au titre des autres enfants de la famille.

4643 - *Relatives au bénéficiaire*

Décès

Dernier mois payé : le mois du décès

Incarcération

Dernier mois payé : le mois précédant l'incarcération

Autre départ du foyer

Dernier mois payé : mois précédant celui du départ. Toutefois si les conditions d'ouverture de droit au Colca sont remplies le mois du départ ⇒ paiement pour ce mois.

Demande d'un nouveau bénéficiaire

La famille ne pouvant percevoir qu'un seul Colca à la fois, quel que soit le nombre d'enfants pouvant ouvrir droit, une nouvelle demande ne peut être prise en compte que si le droit du 1^{er} bénéficiaire est interrompu ou éteint ou à condition d'y mettre fin.

465 - Colca adoption

Enfant concerné

- Enfant adopté ou recueilli en vue d'adoption à compter de 07/2006.

La période de 12 mois est décomptée à partir du mois de jugement d'adoption, ou du mois de la décision de placement en vue d'adoption, ou du mois d'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

C'est la plus récente de ces dates qui est retenue.

47 - LIAISONS AVEC LES TIERS

CPAM

Informers l'organisme de l'ouverture et de la cessation de droit au complément de libre choix d'activité taux plein et du Colca, pour maintien des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime d'origine et pour contrôle du non cumul IJ avec complément de libre choix d'activité taux plein et Colca.

ASSEDIC

Informers l'organisme de l'ouverture et de la cessation du droit au complément de libre choix d'activité.

Lorsque le droit au complément de libre choix d'activité a été notifié à l'Assedic, il devient prioritaire sur l'indemnisation chômage.

L'ouverture de droit au complément de libre choix d'activité suspend le versement des IJ chômage.

A l'issue du droit au complément de libre choix d'activité, le versement des IJ chômage est repris jusqu'à l'expiration des droits.

CNAV - DSINDS

Rechercher l'activité antérieure.

48 - CONTROLE ANNUEL

Un contrôle de situation doit être effectué au moins une fois par an pour le complément de libre choix d'activité taux plein.

Pour le Colca au moins une fois au cours de la période de 12 mois.

Pour le complément de libre choix d'activité à taux partiel en faveur des non salariés : contrôle annuel avant le 31 octobre au vu de l'avis d'imposition, ou de la déclaration de revenus n° 2042 ou de la Dr Caf de l'année civile précédente.

A défaut :

Suspension du complément de libre choix d'activité dès le 1^{er} novembre

A défaut de production avant le 1^{er} janvier : Notification de l'indu pour l'année concernée (N-2)

5 - COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE POUR UN EMPLOI DIRECT

PREAMBULE :

Un complément libre choix du mode de garde est attribué au ménage ou à la personne qui emploie une assistante maternelle agréée ou/et une personne pour faire garder un enfant de moins de 6 ans (mois des 6 ans inclus). Il comprend :

- Une prise en charge :

De la totalité des cotisations sociales dues par la famille employeur d'une assistante maternelle,

D'une fraction des cotisations sociales dues en cas d'emploi d'une garde d'enfant.

- Une prise en charge partielle de la rémunération versée mensuellement à la famille employeur destinée à compenser une partie du salaire net.

N.B. : Les indemnités de rupture ne sont pas assimilées à des salaires et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prise en charge des cotisations et la prise en charge partielle de la rémunération.

Lorsque l'emploi d'une garde à domicile est partagé entre plusieurs employeurs, le droit est ouvert à chaque employeur en fonction de l'emploi déclaré par chacun.

Dans ce cas il n'est plus exigé que l'enfant soit gardé au domicile de ses propres parents, toutefois, il devra être gardé au domicile de l'un des parents employeurs.

Chaque parent est employeur, il est fait masse des volets sociaux pour le calcul des cotisations et de la prise en charge partielle.

En revanche, en cas de garde alternée le droit ne peut être ouvert qu'au parent qui choisit d'être allocataire (Cf. Suivi Cgod).

Le complément est réduit pour les enfants âgés de 3 à 6 ans.

Le complément est éventuellement majoré pour les parents ou la personne isolée qui travaillent et font garder leurs enfants selon des horaires spécifiques.

51 - CONDITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DU BENEFICIAIRE

Une activité effective minimale (y compris les stages de la formation professionnelle rémunérée) est exigée d'au moins un des membres du couple ou de la personne isolée.

Sont assimilées à de l'activité effective les périodes indemnisées au titre :

- Des congés payés,
- De la maladie, accident de travail, maternité, paternité, adoption, allocation de remplacement pour maternité, paternité,
- Du chômage.

Cette activité (effective ou assimilée) doit procurer un minimum de revenu.

Pour les salariés

Le revenu du mois précédant l'ouverture de droit ou, à défaut, le mois d'ouverture de droit, doit être au moins égal à 2 fois la Bmaf en vigueur le mois considéré pour un couple et 1 fois la Bmaf pour une personne isolée.

Le revenu pris en considération est le revenu net perçu après déduction des cotisations sociales obligatoires (*y compris Csg et Crds*).

Pour les non-salariés

L'un des deux parents ou la personne isolée doit être affilié à titre personnel pour son activité professionnelle au régime d'assurance vieillesse de sa profession au 1^{er} jour du mois au cours duquel il a employé une assistante maternelle ou une garde d'enfant et il doit être à jour de ses cotisations sociales d'assurance vieillesse.

- La condition d'activité et de revenu minimal n'est étudiée qu'à l'ouverture du droit

En cours de droit, les changements de situation professionnelle et familiale sont sans effet sur le droit.

Remarque :

Les personnes exonérées de cotisations n'ouvrent pas droit au Cmg à l'exception des créateurs d'entreprise.

• Situations particulières

A l'ouverture du droit, la condition minimale de revenu et d'activité est présumée remplie pour 12 mois pour les catégories suivantes :

- Les bénéficiaires d'Aah,
- Les bénéficiaires d'allocation d'insertion,
- Les bénéficiaires d'allocation solidarité spécifique,
- Les bénéficiaires de Rmi (*y compris droit théorique*) ou d'Api dès lors qu'ils sont titulaires :
 ⇒ d'un contrat de travail, d'un contrat d'insertion, inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Anpe, en formation professionnelle.
- Les étudiants :
 ⇒ Si les 2 membres du couple sont étudiants, la condition est présumée remplie. Il en est de même pour la personne isolée étudiante.

N.B. : Pendant cette période de 12 mois. La condition est présumée remplie quel que soient les changements intervenant dans la situation familiale et professionnelle (mariage, divorce, reprise d'activité ou absence totale d'activité...).

Au renouvellement, c'est-à-dire à l'issue de la période de 12 mois : réexamen de la condition d'activité et de revenu minimal :

Trois situations peuvent se présenter :

- La condition d'activité et de revenu est remplie
 ⇒ Le droit est renouvelé sur ces nouvelles bases
- Une nouvelle dérogation est possible pour une nouvelle période de 12 mois
- La condition n'est pas remplie (dérogation ou revenu minimal)
 ⇒ il est mis fin au droit

Cas particuliers.

➤ Médecin remplaçant non thésé :

Affiliation au régime d'assurance maladie, maternité et décès des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

Paieement du dernier terme exigible de leurs cotisations d'assurance maladie à l'Urssaf.

➤ Psychanalyste non médecin, non psychologue :

Affiliation au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés (Canam).

Paieement du dernier terme exigible de leurs cotisations à ce régime.

➤ Dans les Dom, les Eti ouvrent droit, s'ils sont à jour, de toutes leurs cotisations.

52 - CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT

Charge

L'enfant doit être à charge au sens des PF – (Cf. suivi Cgod).

N.B. : Bien que l'enfant ne soit pas à charge au sens des PF le mois de son arrivée ou le mois du départ du foyer, le droit au complément de libre choix du mode de garde peut être ouvert s'il a été gardé au cours de ce mois, mais dans ce cas il ne sera pas compté a charge pour la détermination du plafond de ressources.

Age

L'enfant à charge doit être âgé de moins de 6 ans. Le mois des 6 ans est inclus.

Garde

Par une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfant.

L'enfant placé à l'Ase, même avec maintien des liens affectifs ne peut être considéré comme gardé par une assistante maternelle ou une garde d'enfant.

53 - CONDITIONS RELATIVES AU SALARIE

531 - Assistante maternelle

Agrément

L'assistante maternelle doit être agréée, cette condition s'apprécie :

A l'ouverture du droit : au vu de la demande par la Caf,

Au cours de la période de droit : au vu du volet d'identification par le Centre Pajemploi (Cf. paragraphe 5-8).

L'assistante maternelle doit être agréée par le Conseil Général. Le salarié peut avoir un lien de parenté avec le bénéficiaire, mais ne peut être son conjoint ni son concubin ou partenaire d'un Pacs.

L'assistante maternelle peut exercer son activité à son domicile ou en dehors de celui-ci dès lors qu'une convention entre la Caf, le Conseil général, et l'assistante maternelle a été signée.

Cette convention peut permettre à un maximum de 4 assistantes maternelles de se regrouper dans un même local. Si celles-ci travaillent pour le même employeur, l'employeur est tenu d'établir un volet social pour chaque salariée en fonction des heures de garde qu'elles ont été amenées à réaliser auprès de l'enfant : le regroupement des assistantes maternelles ne relève d'aucune particularité concernant l'étude du droit au Cmg.

Remarque :

Si l'assistante maternelle figurant sur la demande ou sur le volet d'identification n'est pas agréée, la Caf ou le centre Pajemploi invite la famille à s'acquitter des cotisations dues.

Rémunération

La rémunération brute de l'assistante maternelle reconstituée d'après le salaire net figurant sur le volet social ne doit pas excéder la valeur de 5 Smic horaire brut par jour de garde et par enfant gardé.

Le Smic à retenir est celui en vigueur au 1^{er} jour du mois considéré.

Cette condition est vérifiée par le Centre Pajemploi dans les conditions suivantes :

Exemple :

Famille de 3 enfants âgés de moins de 6 ans :

1^{er} enfant gardé 20 jours

2^{ème} enfant gardé 10 jours

3^{ème} enfant gardé 10 jours

Nombre total de jours de garde : 40 jours.

Rémunération globale brute : 1 600 euros

Rémunération journalière :

$\frac{1600}{40} = 40$ euros

40

Valeur de 5 Smic bruts

$7,61 \times 5 = 38,05$ euros

Rémunération journalière > 5 Smic bruts

Pas de droit au complément de libre choix du mode de garde à compter du mois suivant, si cette condition n'est toujours pas remplie.

Les jours de congés payés et les jours donnant lieu à des indemnités compensatrices d'absence sont considérés comme des jours de garde.

532 - Garde d'enfants

Le salaire de la garde à domicile n'est pas fixé par enfant gardé. Le nombre d'heures de garde correspond donc à la durée d'emploi de la garde à domicile indépendamment du nombre d'enfants gardés.

En conséquence, en cas d'emploi d'une garde à domicile, on considère que tous les enfants gardés de 6 ans et moins sont gardés et que le nombre d'heures d'emploi de la garde d'enfants à domicile concerne chacun de ces enfants.

Le salarié peut avoir un lien de parenté avec le bénéficiaire, mais ne peut pas être ni son conjoint ni son concubin ou partenaire d'un Pacs.

Cette condition est appréciée à l'ouverture de droit par la Caf.

Le droit n'est pas lié à une qualification particulière de la personne employée.

Le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales ne permet pas l'ouverture de droit au complément de libre choix du mode de garde pour une garde d'enfant.

Les personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit à un complément d'Aeeh peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle des cotisations de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile liée à cet enfant.

La famille devra choisir entre cette exonération et le bénéfice du Cmg.

Les jeunes gens au pair et les stagiaires aides familiaux n'ouvrent pas droit au Cmg car ils ne bénéficient que d'avantages en nature.

54 - LE DROIT

541 - Ouverture de droit

1^{er} jour du mois civil au cours duquel

La demande, quelle qu'en soit la forme, (si signature et dépôt le même mois ou la date de la 1^{ère} manifestation employeur date portée sur la demande par la Caf ou date de téléchargement sur Internet) a été déposée.

et

Les conditions énumérées ci-dessus sont remplies.

- Mois d'embauche antérieure au dépôt de la demande du complément de libre choix du mode de garde,
 - Embauche le mois précédant la réception de la demande du complément de libre choix du mode de garde,
 - La Caf avise l'allocataire :
 - qu'il doit déclarer au centre Pajemploi à l'aide d'un volet social la période d'emploi antérieure,
 - qu'il sera redevable de l'intégralité des cotisations dues pour cette période auprès du centre Pajemploi.
 - Embauche plus d'un mois civil avant le mois de dépôt de la demande du complément de libre choix du mode de garde.
- La période antérieure au dépôt de la demande n'est pas gérée par la Caf.
- Embauche postérieure au dépôt de la demande. La Caf avise l'allocataire qu'il doit déposer sa demande au moment de l'embauche.

542 - Fin de droit

1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions énumérées ci-dessus n'est plus remplie.

Une nouvelle demande est exigée pour la reprise des droits.

Entraînent une fin de droit au bout de 12 mois consécutifs :

- L'absence de volet social y compris pour rémunération supérieure à 5 Smic.
- La non production du renouvellement d'un titre de séjour,
- La non justification de la condition de revenu minimal lors du renouvellement pour les situations particulières,
- L'absence du droit pour application d'une règle de non cumul.

Exemple :

Droit au complément de libre choix du mode de garde

OD complément de libre choix d'activité taux plein en 01/2005

Le droit au complément de libre choix du mode de garde peut être ouvert sans nouvelle demande jusqu'au 31/12/2005

Dès lors que le droit est suspendu, le centre Pajemploi demande à l'allocataire de s'acquitter des cotisations sociales chaque mois de la période des 12 mois.

55 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES

551 - En cas d'emploi d'une assistante maternelle agréée

Prise en charge à 100 % des cotisations sociales, salariales et patronales, pour chaque enfant gardé.

552 - En cas d'emploi d'une garde d'enfant

Prise en charge des cotisations sociales, salariales et patronales, par famille :

Pour les 0 à 3 ans (mois des 3 ans inclus) :

50 % des cotisations sociales, dans la limite d'un plafond fixé par décret,

Pour les 3 à 6 ans (mois des 6 ans inclus) :

50 % des cotisations, dans la limite de la moitié du plafond 0 – 3 ans.

Remarque :

Si présence de 2 enfants, l'un de 0-3 ans ; l'autre de 3-6 ans, le plafond pour un enfant de 0-3 ans est appliqué.

56 - PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU SALAIRE

En cas de recours à une assistante maternelle agréée, elle est versée par enfant,

En cas de recours à une garde d'enfant, elle est versée par famille.

561 - Horaires spécifiques

La prise en charge du salaire peut être majorée si les parents emploient, plus de 25 heures dans le mois, leur assistante maternelle ou leur garde à domicile sur des horaires spécifiques tandis qu'eux-mêmes travaillent.

Il est entendu par horaires spécifiques :

- les heures de travail du lundi au samedi de 22h du soir à 6h du matin ;
- les heures de travail effectuées le dimanche et les jours fériés.

562 - Montant

Pour un enfant gardé de 0-3 ans : sans perception d'un complément de libre choix d'activité à taux partiel pour une activité égale au plus à 50 %.

100,67 % de la Bmaf pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne employeur a perçu des revenus au plus égaux à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.

71,91 % de la Bmaf pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne employeur a perçu des revenus supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple, et au plus égaux à ce plafond ainsi augmenté.

43,14 % de la Bmaf pour l'enfant de trois ans et moins lorsque le ménage ou la personne employeur a perçu des revenus supérieurs au plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité, quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.

Majoration de ces montants de 10% si recours à la garde sur des horaires spécifiques.

* Cf Nb §52

Pour un enfant gardé de 3-6 ans ou quel que soit l'âge de l'enfant en cas de perception d'un complément de libre choix d'activité taux partiel pour une activité au plus égale à 50 %.

50,34 % de la Bmaf pour l'enfant de six ans (mois des 6 ans inclus) lorsque le ménage ou la personne employeur a perçu des revenus au plus égaux à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.

35,96 % de la Bmaf pour l'enfant de six ans (mois des 6 ans inclus) lorsque le ménage ou la personne employeur a perçu des revenus supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple et au plus égaux à ce plafond ainsi augmenté.

21,57 % de la Bmaf pour l'enfant de six ans (mois des 6 ans inclus) lorsque le ménage ou la personne employeur a perçu des revenus supérieurs au plafond de l'allocation de base*

augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.

Majoration de ces montants de 10% si recours à la garde sur des horaires atypique.

* Cf Nb §52

563 - Limitation du montant de la prise en charge

Le montant de ou des aides cumulées pour un même mode de garde est limité à 85 % du total du ou des salaire(s) net(s) et des indemnités d'entretien s'il s'agit d'une assistante maternelle.

La majoration due pour le recours à un mode de garde sur des horaires spécifiques ne peut avoir pour effet de remettre en cause la limite des 85%.

Exemple 1 :

Famille d'un enfant de 2 ans gardé par une assistante maternelle agréée

Droit théorique à la prise en charge de 361 euros

Salaire versé + indemnité d'entretien = 150 euros

Montant de la prise en charge limitée à 127,50 euros (soit 85 % du salaire et des indemnités d'entretien)

Exemple 2 :

Famille de 2 enfants : 1 de 2 ans, 1 de 4 ans gardés par une assistante maternelle agréée :

Droit théorique à la prise en charge : 542 euros (361 + 181)

Salaire versé : 600 euros

Montant de l'aide limité à 510 euros (soit 85 % de 600 euros)

Exemple 3 :

Famille de 2 enfants de moins de 3 ans

Gardés par une garde d'enfants :

Droit théorique à la prise en charge: 361 euros

Salaire versé : 600 euros

Montant de l'aide limité à 361 euros

Exemple 4 :

Famille de 2 enfants de moins de 3 ans gardés par une garde d'enfants à domicile sur des horaires spécifiques :

Droit théorique à la prise en charge : 361 euros + 10% : 397,10 euros

Salaire versé : 400 euros

Montant de l'aide limité à 340 euros (soit 85% de 400 euros)

57 - CUMUL DES MODES DE GARDE (RECOURS A UNE ASSISTANTE MATERNELLE ET A UNE GARDE D'ENFANT)

Prise en charge séparément des cotisations sociales au titre de chacun des emplois.

Pour le calcul des prises en charge partielle des salaires :

- 1) Somme des salaires versés (y compris des indemnités d'entretien pour le(s) salaire(s) versé(s) à l'assistante maternelle)
- 2) L'aide est égale à 85 % du total des salaires versés dans la limite du montant total des prises en charge partielles de la rémunération déterminées en fonction des ressources et de l'âge de chaque enfant et des horaires spécifiques de garde de chaque mode de garde.

Exemple 1 :

1 enfant de moins de trois ans gardé le matin par l'assistante maternelle
 Cet enfant et 2 autres enfants de plus de trois ans gardés l'après-midi par une garde d'enfants
 Revenus de la famille inférieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base
 Salaire assistante maternelle égal à 150 euros
 Salaire garde d'enfants égal à 600 euros

1. Somme des salaires = 750 euros
2. 85 % de 750 euros = 637,50 euros
3. Somme des prises en charge partielles : 753,29 soit $376,63 + (188,33 \times 2)$
 Aide égale à 637,50 euros

Exemple 2 :

Famille de 4 enfants
 2 enfants de moins de trois ans gardés par une assistante maternelle
 2 autres enfants de 3 à 6 ans.
 Emploi d'une garde à domicile
 Revenus de la famille inférieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base
 Salaire assistante maternelle égal à 500 euros
 Salaire garde d'enfants égal à 800 euros

1. Somme des salaires = 1 300 euros
2. 85 % de 1 300 euros = 1 105 euros
3. Somme des prises en charges partielles : 1 129,92 soit $(376,63 \times 2) + (188,33 \times 2)$
 Aide égale à 1 105 euros

Exemple 3 :

Famille de 4 enfants
 2 enfants de moins de trois ans gardés par une assistante maternelle
 2 autres enfants de 3 à 6 ans.
 Emploi d'une garde à domicile sur des horaires spécifiques
 Revenus de la famille inférieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base
 Salaire assistante maternelle égal à 500 euros
 Salaire garde à domicile égal à 1000 euros

1. Somme des salaires = 1 500 euros
2. 85 % de 1 500 euros = 1 275 euros
3. Somme des prises en charges partielles : 1 167,59 soit $(376,63 \times 2) + ((188,33 + 10\%) \times 2)$
 Aide égale à 1 167,59 euros

Exemple 4 :

Famille de 4 enfants
 2 enfants de moins de trois ans gardés par une assistante maternelle
 2 autres enfants de 3 à 6 ans.
 Emploi d'une garde à domicile sur des horaires spécifiques
 Revenus de la famille inférieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base
 Salaire assistante maternelle égal à 500 euros
 Salaire garde à domicile égal à 800 euros

1. Somme des salaires = 1 300 euros
2. 85 % de 1 300 euros = 1 105 euros
3. Somme des prises en charges partielles : 1 167,59 soit $(376,63 \times 2) + ((188,33 + 10\%) \times 2)$
 Aide égale à 1 105 euros

58 - CIRCUIT DE GESTION

581 - Partenaires impliqués dans le circuit de gestion du complément de libre choix du mode de garde

Le synoptique du circuit de gestion du complément de libre choix du mode de garde figure en annexe 1.

Le circuit de gestion mis en œuvre favorise au maximum des flux d'échanges automatisés.

Le technicien conseil intervient lors de l'enregistrement de la demande de complément de libre choix du mode de garde ou de modifications dans la situation de l'allocataire.

En rythme de croisière, le droit est géré automatiquement par transfert et exploitation des fichiers.

5811 - LA CAF

La Caf :

- instruit la demande de complément de libre choix du mode de garde,
- communique au Centre Pajemploi à l'ouverture de droit :
 - les informations permettant de déterminer le montant de la prise en charge Caf.
- signale au Centre Pajemploi en cours de droit :
 - tous changements intervenus dans la situation de l'allocataire,
 - les interruptions, fins et reprises de droit.
- signale au Centre Pajemploi les coordonnées du tuteur de l'employeur sous tutelle civile.
- calcule et verse la prise en charge partielle au vu des informations communiquées par le Centre Pajemploi.
- verse au Centre Pajemploi le montant des cotisations prises en compte dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde.
- transmet au centre Pajemploi les informations lui permettant d'établir et d'adresser à l'allocataire l'attestation fiscale annuelle (Cf. annexe 3).
- effectue un signalement à Pajemploi lorsqu'un allocataire saisit la Cra pour une contestation ou une remise de dette concernant le Cmg, pour suspension du recouvrement des cotisations.

5812 - Le centre Pajemploi

Le centre Pajemploi :

- immatricule les employeurs,
- gère les relations avec les salariés,
- réceptionne les déclarations mensuelles (volets sociaux) établies par les employeurs,

- calcule :
 - le montant des cotisations,
 - le montant de la prise en charge Caf
- délivre mensuellement :
 - l'attestation d'emploi pour le salarié,
 - le décompte des salaires et cotisations calculées destiné à l'employeur
- délivre annuellement :
 - au salarié, un état récapitulatif des salaires perçus,
 - à l'employeur, l'attestation lui permettant de bénéficier des réductions d'impôts au titre de la garde d'enfants (Cf. annexe).

582 - Traitement de la demande

5821 - Réception de la demande à la Caf

L'allocataire/employeur adresse la demande de complément mode de garde à la Caf.

La demande de complément de libre choix du mode de garde peut être faite sous la forme papier, soit déposée via internet.

Particularités en cas de garde à domicile

La demande est faite sous la forme papier :

- L'allocataire adresse la demande de complément de libre choix du mode de garde comportant la demande de prélèvement automatique à la Caf, accompagnée de l'autorisation de prélèvement et du Rib.
- La Caf est chargée de transmettre l'autorisation de prélèvement au centre Pajemploi.

Nota :

En cas d'absence de Rib, Rip, Rice :

- Si les coordonnées bancaires qui figurent sur la demande de prélèvement et sur l'autorisation de prélèvement sont identiques, le Rib n'est pas réclamé,
- Si les coordonnées bancaires divergent → réclamer le Rib.

La demande est faite sur Internet :

- L'allocataire saisit les informations sur l'imprimé virtuel de demande de complément de libre choix du mode de garde y compris la demande de prélèvement,
- Il télécharge l'autorisation de prélèvement bancaire, la complète et l'adresse au centre Pajemploi qui l'adresse ensuite à la banque.

Remarque :

En cas d'emploi d'une garde à domicile, l'allocataire doit fournir une demande d'autorisation de prélèvement automatique à l'appui de sa demande.

En cas d'absence de demande d'autorisation de prélèvement :

- Demande via internet :
L'allocataire doit adresser l'autorisation de prélèvement directement au centre Pajemploi

- Demande papier :
Si l'autorisation n'est pas fournie, la Caf relance l'allocataire, met le dossier en instance avec une échéance à 15 jours.

A l'échéance, autorisation fournie ou non, la demande est enregistrée et c'est le centre Pajemploi qui se charge de réclamer cette autorisation si elle est absente.

A réception de la demande (papier ou télétransmise) la Caf vérifie si les conditions d'ouverture de droit sont remplies.

LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT NE SONT PAS REMPLIES

La Caf :

- notifie l'absence de droit à l'allocataire,
- l'informe qu'il doit s'acquitter de ses cotisations auprès de l'Urssaf de son domicile,
- transmet la copie de la demande de complément de libre choix du mode de garde à l'Urssaf (valant déclaration d'embauche).

LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT SONT REMPLIES

La Caf notifie à l'allocataire son droit au complément de libre choix du mode de garde.

La Caf communique par fichier au centre Pajemploi :

- Les éléments d'identification de l'employeur (nom, prénom, Nir, date de naissance, adresse, coordonnées téléphoniques (le cas échéant),
- Les coordonnées bancaires en cas de garde à domicile,
- L'identité du salarié :
 - Nom, prénom,
 - Nir : si Nir non connu mois de naissance valeur 00,
 - Date de naissance : si date de naissance non connue jour et mois de naissance 31/12,
 - Adresse,
 - Date d'agrément pour l'assistante maternelle,
- La date de naissance des enfants à charge de 0 à 6 ans,
- La date d'ouverture de droit au complément de libre choix du mode de garde,
- Le code plafond applicable.

Code plafond	Situations visées	Montant
A	Enfant de 0 à 3 ans inclus y compris si perception d'un complément libre choix d'activité à taux partiel pour une activité supérieure à 50 %	Plafond fixé par décret
B	Enfant de plus de 3 ans à 6 ans inclus.	50 % du plafond 0-3 ans
C	Enfant de 0 à 3 ans inclus et perception d'un complément d'activité à taux partiel (activité à temps partiel au plus égale à 50 %)	
D	Enfant de plus de 3 ans à 6 ans inclus et perception d'un complément d'activité à taux partiel (activité à temps partiel au plus égale à 50 %)	

5822 - *Traitement des informations Caf par le Centre Pajemploi*

A réception des éléments communiqués par la Caf, le centre Pajemploi :

- Immatricule l'employeur, lui confirme son immatriculation et lui adresse ensuite un carnet de volets sociaux,
- Enregistre le salarié³ dans le fichier national des salariés et lui adresse une carte d'immatriculation,
- Communique à la Caf, par fichier, le pseudo-siret attribué à l'employeur.

5823 - *Traitement par la Caf des informations « immatriculation » en retour du Centre Pajemploi*

A l'issue de l'immatriculation, le centre Pajemploi communique à la Caf par fichier les coordonnées de l'employeur.

La Caf mémorise dans sa base de gestion le pseudo-siret attribué à l'employeur.

583 - *Le carnet de volets sociaux*

Le carnet de volets sociaux adressé par le centre Pajemploi comporte des volets d'identification du salarié et des volets déclaratifs.

Ce carnet est accompagné d'autant d'enveloppes retour que de volets déclaratifs.

5831 - *Volet d'identification du salarié*

La déclaration d'identification du salarié (annexe 2) devra être adressée par l'employeur au centre Pajemploi en cas d'embauche d'un salarié qui n'a pas pu lui présenter la carte d'immatriculation délivrée par celui-ci.

5832 - *Volets déclaratifs (volets sociaux)*

- Chaque volet social (annexe 2) permet à l'employeur de déclarer mensuellement son salarié.
- L'employeur doit remplir un volet social par mois et par salarié employé.
- Chaque volet social est pré-identifié avec l'identité de l'employeur (nom, prénom, pseudo-siret).

Le volet social permet à l'employeur de déclarer indifféremment, soit l'emploi d'une assistante maternelle agréée, soit l'emploi d'une garde à domicile.

Il comporte une partie commune relative à :

- l'identité du salarié ;
- la période d'emploi ;
- nombre d'heures normales et supplémentaires ;
- nombre d'heures de gardes en horaires spécifiques ;
- nombre de jours de congés payés ;
- date du paiement du salaire ;

³ Pour les assistantes maternelles la date d'agrément est enregistrée dans le fichier

et une partie spécifique à chaque mode de garde.

En cas d'emploi d'une assistante maternelle les informations demandées sont :

- le nombre de jours d'activité rémunéré ou d'absences indemnisées,
- le salaire net total,
- le montant des indemnités d'entretien,
- la date de naissance des enfants gardés.

En cas d'emploi d'une garde à domicile les informations demandées sont :

- le salaire horaire net,
- le salaire net total,
- le type de déclaration (base forfaitaire ou salaire réel).

Le carnet de volets sociaux est renouvelé automatiquement par le centre Pajemploi.

584 - Traitement des volets sociaux par le centre Pajemploi

A la fin du mois d'emploi, l'employeur rémunère son (ses) salarié(s) et complète le(s) volet(s) social (aux) et le(s) transmet au centre Pajemploi.

A réception du volet social, le centre Pajemploi doit dans un délai de 5 jours ouvrés :

- calculer le montant des cotisations et de la prise en charge Caf.

Le centre Pajemploi vérifie en cours de droit que les conditions de droits sont remplies :

- salaire $\leq$ 5 Smic (AM),
- présence de l'agrément (AM),
- présence d'un enfant de moins de 6 ans gardé au cours du mois.

Adresser parallèlement :

- une attestation d'emploi au salarié,
- un décompte des salaires déclarés et des cotisations calculées valant avis de prélèvement pour les employeurs de garde à domicile (paragraphe 5.86 1).

Chaque volet social a une référence documentaire unique et comporte un numéro de rang qui évolue en fonction des éventuelles modifications apportées aux éléments de calcul.

Les volets sociaux transmis à la Caf, ne doivent concerner que des mois échus. Si le centre Pajemploi reçoit un volet social pour un mois non échu, il devra le conserver et ne le faire figurer dans le fichier d'échange qu'au terme de ce mois.

Exemple : Réception le 25/03/04 au centre Pajemploi d'un volet social portant sur une période d'emploi du mois de mars 2004.

Le volet ne sera communiqué au plus tôt que dans le fichier du 1^{er} avril 2004.

5841 - Le Centre Pajemploi détermine une absence de droit à prise en charge Caf

Le centre Pajemploi adresse à l'employeur un décompte valant avis de prélèvement (en cas de garde à domicile) pour l'intégralité des cotisations et lui notifie une fin de droit.

Lorsque la fin de droit vise un employeur d'AM, celui-ci doit s'acquitter auprès du centre Pajemploi des cotisations par tout moyen à sa convenance.

Exemple : Assistante Maternelle non agréée.

5842 - Le Centre Pajemploi détermine un droit à prise en charge Caf

Le centre Pajemploi adresse :

- à l'employeur, un décompte des salaires déclarés et des cotisations calculées valant avis de prélèvement du solde des cotisations pour l'employeur d'une garde à domicile,
- à la Caf un fichier comportant les informations contenues sur le volet social et celles permettant la prise en charge des cotisations par la Caf (partielle ou totale selon le mode de garde), et le calcul de la prise en charge partielle de la rémunération, à savoir :
 - le mode de garde,
 - le mois d'emploi,
 - le salaire net,
 - le montant des indemnités d'entretien (emploi d'une AM),
 - la date de naissance des enfants gardés (emploi d'une AM),
 - le plafond utilisé (emploi à domicile),
 - le total des cotisations calculées,
 - le total des cotisations prises en charge par la Caf,
 - la date prévisionnelle de prélèvement.

TRAITEMENT DU FICHIER DES VOLETS SOCIAUX PAR LA CAF

Le fichier des volets sociaux fait l'objet d'un traitement automatique par la Caf, à l'issue duquel, les volets sociaux sont, soit acceptés, soit refusés.

Le centre Pajemploi reçoit donc en retour de la Caf le fichier transmis initialement avec indication du sort réservé à chaque volet social (accepté ou rejeté).

Rejet d'un volet social par la Caf

Le traitement automatisé génère un rejet du volet social dès lors que les éléments de droit fournis par le centre Pajemploi ne coïncident pas avec ceux connus à la Caf.

Exemple :

En cas d'emploi d'une garde à domicile :

- présentation d'un volet social pour une période sans droit,
- divergence sur le plafond appliqué.

En cas d'emploi d'une assistante maternelle agréée :

- présentation d'un volet social pour une période sans droit,
- date de naissance de l'enfant erronée.

Les rejets de volets sociaux sont motivés et communiqués automatiquement au centre Pajemploi par fichier.

En pareille situation, le Centre Pajemploi doit :

- Représenter le volet social à la Caf après modification (uniquement s'il y a une prise en charge Caf).
- Renotifier le cas échéant à l'employeur le décompte des salaires et des cotisations calculées (Il s'agit du cas où le solde de cotisations à la charge de l'employeur est modifié).

Exemple :

Le 15/02/04, la Caf reçoit par fichier les informations du volet social du mois de 01/2004 (emploi à domicile) avec une prise en charge correspondant à un enfant de moins de trois ans => plafond maximum.

Or, pour ce mois l'allocataire a droit à un complément d'activité à taux partiel entraînant une réduction de 50 % du plafond de prise en charge des cotisations (code plafond « C » non encore enregistré au centre Pajemploi).

La Caf génère automatiquement un rejet motivé du volet social en cause.

A réception du fichier comportant ce volet social rejeté le centre Pajemploi doit procéder au recalcul de la prise en charge Caf et re notifier à l'allocataire et à la Caf leur part respective de cotisations à charge.

Le paiement de la prise en charge partielle est effectué automatiquement à réception de ce nouvel avis s'il est accepté.

Acceptation de la facturation du volet social par la Caf

Si le volet social est accepté, la Caf procède automatiquement au paiement de la prise en charge partielle de la rémunération à la famille et au paiement des cotisations au centre Pajemploi (dans les conditions prévues au paragraphe 586).

La Caf cumule le nombre d'heures de garde en horaires spécifiques des différents volets sociaux pouvant concerner le même mois. Elle vérifie, ainsi, l'atteinte du seuil des 25 heures de garde sur des horaires spécifiques pour la mise en place de la majoration du Cmg.

5843 - Modifications des informations du volet social

L'employeur et (ou) le salarié peuvent être amenés à contester les bases de calcul prises en compte par le centre Pajemploi (exemple : erreur dans la saisie du salaire, erreur de l'employeur lors de sa déclaration).

En pareille situation, le centre Pajemploi doit procéder à un nouveau calcul des cotisations et de la prise en charge Caf.

Les nouveaux éléments pris en compte pour le volet social concerné annulent et remplacent les précédents : tant que le prélèvement n'a pas été effectué. Une fois le prélèvement effectué (Cf. paragraphe 5-864).

La Caf reçoit à cette occasion en annulation du précédent, les informations du volet social modifié qui font également l'objet d'un traitement automatique (point : « traitement du fichier des volets sociaux par la Caf Cf. paragraphe 5-842 »).

585 - Paiement de la prise en charge partielle de la rémunération

Le paiement de la prise en charge partielle de la rémunération est déclenché automatiquement par la Caf pour chaque volet social accepté après traitement du fichier transmis par le centre Pajemploi.

Le paiement intervient donc au fur et à mesure.

586 - Paiement des cotisations

Les cotisations et contributions sociales à la charge de la Caf et le cas échéant de l'employeur doivent être acquittées au cours du mois suivant la réception du volet social par le Centre Pajemploi.

Seuls les volets sociaux ayant fait l'objet d'une validation par les Caf/Msa seront présentés en facturation et les montants honorés quelles que soient les modifications intervenues entre la validation Caf/Msa et la facturation.

Ces modifications feront l'objet d'une régularisation ultérieure.

5861 - Avis de prélèvement

Envoi d'un décompte valant avis de prélèvement aux cotisants et aux Caf ou Msa.

Pour le cotisant cet avis précise :

- la période d'emploi,
- le détail des salaires déclarés,
- le montant détaillé des cotisations calculées (salariales et patronales),
- le montant total des cotisations,
- le montant à prélever,
- la date prévue du prélèvement.

Pour les Caf ou Msa cet avis transmis sous la forme d'un fichier précise :

1. Pour les volets sociaux faisant l'objet d'un premier prélèvement

- la période d'emploi,
- le détail des salaires déclarés,
- le détail des cotisations calculées,
- le détail des cotisations prises en charge par les Caf ou Msa,
- la date du prélèvement.

2. Pour les volets sociaux ayant déjà fait l'objet d'un prélèvement (régularisation)

- La période d'emploi,
- Le détail des salaires modifiés (nouvelle base prise en compte),
- Le détail des nouvelles cotisations calculées,
- Le détail des nouvelles cotisations dues par les Caf ou Msa,
- Le montant de la régularisation (positive ou négative),
- La date du prélèvement.

Simultanément, la Caf ou Msa reçoit un justificatif papier de l'avis de prélèvement.

5862 - Planning de traitement des volets sociaux / facturation

M étant égal au mois d'emploi :

- Traitement des volets sociaux du mois M à compter du 1^{er} jour du mois M+1

Nota : Les volets sociaux relatifs au mois M, reçus avant le terme du mois M sont conservés au centre Pajemploi. Ils ne sont adressés à la Caf qu'à compter du 1^{er} jour de M+1.

- La Caf retourne au centre Pajemploi au fur et à mesure le fichier des volets sociaux contenant :
 - les volets sociaux rejetés,
 - la référence des volets sociaux acceptés.

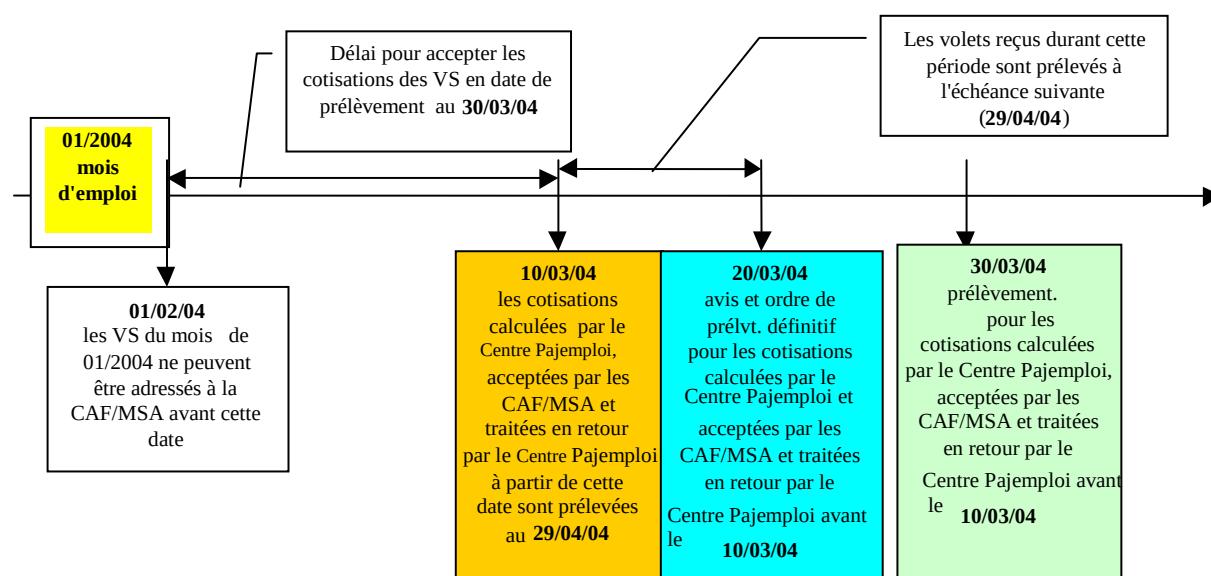
L'acceptation du volet social par la Caf déclenche automatiquement le paiement de la prise en charge partielle à la famille.

- Pour les volets sociaux rejetés, le centre Pajemploi procède à un nouvel avis de prélèvement auprès de l'employeur et vers la Caf s'il y a prise en charge effective.
- Le prélèvement se fait l'avant dernier jour du mois M+2, en conséquence :

Le traitement de constitution des fichiers de prélèvements définitifs « Employeurs » et « Caf » se fait vers le 20 de M+2.

La prise en compte par le centre Pajemploi des volets sociaux du mois M pour prélèvement à M+2 peut se faire jusqu'au 10 du mois M+2.

- Les volets sociaux reçus au centre Pajemploi après le 10 du mois M+2 sont prélevés l'avant dernier jour de M+3 (la prise en charge partielle de la rémunération est versée au fur et à mesure si le volet social est accepté).



5863 - Organisation du prélèvement

Prélèvements (Cnaf)

Modalités de paiement par les Caf au centre Pajemploi

Les opérations de paiement des Caf au centre Pajemploi transitent par la Cnaf.

Le centre Pajemploi adresse une facture globale à la Cnaf détaillant les montants dus par Caf. Cette facturation est adressée 7 jours ouvrés avant la date d'échéance. Le paiement est effectué par la Cnaf pour l'avant dernier jour du mois compte tenu des éventuelles observations transmises sans délai par les Caf.

La Cnaf effectue un paiement global de l'ensemble de la facturation adressée par le centre Pajemploi.

En cas de contestation d'une ou plusieurs Caf, le désaccord est à régler directement entre la/les Caf concernée(s) et le centre Pajemploi.

Les Caf reçoivent un extrait de compte reflétant la mise à jour du solde de leur compte courant de l'opération de paiement faite pour leur compte.

Prélèvements (Msa)

Chaque Msa est en relation avec l'Acos pour les avis de prélèvement, aucune centralisation n'étant effectuée par la Ccma.

5864 - Régularisations

Les régularisations pouvant intervenir sur des montants de cotisations déjà prélevées à la suite d'une modification feront l'objet d'un nouvel avis de prélèvement.

Le volet social fera l'objet d'un enregistrement annulant les montants enregistrés précédemment et l'avis de prélèvement comportera les nouvelles données prises en compte ainsi que le différentiel avec le signe associé (positif ou négatif).

Ces données (indus ou rappels) seront intégrées dans les avis de prélèvements mensuels, elles ne feront pas l'objet d'un flux spécifique.

587 - Modifications de situation en cours de droit

Principe :

Les changements de situation connus de la Caf sont à signaler par envoi quotidien de fichier vers le centre Pajemploi et ce, afin de permettre à ce dernier de connaître la situation la plus actualisée possible lors du traitement du volet social.

5871 - Changement dans la situation de l'employeur

Les changements intervenant en cours de droit dans la situation de l'employeur tant sur le plan administratif qu'au niveau des conditions de droit sont signalés par la Caf au fur et à mesure par fichier au centre Pajemploi.

Ce signalement permet au centre Pajemploi d'actualiser les coordonnées de l'employeur et (ou) les paramètres de calcul de la prise en charge Caf.

5872 - Changement de mode de garde

Le changement de mode de garde est connu du centre Pajemploi lors de l'exploitation du volet social. Par voie de conséquence, la Caf calcule automatiquement le montant de la prise en charge partielle de la rémunération due et s'acquitte des cotisations en fonction du nouveau mode de garde signalé au travers du fichier des volets sociaux.

En cas de passage de l'emploi d'une assistante maternelle agréée à une garde à domicile, c'est le centre Pajemploi qui sera chargé d'adresser la demande d'autorisation de prélèvement automatique à l'employeur.

En cas de passage de l'emploi d'une garde à domicile à l'emploi d'une assistante maternelle, ou en cas de changement d'assistante maternelle, le centre Pajemploi sera chargé de vérifier que l'assistante maternelle est bien agréée, soit en consultant le fichier des salariés, soit au vu du volet d'identification adressé par l'employeur.

5873 - Retrait ou non renouvellement d'agrément de l'assistante maternelle

La Caf informe le centre Pajemploi pour mise à jour de son fichier « salariés ».

5874 - Changement d'employeur au sein de la famille sans changement de la cellule familiale

La Caf doit signaler le nouvel employeur au centre Pajemploi dans les mêmes conditions qu'à l'ouverture de droit, c'est à dire par voie dématérialisée. La Caf reçoit en retour du centre Pajemploi les coordonnées du nouvel employeur (pseudo-siret).

Quelle que soit la nature de l'emploi (assistante maternelle ou emploi à domicile), la Caf adressera à l'allocataire une demande de complément de libre choix du mode de garde, accompagnée d'une d'autorisation de prélèvement automatique en cas d'emploi d'une garde à domicile.

L'allocataire devra les retourner complétées à la Caf qui se chargera le cas échéant (en cas de garde à domicile) d'adresser l'autorisation de prélèvement au centre Pajemploi.

Dans un couple, le changement d'employeur (notamment pour raisons fiscales) ne peut concerner que les rémunérations à venir (pas d'effet rétroactif).

5875 - Changement d'Employeur avec changement dans la situation familiale

La Caf doit signaler le nouvel employeur au centre Pajemploi dans les mêmes conditions qu'à l'ouverture de droit, c'est à dire par voie dématérialisée. La Caf reçoit en retour du centre Pajemploi les coordonnées du nouvel employeur (pseudo-siret).

Quelle que soit la nature de l'emploi (assistante maternelle ou emploi à domicile), la Caf adressera à l'allocataire une demande de complément de libre choix du mode de garde, accompagnée d'une autorisation de prélèvement automatique en cas d'emploi d'une garde à domicile.

L'allocataire devra les retourner complétées à la Caf qui se chargera le cas échéant (en cas de garde à domicile) d'adresser l'autorisation de prélèvement au centre Pajemploi.

- Sans changement de salarié :

Le droit est réexaminé rétroactivement à compter de la date du changement d'employeur.

- Avec changement de salarié :

Le droit est réexaminé à compter du mois de dépôt de la nouvelle demande qu'elle qu'en soit la forme.

5876 - Changement d'adresse

En pratique, l'employeur peut signaler son changement d'adresse à la Caf/Msa ou (et) au centre Pajemploi.

Nouvelle adresse parvenant a la Caf

La Caf enregistre la nouvelle adresse et la communique au centre Pajemploi par fichier, dans le cadre du transfert quotidien des modifications.

Nouvelle adresse parvenant directement au centre Pajemploi

Le centre Pajemploi devra transmettre l'information à la Caf gestionnaire du droit, via des boîtes aux lettres fonctionnelles.

Le centre Pajemploi n'enregistre le changement qu'à réception du fichier des modifications communiquées par la Caf.

SANS CHANGEMENT DE CAF GESTIONNAIRE

Pas d'incidence sur le carnet de volets sociaux. (pas de réédition).

AVEC CHANGEMENT DE CAF GESTIONNAIRE

La Caf « cédante » informe le centre Pajemploi de la radiation du compte allocataire ainsi que de la date d'effet.

La Caf « prenante » informe le centre Pajemploi de l'ouverture du compte allocataire ainsi que de la date d'effet.

Ceci a pour effet de mettre à jour au centre Pajemploi les coordonnées de la nouvelle Caf débitrice.

Pas d'incidence sur le carnet de volets sociaux.

ENTRAINANT UN CHANGEMENT DE REGIME

Passage de Caf à Msa ou inversement :

Idem point précédent.

588 - Récapitulatif des flux et produits mis en œuvre

Nature	Support	Sens	Périodicité
Demande de complément de libre choix du mode de garde et d'immatriculation (fichier)	Fichier	Caf => centre Pajemploi	Au fur et à mesure
Autorisation de prélèvement bancaire (papier), en cas de garde à domicile	Papier	Caf / centre Pajemploi	Au fur et à mesure
Retour des coordonnées "employeur"	Fichier	centre Pajemploi => Caf	Au fur et à mesure
Envoi du carnet de volets sociaux	Papier	centre Pajemploi => Employeur	A l'OD puis ponctuelle
Envoi mensuel du volet social	Papier	Employeur => centre Pajemploi	Mensuelle *
Décompte des salaires et cotisations	Papier	centre Pajemploi => Employeur	Mensuelle *
Bulletin de salaire	Papier	Centre Pajemploi => salarié	Mensuelle *
Fichier des volets sociaux	Fichier	centre Pajemploi => Caf	Au fur et à mesure
Retour fichier des volets sociaux	Fichier	Caf => Centre Pajemploi	Au fur et à mesure
Avis et ordre de prélèvement	Fichier	centre Pajemploi => Caf et Employeur	Mensuelle
Récapitulatif annuel de la prise en charge partielle	Fichier	Caf => Centre Pajemploi	Annuelle
Récapitulatif annuel des salaires versés	Papier	centre Pajemploi => salarié	Annuelle
Attestation fiscale	Papier	centre Pajemploi => Employeur Caf => bénéficiaires (si complément de libre choix du mode de garde structure)	Annuelle

* Ce produit concerne un mois civil, il est adressé au fur et à mesure.

6 - COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE « STRUCTURE » (SAUF MICRO STRUCTURE)

Abréviation : GAD = garde d'enfant à domicile

PREAMBULE

Ce complément de libre choix du mode de garde est une aide forfaitaire versée au ménage ou à la personne seule qui a recours à une entreprise ou à une association habilitée pour assurer la garde d'enfants âgés de moins de 6 ans (mois des 6 ans inclus).

Dans ce cas, c'est la structure qui est l'employeur de la garde d'enfant ou de l'assistante maternelle.

61 - CONDITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DU BENEFICIAIRE

Cf. paragraphe 5-1

62 - CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT

Cf. paragraphe 5-2

63 - CONDITIONS RELATIVES A LA GARDE

Si la structure emploie des assistantes maternelles, la garde des enfants doit être assurée au domicile de l'assistante maternelle.

Si la structure emploie des gardes d'enfant, la garde est assurée au domicile des parents.

L'aide est due seulement si l'enfant est gardé un minimum de 16 heures dans le mois tous modes de garde structures confondus.

Les structures employant des gardes à domicile ne fixent pas leurs tarifs par enfant.

Sur l'attestation mensuelle, le nombre d'heures de garde correspond donc à la durée d'emploi de la garde à domicile indépendamment du nombre d'enfants gardés.

En conséquence, en cas d'emploi d'une garde à domicile, on considèrera que tous les enfants de 6 ans et moins sont gardés et que le nombres d'heures d'emploi de la garde d'enfant à domicile concerne chacun de ces enfants.

64 - CONDITIONS RELATIVES A LA STRUCTURE HABILITEE

La structure doit être habilitée pour assurer la garde d'enfants.

641 - *Habilitation*

Si la structure emploie des assistantes maternelles, elle doit être habilitée au sens de l'article 2324-1 du code de la santé publique. Son fonctionnement est subordonné à une autorisation délivrée par le Conseil Général.

Si la structure emploie des gardes d'enfants, elle doit être agréée au sens des articles L 7231-1, L 7232-3 et L 7232-4 du Code du travail (L 129-1 de ce même code avant recodification de ce dernier). Son fonctionnement est subordonné à une habilitation délivrée par le Préfet du département après avis de la Direction Départementale du Travail.

Il existe deux types d'agrément. Un agrément qualité pour les 0/6 ans (arrêté 2005-285 du 24/11/2005) et un agrément simple pour les plus de 3 ans.

Remarques :

NB : Le mois des 3 ans doit être couvert par un agrément qualité pour ouvrir le droit.

- Si la structure emploie des assistantes maternelles, les conditions d'agrément et de rémunération (5 Smic) de l'assistante maternelle ne sont pas à examiner par la Caf.
- Lorsqu'elles emploient des assistantes maternelles, seules les crèches familiales sont susceptibles d'être concernées compte tenu des règles actuelles de fonctionnement de ces structures.

642 - Prestation de service

La structure ne doit pas percevoir, pour le même service au titre de son fonctionnement, de prestation de service financée par le fonds national d'action sociale (Fnas).

65 - DROIT

651 - Ouverture de droit

1^{er} jour du mois civil au cours duquel la demande quelle qu'en soit la forme a été déposée et les conditions énumérées ci-dessus sont remplies. Le non respect de la condition de temps de garde minimal (16 h) ne fait pas obstacle à l'ouverture de droit mais fait obstacle au paiement du complément. Cette condition s'apprécie mensuellement par enfant gardé.

652 - Fin de droit

1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions ci-dessus n'est plus remplie.

Une nouvelle demande est exigée pour la reprise du droit.

Entraînent une fin de droit au bout de 12 mois consécutifs :

- l'absence de justificatif de dépenses engagées,
- la non production du renouvellement d'un titre de séjour,
- la non justification de la condition de revenu minimal, lors du renouvellement pour les situations particulières,
- l'absence du droit pour application d'une règle de non cumul.

66 - MONTANT DE L'AIDE FORFAITAIRE

En cas de recours à une structure employant des assistantes maternelles, l'aide est versée par enfant.

En cas de recours à une structure employant des gardes d'enfant, l'aide est versée par famille.

Le montant versé varie en fonction des revenus du ménage ou de la personne seule et de l'âge du ou des enfants gardés.

661 - Horaires spécifiques

La prise en charge du coût de la structure peut être majorée si les parents font garder leur enfant, plus de 25 heures dans le mois, par une structure employant des assistantes maternelles ou des gardes à domicile sur des horaires spécifiques tandis qu'eux-mêmes travaillent.

Il est entendu par horaires spécifiques :

- les heures de travail du lundi au samedi de 22h du soir à 6h du matin ;
- les heures de travail effectuées le dimanche et les jours fériés.

Structure employant des assistantes maternelles :

- 172,57 % de la Bmaf pour l'enfant de 3 ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus au plus égaux à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.
- 143,81 % de la Bmaf pour l'enfant de 3 ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple, et au plus égaux à ce plafond ainsi augmenté.
- 115,05 % de la Bmaf pour l'enfant de 3 ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus supérieurs au plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité, quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.

* Cf Nb §52

Majoration de ces montants de 10% si recours à la garde sur des horaires spécifiques.

Ces montants sont divisés par 2 si l'enfant est âgé de 3 à 6 ans ou en cas de perception d'un complément de libre choix d'activité à taux partiel pour une activité au plus égale à 50 % quel que soit l'âge de l'enfant.

Structure employant des gardes d'enfant :

- 208,53 % de la Bmaf pour l'enfant de 3 ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus au plus égaux à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.
- 179,76 % de la Bmaf pour l'enfant de 3 ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple, et au plus égaux à ce plafond ainsi augmenté.

- 151 % de la Bmaf pour l'enfant de 3 ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus supérieurs au plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité, quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.

* Cf Nb §52

Majoration de ces montants de 10% si recours à la garde sur des horaires spécifiques.

Ces montants sont divisés par 2 si pas d'enfant de 0 à 3 ans ou en cas de perception d'un complément de libre choix d'activité à taux partiel pour une activité au plus égale à 50 % quel que soit l'âge de l'enfant.

Le montant de ou des aides cumulées est limité à 85 % des dépenses facturées.

La majoration due pour le recours à un mode de garde sur des horaires spécifiques ne peut avoir pour effet de majorer la limite de 85%.

N.B. : Le montant de l'aide forfaitaire étant versée par la Caf, il appartient à celle-ci de délivrer l'attestation fiscale.

7 - COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE - MICRO STRUCTURE

Ce complément de libre choix du mode de garde est une aide forfaitaire versée au ménage ou à la personne seule qui a recours à un établissement d'accueil de jeunes enfants (de type micro structure, micro crèche ou mini crèche) habilité pour assurer la garde d'enfants âgés de moins de 6 ans (mois des 6 ans inclus).

Dans ce cas, c'est la structure qui est l'employeur.

71 - CONDITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DU BENEFICIAIRE

Cf. paragraphe 5-1 à l'ouverture du droit Cmg micro structure même si un Cmg emploi direct est en cours.

Si un Cmg structure est déjà en cours, il ne s'agit pas d'une ouverture de droit et les conditions relatives à l'activité professionnelle ne sont pas réexaminées.

72 - CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT

Cf. paragraphe 5-2

Charge

L'enfant doit être à charge au sens des Pf – (Cf. Suivi Cgod)

NB : Bien que l'enfant ne soit pas à charge au sens des Pf le mois de son arrivée ou le mois de son départ du foyer, le droit au Cmg peut être ouvert s'il est gardé au cours de ce mois.

Age

L'enfant à charge doit être âgé de moins de 6 ans. (mois des 6 ans est inclus).

Garde

Au sein de la micro structure.

73 - CONDITIONS RELATIVES A LA GARDE

L'aide est due seulement si l'enfant est gardé un minimum de 16 heures dans le mois tous modes de garde, structures et micro structures confondus.

74 - CONDITIONS RELATIVES A LA STRUCTURE HABILITEE

La structure doit être habilitée pour assurer la garde d'enfant.

741 - Habilitation

La structure doit être habilitée au sens de l'article L 2324-46-2 du code de la santé publique.

Lorsque le gestionnaire de la micro structure est une personne de droit privé, l'ouverture doit être autorisée par décision motivée du Président du conseil Général, après avis du médecin responsable du service départemental de Pmi.

Lorsque le gestionnaire de la micro structure est une collectivité publique (commune etc...), l'avis motivé du Président du Conseil général est nécessaire.

742 - Prestation de service

La micro structure ne doit pas percevoir, pour le même service au titre de son fonctionnement, de prestation de service financée par le Fonds national d'action sociale (Fnas).

75 - DROIT

751 - Ouverture du droit

Cf. 6 -51

752 - Fin de droit

Cf. 6-52

76 - MONTANT DE L'AIDE FORFAITAIRE

L'aide est versée par enfant.

Le montant versé varie en fonction des revenus du ménage ou de la personne seule et de l'âge du ou des enfants gardés :

761 - Horaires spécifiques

La prise en charge du coût de la structure peut être majorée si les parents font garder leur enfant, plus de 25 heures dans le mois, par une micro-crèche sur des horaires spécifiques tandis qu'eux-mêmes travaillent.

Il est entendu par horaires spécifiques :

- les heures de travail du lundi au samedi de 22h du soir à 6h du matin ;
- les heures de travail effectuées le dimanche et les jours fériés.
- 208,53 % de la Bmaf pour l'enfant de 3 ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus au plus égaux à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmentée de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.
- 179,76 % de la Bmaf pour l'enfant de 3 ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple, et au plus égaux à ce plafond ainsi augmenté.

- 151 % de la Bmaf pour l'enfant de 6 ans et moins lorsque le ménage ou la personne a perçu des revenus supérieurs au plafond de l'allocation de base* augmenté de la majoration pour double activité, quelle que soit la situation professionnelle des deux membres du couple.

* Cf Nb §52

Majoration de ces montants de 10% si recours à la garde sur des horaires spécifiques.

Ces montants sont divisés par 2 si pas d'enfant de 0 à 3 ans ou en cas de perception d'un complément de libre choix d'activité à taux partiel pour une activité au plus égale à 50 % quelque soit l'âge de l'enfant.

Le montant de ou des aides cumulées est limité à 85 % des dépenses facturées.

La majoration due pour le recours à une micro-crèche sur des horaires spécifiques ne peut avoir pour effet de majorer la limite de 85%.

NB : Le montant de l'aide forfaitaire étant versée par la Caf, il appartient à celle-ci de délivrer l'attestation fiscale.

77 - CUMUL DES MODES DE GARDE

771 - Un ou plusieurs enfants sont gardés par plusieurs structures employant des gardes à domicile

1. Somme des dépenses facturées
2. Un seul montant d'aide garde à domicile (avant Crds) doit être retenu, quel que soit le nombre d'enfants gardés. Tel que calculé au §76

Le montant payé est égal au montant retenu au 2°) dans la limite de 85 % des dépenses facturées.

772 - Un ou plusieurs enfants sont gardés par plusieurs structures employant des assistantes maternelles

1. Somme des dépenses facturées.
2. Calcul de 85 % (arrondi au centime d'euro le plus proche) de la somme précédente.
3. Somme des montants de l'aide (avant Crds) déterminée en fonction des ressources, de l'âge de chaque enfant au titre d'une structure employant des assistantes maternelles et de la présence ou non d'horaires spécifiques. Il y a autant de montants retenus que d'enfants gardés.

Le montant payé est égal au montant calculé au 3°) dans la limite de 85 % des dépenses facturées.

773 - Un ou plusieurs enfants sont gardés par une structure employant des assistantes maternelles et par une structure employant des gardes à domicile

1. Somme des dépenses facturées par les différentes structures.
2. Calcul de 85 % (arrondi au centime d'euro le plus proche) de la somme précédente.
3. Somme des montants de l'aide (avant Crds) déterminée en fonction des ressources, de l'âge de chaque enfant au titre d'une structure employant des assistantes maternelles et de la présence ou non d'horaires spécifiques. Il y a autant de montants retenus que d'enfants gardés.

Le montant payé est égal au montant calculé au 3°) dans la limite de 85 % des dépenses facturées.

Exemple :

2 enfants de moins de 3 ans et 1 enfant de 5 ans gardés au domicile des parents et au domicile de l'assistante maternelle.

Revenus de la famille inférieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base

Dépenses structures assistante maternelle : 400 €

Dépenses structures garde à domicile : 600 €

Sans horaires spécifiques

1. Somme des dépenses facturées
 $600 \text{ €} + 400 \text{ €} = 1\,000 \text{ €}$
2. Calcul des 85 %
 $1\,000 \text{ €} \times 85 \% = 850 \text{ €}$
3. Somme des montants d'aide (avant Crds)
 $(623,62 \text{ €} \times 2) + 311,81 \text{ €} = 1\,559,05 \text{ €}$

Montant de l'aide = 850 € (la Crds s'applique sur ce montant)

Avec horaires spécifiques (majoration de 10% des montants maximums)

1. Somme des dépenses facturées
 $600 \text{ €} + 400 \text{ €} = 1\,000 \text{ €}$
2. Calcul des 85 %
 $1\,000 \text{ €} \times 85 \% = 850 \text{ €}$
3. Somme des montants d'aide (avant Crds)
 $(623,62 \text{ €} \times 2 \times 1,1) + (311,81 \text{ €} \times 1,1) = 1\,714,95 \text{ €}$

Montant de l'aide = 850 € (la Crds s'applique sur ce montant)

774 - Un ou plusieurs enfants gardés par une structure et par une assistante maternelle agréée ou par une garde à domicile au titre d'un emploi direct

Il est d'abord calculé une aide au titre du Cmg emploi direct,

Il est ensuite calculé une aide au titre du Cmg structure ;

Le cumul des deux aides ne peut excéder la somme des plafonds maximaux applicables en cas de recours à une structure assistante maternelle. Si l'enfant ou les enfants sont gardés uniquement à domicile, le cumul des deux aides ne peut excéder le montant prévu pour le recours à une structure garde à domicile.

Étape 1 : Compter le nombre d'enfants ouvrant droit

Étape 2 : Calcul de la prise en charge partielle de la rémunération au titre de l'emploi direct.

- Pour chaque enfant gardé, calculer le montant maximum en fonction des ressources, des horaires spécifiques et de la perception éventuelle d'un Clca taux partiel pour une activité au plus égale à 50 % = **A***
- Calculer les 85 % des salaires = **B**
- Retenir le plus petit des 2 montants = **C**

Étape 3 : Calcul du montant de l'aide au titre de la structure.

- Pour chaque enfant gardé, calculer le montant maximum en fonction des ressources, des horaires spécifiques et de la perception éventuelle d'un Clca taux partiel pour une activité au plus égale à 50 % = **D***
- Calculer les 85 % des dépenses au titre de la structure = **E**
- Retenir le plus petit des 2 montants = **F**

Étape 4 : Détermination du montant du droit.

- Faire la somme de **C + F + cotisations sociales = G**
- Calculer le montant maximum au titre d'une structure assistante maternelle (majoré en cas d'horaires spécifiques) et de la perception éventuelle d'un Clca taux partiel pour une activité au plus égale à 50 % = **H**
- Retenir le plus petit des 2 montants = **I**

Étape 5 : Affectation des montants en fonction des modes de garde.

- Structure = **I – (cotisations + C)**
- Emploi direct = cotisations + **C**

* S'il s'agit d'une garde à domicile prendre en compte tous les enfants de moins de 6 ans.

Exemple :

4 enfants dont 3 enfants gardés

2 moins de 3 ans

1 de 5 ans

1 de plus de 10 ans

Emploi d'une garde à domicile

2 enfants 1 de – 3 ans } gardés par une structure employant des assistantes maternelles
1 de 5 ans }

Salaires : 500 € + 200 € cotisations

Dépenses structures = 800 €

Revenus de la famille : 40 000 €

Étape 1 : Compter le nombre d'enfants ouvrant droit : 3

Étape 2 : Calcul du montant au titre de l'emploi direct

$269,03 \text{ €} \times 2 + 134,53 \text{ €} = 672,59 \text{ €} = \mathbf{A}$

Calcul des 85 %

425 € = B

Montant retenu 425 €

Étape 3 : Calcul du montant

$$538,02 \text{ €} + 269,01 \text{ €} = 807,03 \text{ €} = \mathbf{D}$$

Calcul des 85 %

$$680 \text{ €} = \mathbf{E}$$

Montant retenu

$$\mathbf{680 \text{ €} = F}$$

Étape 4 : Détermination du montant du droit

$$425 \text{ €} + 680 \text{ €} + 200 \text{ €} = 1\,305 \text{ €} = \mathbf{G}$$

Détermination du montant maximal au titre d'une structure assistante maternelle

$$(538,02 \times 2) + 269,01 \text{ €} = 1\,345,05 \text{ €} = \mathbf{H}$$

$$\mathbf{1\,305 \text{ €} = I}$$

Étape 5 : Montant versé au titre de l'emploi direct

$$200 \text{ €} + 425 \text{ €} = 625 \text{ €}$$

Montant versé au titre de la structure

$$1\,305 \text{ €} - (200 - 425) = 680 \text{ €}$$

Ce calcul est fait avant application Crds.

Cas particuliers :

1. si tous les enfants sont gardés à domicile au titre d'un emploi direct et par une structure garde à domicile.

Dans ce cas, l'aide est égale au cumul des compléments attribués pour chaque mode de garde dans la limite du montant au titre d'une structure Gad en fonction de l'âge de l'enfant le plus jeune. **Un seul montant d'aide** est retenu, quel que soit le nombre d'enfants gardés.

2. en cas de recours à une micro structure, le montant maximal à retenir est celui applicable aux structures employant des gardes à domicile.

Il convient de retenir autant de montant maximaux que d'enfants gardés en micro structures.

Exemple 1 :

Famille de 3 enfants – emploi Gad en emploi direct

2 enfants moins de 3 ans

1 enfant de 5 ans

1 enfant de moins de 3 ans en micro-crèche

1 enfant de 5 ans en structure AM

salaires Gad : 500 € + 200 € cotisations

dépenses micro-crèche : 400 €

dépenses structure AM : 200 €

ressources 40 000 €

Etape 1 : 3 enfants

Étape 2 :

calcul du montant maximum emploi direct : 267,69 €

$$(269,03 \times 2) + 134,53 \text{ €} = 672,59 \text{ €} = \mathbf{A}$$

85 % des salaires : 425 € = **B**

on retient le plus petit montant : **425 € = C**

Étape 3 :

calcul du montant maximum micro-crèche : 672,52 € = **D**

85 % des dépenses : 340 € = **E**

on retient le plus petit montant : **340 € = F**

Etape 4 :

calcul du montant maximum structure Am : 269,01 = **D bis**

85 % des dépenses : 170 € = **E bis**

on retient le plus petit montant : **170 € = F bis**

Etape 5 :

on fait la somme des plus petits montants + cotisations sociales :

425€ + 340 € + 170 € + 200 € = **1135 € = G**

Etape 6 :

On détermine le montant maximum au titre d'une structure AM pour chaque enfant :

$(538,02 \times 2) + 269,01 \text{ €} = \mathbf{1\,345,05 \text{ €} = H}$

Etape 7 :

On retient le plus petit montant entre le 5 et le 6 soit **1 135 € = I**

Paiement au titre de l'emploi direct 425 € + 200 € = **625 €**

Paiement au titre der micro-crèche et structure : $1\,135 - 625 = \mathbf{510 \text{ €}}$ affectation à chaque mode de garde « structure » au prorata des dépenses)

Exemple 2 :

Famille de 2 enfants

1 enfant de moins de 3 ans emploi d'une Gad en emploi direct

1 enfant de 5 ans en micro-crèche

salaires Gad : 500 € + 200 € cotisations

dépenses micro-crèche : 300 €

Etape 1 : 2 enfants

Étape 2 :

Calcul emploi direct

$269,03 \text{ €} + 134,53 \text{ €} = \mathbf{403,56 \text{ €} = A}$

85 % des salaires : 425 € = **B**

on retient le plus petit montant : **403,56 € = C**

Etape 3 :

Calcul micro-crèche : 672,52 € = **D**

85 % des dépenses : 255 € = **E**

on retient le plus petit montant : **255 € = F**

Etape 4 :

Somme des plus petits montants + cotisations : $403,56 + 255 + 200 = \mathbf{858,56 \text{ €} = G}$

Détermination du montant maximum au titre structure Gad pour chaque enfant :

$672,52 \text{ €} + 336,26 \text{ €} = \mathbf{1\,008,78 \text{ €} = H}$

on retient le plus petit montant entre 3 et 4 soit **858,56 € = I**

Etape 5 :

paiement au titre emploi direct : $403,56 \text{ €} + 200 \text{ €} = 603,56 \text{ €}$
 paiement au titre de micro-crèche : $858,56 \text{ €} - 603,56 \text{ €} = 255 \text{ €}$

Exemple 3 :

Famille de 2 enfants
 2 enfants gardés – emploi direct Gad – micro-crèche pour les 2 enfants
 1 enfant de moins de 3 ans
 1 enfant de 5 ans
 salaires Gad : $500 \text{ €} + 200 \text{ €}$ cotisations
 dépenses micro-crèche : 510 €

Etape 1 : 2 enfants

Etape 2 :

Calcul emploi direct : $269,03 \text{ €} + 134,53 \text{ €} = 403,56 \text{ €} = \text{A}$
 85 % des salaires : $425 \text{ €} = \text{B}$
 on retient le plus petit montant : $403,56 \text{ €} = \text{C}$

Etape 3 :

Calcul micro-crèche : $672,52 \text{ €} + 336,26 \text{ €} = 1\,008,78 \text{ €} = \text{D}$
 85 % des salaires : $433,50 \text{ €} = \text{E}$
 on retient le plus petit montant : $433,50 \text{ €} = \text{F}$

Etape 4 :

Somme des plus petits montant + cotisations : $403,56 \text{ €} + 433,50 \text{ €} + 200 \text{ €} = 1\,037,06 \text{ €} = \text{G}$
 Détermination du montant maximum au titre structure Gad pour chaque enfant :
 $672,52 \text{ €} + 336,26 \text{ €} = 1\,008,78 \text{ €} = \text{H}$
 on retient le plus petit montant entre 3 et 4 soit : $1\,008,78 \text{ €} = \text{I}$

Etape 5 :

paiement au titre emploi direct : $403,56 \text{ €} + 200 \text{ €} = 603,56 \text{ €}$
 paiement au titre micro-crèche : $1\,008,78 \text{ €} - 603,56 \text{ €} = 405,22 \text{ €}$

Exemple 4 :

Famille de 2 enfants
 Enfant de moins de 3 ans en structure AM et micro-crèche
 Enfant de 5 ans en structure AM et micro-crèche
 Dépenses structure AM : 800 €
 Dépenses micro-crèche : $1\,000 \text{ €}$

Étape 1 : 2 enfants gardés

Étape 2 :

Calcul structure AM : $538,02 \text{ €} + 269,01 \text{ €} = 807,03 \text{ €} = \text{A}$
 85 % des dépenses : $680 \text{ €} = \text{B}$
 on retient le plus petit montant : $680 \text{ €} = \text{C}$

Etape 3 :

Calcul micro-crèche : $672,52 \text{ €} + 336,26 \text{ €} = 1\,008,78 \text{ €} = \text{D}$
 85 % des dépenses : $850 \text{ €} = \text{E}$
 on retient le plus petit montant : $850 \text{ €} = \text{F}$

Étape 4 :

Somme des plus petits montants : $680 \text{ €} + 850 \text{ €} = 1\,530 \text{ €} = \mathbf{G}$

Détermination du montant maximum au titre structure AM : $538,02 \text{ €} + 269,01 \text{ €} = 807,03 \text{ €} = \mathbf{H}$

On retient le plus petit montant entre 3 et 4 : **807,03 € = I**

Étape 5 :

Paieement au titre structure et micro-crèche : **807,03 €**

En cas de cumul mode de garde (structure AM et structure Gad ou micro-crèche), le calcul devrait être fait en prenant en compte l'intégralité des dépenses afin d'éviter d'éventuels indus.

En effet, dans l'exemple ci-dessus, si le paiement de 850 € est effectué à réception de l'attestation micro-crèche, lors du calcul des dépenses structure AM, un indu devrait être détecté, l'allocataire n'ayant droit qu'à 807,03 €.

Exemple 5 :

2 enfants moins de 3 ans gardés par AM emploi direct et micro-crèche

dépenses AM : 500 € - cotisations 200 €

dépenses micro-crèche : 700 €

Étape 1 : 2 enfants gardés

Étape 2 :

Calcul emploi direct AM : $269,03 \text{ €} \times 2 = 538,06 \text{ €} = \mathbf{A}$

85 % de 500 € = 425 € = **B**

on retient **425 € = C**

Étape 3 :

Calcul micro-structure = $672,52 \text{ €} \times 2 = 1\,345,04 \text{ €} = \mathbf{D}$

85 % de 700 € = 595 € = **E**

on retient **595 € = F**

Étape 4 :

Somme des plus petits montants = $425 \text{ €} + 200 \text{ €} + 595 \text{ €} = 1\,220 \text{ €} = \mathbf{G}$

Étape 5 :

Détermination du montant maximum structure = **H**

AM = $535,33 \text{ €} \times 2 = 1\,070,66 \text{ €}$

Étape 6 :

on retient le plus petit montant entre 3 et 4 : **1 070,66 € = I**

paiement au titre AM : $425 \text{ €} + 200 \text{ €} = 625 \text{ €}$

paiement au titre micro-crèche : $1\,070,66 \text{ €} - 625 \text{ €} = 445,66 \text{ €}$

Exemple 6 :

1 enfant de moins de 3 ans : AM / emploi direct

1 enfant de 5 ans : micro structure

AM : 600 € + 250 € cotisations
 Micro structure : 900 €
 1 enfant ouvrant droit emploi direct / AM
 1 enfant ouvrant droit micro structure

Etape 1 : 2 enfants gardés

Étape 2 :

Calcul du montant maximum emploi direct : 269,03 € = **A**
 85 % des salaires versés : 510 € = **B**
 on retient le plus petit montant : 269,03 € = **C**

Etape 3 :

Calcul du montant maximum micro structure : 336,26 € = **D**
 35 % des dépenses facturées : 765 € = **E**
 on retient le plus petit montant : **336,26 € = F**

Etape 4 :

Somme des plus petits montants + cotisations sociales
 269,03 € + 336,26 € = **855,29 € = G**

Etape 5 :

détermination du montant maximum au titre de la structure AM pour chaque enfant.
 538,02 € + 269,03 € = 807,03 € = **H**

Etape 6 :

on retient le plus petit montant entre 4 et 5 : **807,03 € = I**
 emploi direct : 269,03 € + 250 € = 519,03 €
 micro structure : 807,03 € - 519,03 € = 288 €

8 - PRINCIPES DE NON CUMUL

Une allocation de base n'est pas cumable avec :

Une autre allocation de base sauf naissance multiple ou adoption simultanée,

Les AF 1 enfant dans les Dom, mais si la proratisation de l'allocation de base donne un montant inférieur aux Af, versement des Af.

Le Cf, et Cf Dom, mais si la proratisation de l'allocation de base donne un montant inférieur au Cf, versement du Cf.

Un complément de libre choix d'activité taux plein (y compris Colca) n'est pas cumable avec :

Un autre complément de libre choix d'activité taux plein ou taux partiel,

Un complément mode de garde (sauf si complément de libre choix d'activité intéressement),

L'App, quels qu'en soient le taux et le bénéficiaire,

L'Ajpp pour un même bénéficiaire,

Le Cf et Cf/Dom.

Un complément d'activité taux partiel n'est pas cumable avec :

Un autre complément de libre choix d'activité taux plein, (y compris Colca)

L'App, quel qu'en soit le taux servi pour un même bénéficiaire,

L'Ajpp pour un même bénéficiaire,

Le Cf et Cf Dom.

Un complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumable avec :

Un complément de libre choix d'activité taux plein sauf en cas d'intéressement y compris Colca.

Dans un couple, la perception de deux compléments de libre choix d'activité à taux partiels (quel que soit le taux) permet de bénéficier d'un complément de libre choix du mode de garde.

Remarque générale :

La prestation la plus favorable est servie, sauf si contestation de l'allocataire.

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT – CUMUL AVEC LES AUTRES PRESTATIONS

		Prime à la naissance	Allocation de base	Complément de libre choix d'activité		Complément de libre choix du mode de garde		AF	ASF	AEEH	AJPP	CF métropole	CF DOM
				Taux plein	Taux partiel	0/3 ans	3/6 ans						
Prime à la naissance		Par enfant : si naissances multiples et adoptions multiples simultanées	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Allocation de base		Oui	Oui si : naissances multiples ou adoptions multiples simultanées	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui sauf AF1 DOM	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Complément le libre choix d'activité	Taux plein	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
	Taux partiel	Oui	Oui	Non	Oui dans la limite du taux plein	Taux réduit	Oui				Non	Non	Non
Complément de libre choix du mode de garde		Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
AF		Oui	Oui sauf AF1 Dom	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ASF		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
AEEH		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui sauf complément et Mpi	Oui	Oui
AJPP		Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui sauf complément et Mpi	Oui	Oui	Oui
CF métropole		Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	-
CF DOM		Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-	Non

9 - INCIDENCES SUR PF

91 - NEUTRALISATION DES RESSOURCES

Le droit au complément de libre choix d'activité taux plein (y compris Colca) ne remet pas en cause la neutralisation des ressources pour cessation totale d'activité.

Pas de maintien de la neutralisation des ressources en cas de complément de libre choix d'activité intéressement.

92 - API

Prise en compte de la Paje, allocation de base à compter du 4^{ème} mois de l'enfant, complément de libre choix d'activité, y compris Colca dans le calcul de l'Api.

Non prise en compte de la prime à la naissance et à l'adoption, de la ou des allocations de base versées jusqu'aux 3 mois de l'enfant et du complément de libre choix du mode de garde.

93 - RMI

Prise en compte de l'allocation de base à compter du mois suivant la naissance ou l'adoption et du complément libre choix d'activité, y compris Colca, dans le calcul du Rmi.

Non prise en compte de la prime à la naissance, de la ou des allocations de base versées du mois de naissance ou d'adoption et du complément de libre choix du mode de garde dans le calcul du Rmi.

94 - AVPF SAUF DOM

Affiliation possible au titre de l'allocation de base et du complément de libre choix d'activité, y compris Colca.

Affiliation possible des 2 conjoints si chacun d'eux bénéficie d'un complément de libre choix d'activité à taux partiel.

95 - ALLOCATION DIFFERENTIELLE

Prise en compte de l'allocation de base à compter du 4^{ème} mois de l'enfant, complément de libre choix d'activité, y compris Colca, dans le calcul de l'Adi.

Non prise en compte de la prime à la naissance et à l'adoption, de l'allocation de base jusqu'au 3 mois de l'enfant et du complément de libre choix du mode de garde.

96 - EXPORTABILITE

L'allocation de base dès le mois de la naissance, le complément d'activité, y compris Colca, sont exportables dans le cadre des règlements communautaires.

97 - INCIDENCE COMPLEMENT MODE DE GARDE ET COMPLEMENT D'ACTIVITE

Si complément d'activité à taux partiel pour une activité $>$ à 50 % et $\leq$ à 80 % :

→ Pas d'incidence sur la prise en charge des cotisations sociales et sur la prise en charge partielle de la rémunération.

Si complément activité taux partiel $\leq$ à 50 % :

En cas de recours à une assistante maternelle :

Pas d'incidence sur la prise en charge des cotisations sociales.

Le montant maximum de la prise en charge partielle de la rémunération est celui retenu pour un enfant de 3 à 6 ans.

En cas de recours à une garde à domicile :

En cas de recours à une structure employant des assistantes maternelles ou des gardes à domicile, le montant maximum de l'aide est réduit de moitié.

Du fait de l'exercice d'une activité à temps partiel, le plafond retenu pour la prise en compte des cotisations est le plafond applicable au 0-3 ans divisé par 2.

Du fait de l'exercice d'une activité à temps partiel, la prise en charge partielle de la rémunération est la rémunération des 0-3 ans divisé par 2.

98 - INCIDENCE ENTRE ALLOCATION DE BASE ET COMPLEMENT D'ACTIVITE (Y COMPRIS COLCA)

Si un droit à l'allocation de base est ouvert, le complément de libre choix d'activité est servi au taux de 36,03 %, 62,46 %, 96,62 %, 157,93 %. Ces taux sont inchangés même s'il y a plusieurs allocations de base (naissances multiples ou adoptions simultanées).

En cas de cumul de 2 compléments de libre choix d'activité attribués au titre d'une activité supérieure à 50 % mais inférieure ou égale à 80 %, si la famille perçoit l'allocation de base, le montant cumulé des 2 compléments de libre choix d'activité est porté au montant d'un complément de libre choix d'activité taux plein à 96,62 % de la Bmaf.

99 - PASSAGE ALS – ALF

Droit Alf à compter du mois civil suivant le 4^{ème} mois de grossesse, c'est-à-dire mois de la Dpdg + 5.

910 - QUOTIENT FAMILIAL

Pas de prise en compte de la prime à la naissance et à l'adoption ni du Cmg pour le calcul des divers QF.

10 - CONTENTIEUX

Le contentieux applicable y compris pour les litiges relatifs aux conditions vérifiées par le centre Pajemploi (5 Smic, agrément de l'assistante maternelle) est celui de l'organisme débiteur de la prestation.

11 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règles de passage de l'ancienne à la nouvelle réglementation.

Les personnes qui bénéficient de l'ancienne réglementation et qui ont, à compter du 1^{er} janvier 2004, un nouvel enfant à charge du fait d'une naissance ou d'une adoption ouvrent droit à la Paje.

N.B. : Naissances prématurées, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, mais dont la date de naissance présumée était postérieure au 31/12/2003 :

- Droit à la Paje à compter du 1/01/2004

Remarques générales :

Lorsqu'un enfant ouvrant droit à la Paje est transféré dans une autre cellule familiale, celle-ci ouvre elle-même droit à la Paje. L'ancienne cellule familiale reste dans le dispositif de la Paje. Dès lors qu'une cellule familiale bénéficie de la Paje elle ne peut plus ouvrir droit aux anciennes prestations (Apje, Ape, Aged, Afeama, Aad).

111 - DROIT A L'APJE PRENATALE EN COURS

Pour les personnes dont le mois civil suivant le 5^{ème} mois de grossesse se situe en 2003, la prime est versée à compter du 1/01/2004, déduction faite des mensualités d'Apje prénatale éventuellement versées.

Exemple :

Début grossesse : 15/05/2003
 Accouchement prévu 15/02/2004
 Apje prénatale : 09/2003 à 12/2003
 Droit théorique à la prime à la naissance (PN) :
 Examen du droit sur 11/2003
 En 01/2004 (prime à la naissance – moins Apje prénatale 4 mois)
 Allocation de base en 02/2004

Cas particulier :

Début de grossesse : 08/2003
 Apje prénatale : de 12/2003 versée le 5/01/2004
 Mois d'étude du droit à la prime :
 le mois civil suivant le 4^{ème} mois de grossesse (01/2004)

112 - DROIT A L'APJE POSTNATALE EN COURS

L'allocation de base se substitue à l'Apje le mois de naissance ou d'adoption ou le mois où l'enfant est confié en vue d'adoption.

113 - DROIT A L'APE EN COURS

Le complément activité se substitue à l'Ape le mois suivant la naissance ou l'adoption ou le recueil en vue d'adoption de l'enfant et sans réexamen de l'activité antérieure.

Exemple :

Ape rang 2

Enfant né le 15/01/2002

Naissance 3^{ème} enfant : 15/01/2004

Complément de libre choix d'activité à compter du 02/2004 sans réexamen de la condition d'activité antérieure

Droit complément de libre choix d'activité jusqu'en 12/2006

Si naissance 4^{ème} enfant : 15/01/2006

Complément de libre choix d'activité à compter 02/2006 avec réexamen de la condition d'activité antérieure au titre de cet enfant.

En cas de complément de libre choix d'activité à taux partiel, pas de remise en cause de la période de 6 mois déterminée initialement, sauf en cas de reprise à temps plein ou de cessation totale d'activité.

114 - DROIT AFEAMA OU AGED EN COURS

Le complément de libre choix du mode de garde se substitue à l'Afeama et l'Aged à compter du 1^{er} jour du mois suivant le trimestre au cours duquel intervient la naissance ou l'adoption et ce, même si une demande de complément de libre choix du mode de garde est déposée au cours de ce trimestre.

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 mais dont la naissance présumée était postérieure au 31 décembre 2003, le droit au complément de libre choix du mode de garde s'ouvre à compter du 1/04/2004.

Dans ces situations, la condition d'activité n'a pas à être examinée tant qu'il n'y a pas d'interruption de droit.

Passage Afeama au complément de libre choix du mode de garde

Il n'est pas exigé de demande de complément de libre choix du mode de garde, les éléments sont déjà connus.

Une notification est adressée à l'allocataire lors du passage au complément de libre choix du mode de garde.

Une notification est adressée à l'Urssaf ou à la Cgss pour clôturer le compte employeur.

Passage Aged au complément de libre choix du mode de garde

Envoi d'une nouvelle demande pour obtenir les coordonnées du salarié et la demande d'autorisation de prélèvement.

Une notification est adressée à l'allocataire à la naissance de l'enfant.

Une notification est adressée à l'Urssaf ou à la Cgss pour clôturer le compte employeur.

12 - PIECES JUSTIFICATIVES

121 - PRIME A LA NAISSANCE OU A L'ADOPTION

Nature de la pièce justificative	Fréquence	Observations
Déclaration de grossesse	Avant la fin de la 14 ^{ème} semaine suivant la DPDG	Incluse dans la notice future maman ou certificat médical
Déclaration de ressources	Le cas échéant	
Attestation médicale précisant le nombre d'enfants à naître	Avant le paiement des primes	Uniquement en cas de naissances multiples
Déclaration de situation	Pour les primo demandeurs	Ou certificat de mutation

Adoption en France	Recueil en France en vue d'adoption	Recueil ou adoption à l'étranger
Copie du jugement d'adoption	Attestation de l'ASE Ou Copie de l'extrait du procès verbal de la délibération du Conseil de Famille des pupilles de l'État Ou Attestation de l'organisme autorisé Ces documents doivent indiquer la date de placement de l'enfant ainsi que le nom de la famille accueillante	Copie de la décision de l'autorité compétente accompagnée de sa traduction en langue française Et Copie du passeport de l'enfant ou tout autre document sur lequel est apposé le visa « MAI » (<i>pour les enfants de l'EEE et Suisse, cette pièce n'est pas à produire</i>) Et Copie de l'agrément délivré par l'ASE à la famille

122 - ALLOCATION DE BASE

Nature de la pièce justificative	Fréquence	Observations
Extrait de naissance Livret de famille	A la naissance	
Déclaration de ressources	Le cas échéant	

123 - COMPLEMENT ACTIVITE

	Catégories Professionnelles	Situations	Nature du document	Observations
Activité antérieure à l'OD	Toutes catégories		Si 8 trim. validés par la Cnav, seule une demande CA est exigée.	A l'ouverture de droit
	Salariés		Si moins de 8 trim. validés par la Cnav, la demande de complément de libre choix d'activité doit être accompagnée : Attestation de l'organisme d'assurance vieillesse ⁴ ou bulletins de salaire ou certificat de l'employeur indiquant la durée d'emploi et la rémunération ou avis annuels d'imposition, ou déclaration ressources Caf	A l'ouverture de droit
	Non salariés y compris agricoles		Attestation de l'organisme d'assurance vieillesse comportant 8 trimestres validés au titre de l'activité professionnelle, ou avis annuels d'imposition, ou déclaration de ressources Caf	A l'ouverture de droit
	Toutes catégories	Maladie AT chômage Période assimilée Congé de maternité ou d'adoption rémunéré ou allocation de remplacement formation profes.	Décompte de l'organisme débiteur de la prestation ou l'attestation de l'organisme dispensant la formation ou attestation de l'organisme d'assurance vieillesse	A l'ouverture de droit
Cessation d'activité	Salariés	Cessation d'activité	Attestation sur l'honneur figurant sur la demande	A l'ouverture de droit
	Non salariés y compris agricoles	Cessation d'activité	Attestation sur l'honneur figurant sur la demande ou attestation de cessation d'affiliation à titre personnel au régime d'assurance vieillesse de la profession	A l'ouverture de droit. Les médecins non thésés qui ne peuvent être affiliés à l'AV justifient de leur activité par une attestation de l'Urssaf de cessation de versement de cotisations
		Fin d'indemnisation Maladie Maternité Chômage	Attestation sur l'honneur figurant sur la demande	A l'ouverture de droit Notification de l'ouverture de droit à la Cnam ou à l'Assedic concernée
Colca	Toutes catégories		Attestation sur l'honneur pour le choix de la prestation	À l'OD

⁴ A condition que le relevé ventilé identifie la nature de l'activité ayant permis la validation d'un trimestre

	Catégories Professionnelles	Situations	Nature du document	Observations
Activité ou formation à temps partiel	Salariés y compris vacataires, cadres au forfait jour	Activité et Périodes assimilées	Attestation de l'employeur ou à défaut contrat de travail faisant apparaître le % de travail exercé	A l'ouverture de droit et
			Notification de l'organisme débiteur de l'avantage	Au renouvellement de chaque période de 6 mois
	Travailleurs à domicile		Une attestation du donneur d'ouvrage précisant le % de travail exercé	A l'ouverture de droit Au renouvellement de chaque période
	Intérimaires		Attestation de l'agence d'intérim précisant le % de travail exercé	A l'ouverture de droit et
			Attestation de l'employeur, du donneur d'ouvrage, de l'agence d'intérim ou contrat de travail ou bulletin de salaire faisant apparaître le % de travail exercé	Au renouvellement de chaque période de 6 mois
	Assistantes maternelles		Attestation des différents employeurs mentionnant le nombre de jours ou de demi-journées de garde de l'enfant	A l'ouverture de droit et au renouvellement
			Déclaration sur l'honneur (formulaire de demande) mentionnant le nombre d'enfants autorisés par l'agrément	A l'ouverture de droit uniquement
	Particuliers qui accueillent à leur domicile des personnes âgées ou des handicapés adultes		Attestation du Conseil Général précisant le nombre de personnes âgées ou handicapées accueillies	A l'ouverture de droit et au renouvellement
	VRP	Activité	Attestation sur l'honneur du % de travail exercé BS des 2 premiers mois BS des 3 mois précédents	A l'ouverture de droit et au renouvellement A l'ouverture de droit Au renouvellement de chaque période de 6 mois
	Non salariés y compris agricoles	Activité	Attestation sur l'honneur du % de travail exercé	A l'ouverture de droit et au renouvellement de chaque période de 6 mois
			Avis d'imposition, déclaration n° 2042, ou déclaration de ressources Caf	Au 31/10 de chaque année
	Formation professionnelle rémunérée	Activité	Attestation de l'organisme dispensant le stage précisant sa durée et le nombre d'heures de stage	A l'ouverture de droit et au renouvellement de chaque période de 6 mois

124 - COMPLEMENT MODE DE GARDE

Nature de la pièce justificative	Fréquence	Observations
Autorisation de prélèvement	A la demande	Uniquement pour les personnes qui emploient une garde à domicile
Attestation précisant le nombre d'heures de garde et montant des dépenses	Mensuelle	Uniquement pour les personnes qui ont recours à une structure

ANNEXES

13 - ANNEXE 1

Articulation du complément activité rang 1 avec les congés payés et les congés conventionnels

1	Congé maternité	+ congés payés		+ activité à temps plein	- Pas droit au C.A.
2	Congé maternité	+ congés payés		+ activité à temps partiel	- C.A. taux partiel à compter du mois suivant le début d'activité
3	Congé maternité	+ congés payés		+ cessation d'activité	- C.A. taux plein à compter du mois suivant la fin de perception des congés payés
4	Congé maternité		+ congé conventionnel	+ activité à temps plein	- C.A. taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité jusqu'au mois de la reprise d'activité
5	Congé maternité		+ congé conventionnel	+ activité à temps partiel	- C.A. taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité - CA taux partiel à compter du début de l'activité à temps partiel
6	Congé maternité		+ congé conventionnel	+ cessation d'activité	- C.A. taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité
7	Congé maternité	+ congés payés	+ congé conventionnel	+ activité à temps plein	- C.A. taux plein à compter du mois suivant la fin de perception des congés payés jusqu'au mois de la reprise d'activité
8	Congé maternité	+ congés payés	+ congé conventionnel	+ activité à temps partiel	- C.A. taux plein à compter du mois suivant la fin des congés payés - C.A. taux partiel à compter du début de l'activité à temps partiel
9	Congé maternité	+ congés payés	+ congé conventionnel	+ cessation d'activité	- C.A. taux plein à compter du mois suivant la fin de perception des congés payés
10	Congé maternité	+ congé conventionnel	+ congés payés	+ activité à temps plein	- C.A. taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité jusqu'au mois des congés payés inclu
11	Congé maternité	+ congé conventionnel	+ congés payés	+ activité à temps partiel	- C.A. taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité jusqu'au mois des congés payés inclu - CA taux partiel à compter du mois suivant l'activité à temps partiel
12	Congé maternité	+ congé conventionnel	+ congés payés	+ cessation d'activité	- C.A. taux plein à compter du mois de fin de perception des IJ maternité jusqu'au mois des congés payés - CA taux plein à compter du mois suivant la fin de perception des congés payés

14 - ANNEXE 2

Synoptique du processus du complément de libre choix du mode de garde

Annexe 3

Volet d'identification du salarié et volets Pajemploi (volets sociaux)

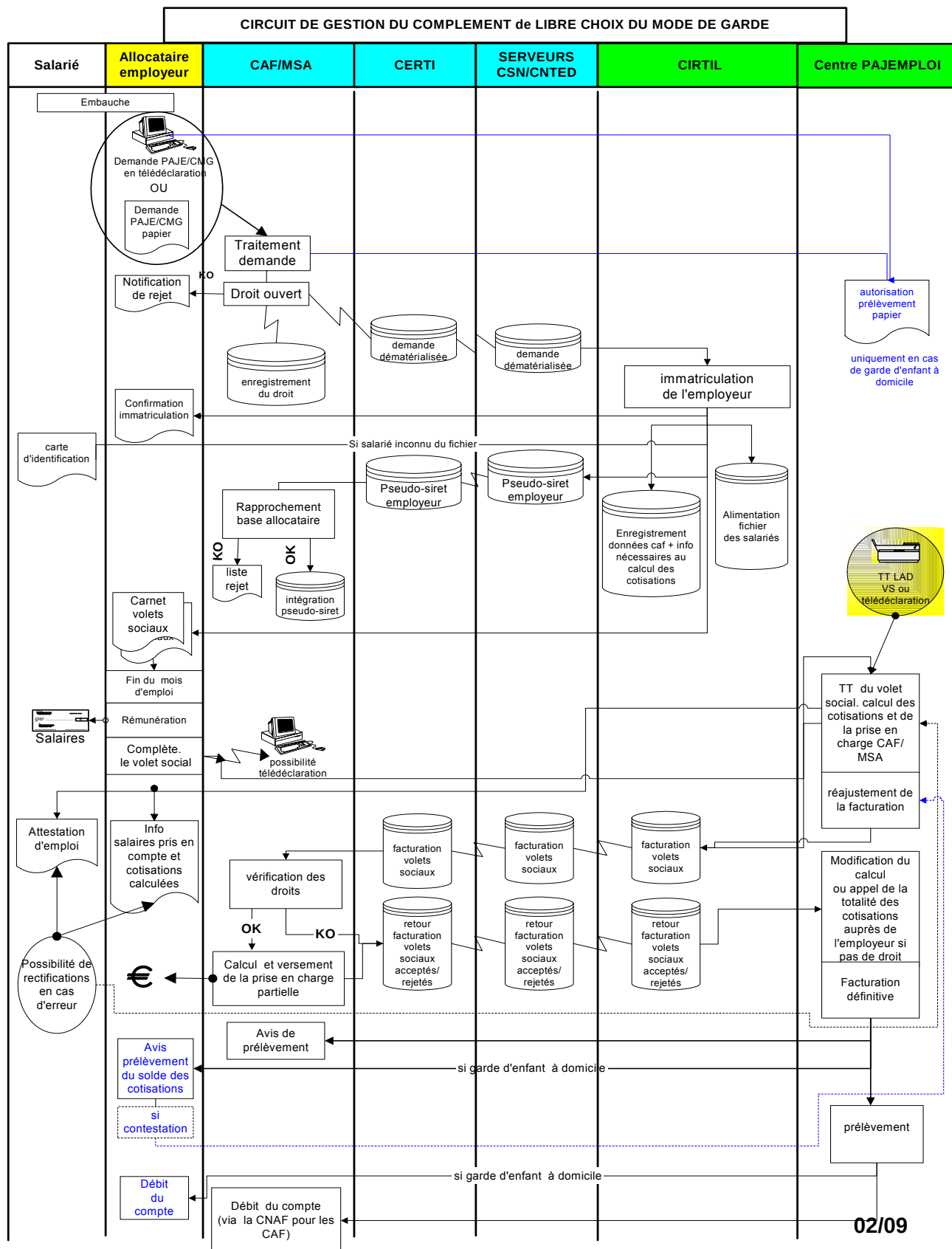


Figure 1 : Volet Identification

Utiliser ce volet lors de l'embauche d'un nouveau salarié ou pour modifier les informations administratives de votre salarié

Insérer et écrire en lettres majuscules au stylo noir à pointe fine

IDENTIFICATION COMPLETE DE LA PERSONNE EMPLOYEE									
M	Mme	Nom de naissance							
Nom d'époux(se)					Prénom				
Adresse N°		Bis, Ter	Rue, Bd, Av		Nom de la voie				
Code Postal			Ville						
N° Sécurité sociale					Né(e) le :				
Ville de naissance				Département de naissance			Pays		
Garde d'enfant à domicile		ou		Assistante maternelle agréée		Date d'agrément			

Figure 2 Volet social Métro

3 bonnes raisons de compléter le volet Pajemploi par Internet :

- accéder à un volet pré-rempli ;
- s'assurer que la déclaration est correctement remplie et qu'elle est bien enregistrée ;
- accélérer le versement des prestations,

VOLET PAJEMPLOI									
Nom du salarié					Prénom				
N° Sécurité Sociale					Clé				
MOIS D'ACTIVITÉ									
Du		au		Mois		Année		Date de paiement du salaire	
Nombre d'heures normales ou effectives		Nombre d'heures complémentaires, majorées ou supplémentaires				Nombre de jours de congés payés au cours du mois			
ASSISTANTE MATERNELLE AGRÉÉE ou GARDE D'ENFANT À DOMICILE									
Date de naissance de vos enfants gardés									
1 ^{er} enfant					Salaire horaire net				
2 ^e enfant					Salaire net total				
3 ^e enfant					Base forfaitaire ou Salaire réel				
Total indemnités d'entretien									
Pour déclarer la rémunération de votre salarié par Internet, www.pajemploi.lurssa.fr S 2357 a									
Signature de l'employeur									

Figure 3 Volet Social DOM

M. Paulin LAROSE

D1010000001234

VOLET PAJEMPLOI

N° 12335*02

1 Nom du salarié

2 N° Sécurité Sociale

3 Mois d'activité

4 Nombre d'heures normales

4 Nombre d'heures majorées ou supplémentaires

5 Nombre de jours de congés payés au cours du mois

ASSISTANTE MATERNELLE AGRÉÉE ou GARDE D'ENFANT À DOMICILE

6

01010000001234

Pour déclarer la rémunération de votre salarié par Internet, www.pajemploi.lurssa.fr S 2356 a

Signature de l'employeur

15 - ANNEXE 4

ATTESTATION FISCALE

Ouvrent droit à réduction fiscale, les dépenses effectivement supportées au cours de l'année civile (salaire net hors indemnités d'entretien + cotisations non prises en charge par la Caf) moins la prise en charge partielle de la rémunération.

Sachant que les réductions fiscales sont différentes selon le mode de garde et que chaque membre du couple employeur peut bénéficier de la réduction, les sommes sont réparties au prorata par mode de garde et par employeur.

Les contestations relatives aux montants des salaires et cotisations (emploi direct) relèvent du centre Pajemploi, et celles relatives au complément de libre choix du mode de garde relèvent de la Caf.